

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

27 NOV. 1992



### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

23<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 20 novembre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3315).
2. **Réforme de la procédure pénale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3315).

Intitulé du titre V (p. 3315)

Amendement n° 278 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait.

Article 43 (p. 3315)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 279 de M. Claude Estier. - Retrait.

*Article 170 du code de procédure pénale.* - Adoption (p. 3316)

*Article 171 du code de procédure pénale* (p. 3316)

Amendement n° 91 de la commission et sous-amendement n° 363 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n°s 211 de M. Charles Lederman et 331 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 331 ; adoption du sous-amendement n° 363 et de l'amendement n° 91 modifié constituant l'article du code modifié, l'amendement n° 211 devenant sans objet.

*Article 172 du code de procédure pénale* (p. 3318)

Amendement n° 92 de la commission et sous-amendement n° 332 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 173 du code de procédure pénale* (p. 3319)

Amendement n° 93 de la commission et sous-amendement n° 364 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 277 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 174 du code de procédure pénale* (p. 3319)

Amendement n° 290 de M. Claude Estier. - Retrait.

Amendements identiques n°s 94 de la commission et 291 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 95 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 3319)

Amendements n°s 280, 292, 293 de M. Claude Estier, 96 et 97 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 280 et 293 ; adoption des deux amendements identiques n°s 96 et 292, et de l'amendement n° 97.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 (p. 3320)

Amendements n°s 212 de M. Charles Lederman, 281 et 294 de M. Claude Estier. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 281 et 294 ; rejet de l'amendement n° 212.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 (p. 3320)

Amendement n° 98 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendements identiques n°s 213 de M. Charles Lederman et 282 de M. Claude Estier ; amendement n° 295 de M. Claude Estier. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n°s 282 et 295 ; rejet de l'amendement n° 213.

Adoption de l'article modifié.

Article 47 (p. 3321)

Amendement n° 283 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 48 (p. 3321)

Amendement n° 284 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 49 (p. 3321)

Amendements n°s 285 de M. Claude Estier et 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 285 ; adoption de l'amendement n° 99.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 3322)

Amendement n° 286 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 51 (p. 3322)

Amendement n° 287 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 52 (p. 3322)

Amendement n° 288 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 53 (p. 3322)

Amendements n°s 289 de M. Claude Estier et 100 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 289 ; adoption de l'amendement n° 100 constituant l'article modifié.

## Articles 54 à 56. - Adoption (p. 3323)

## Article 57 (p. 3323)

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 362 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 58 (p. 3323)

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 59 et 60. - Adoption (p. 3324)

## Article 60 bis (p. 3324)

Amendement n° 216-I de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Amendements n°s 124 de la commission, 216-II et 217 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 124, les amendements n°s 216-II et 217 devenant sans objet.

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 60 ter (p. 3325)

Amendement n° 126 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 60 quater à 60 sexies. - Adoption (p. 3325)

## Article 60 septies (p. 3326)

Amendement n° 128 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 60 octies (p. 3326)

Amendement n° 129 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 60 nonies (p. 3326)

Amendement n° 130 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 131 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 132 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 60 decies (p. 3326)

Amendements n°s 133 de la commission, 303 de M. Claude Estier, 218 et 219 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Claude Estier, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 303 ; adoption de l'amendement n° 133 supprimant l'article, les amendements n°s 218 et 219 devenant sans objet.

## Article additionnel après l'article 60 decies (p. 3327)

Amendement n° 134 de la commission et sous-amendement n° 358 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 60 undecies (p. 3328)

Amendement n° 135 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 61 (p. 3329)

Amendement n° 136 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 62 (réserve) (p. 3329)

Amendement n° 137 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve du vote sur l'article.

## Article additionnel après l'article 62 (p. 3329)

Amendement n° 138 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 63 (p. 3330)

Amendement n° 139 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 304 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 220 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 305 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 64 (p. 3331)

Amendement n° 140 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 65 à 69. - Adoption (p. 3331)

## Article 70 (p. 3331)

Amendement n° 306 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Articles 71 à 80. - Adoption (p. 3332)

## Article 81 (p. 3332)

Amendements n°s 307 de M. Claude Estier et 141 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 307 ; adoption de l'amendement n° 141.

Adoption de l'article modifié.

Article 82. - Adoption (p. 3333)

Article 83 (p. 3333)

Amendement n° 142 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 62 (*suite*) (p. 3333)

Amendement n° 137 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 84 (p. 3333)

Amendements identiques n°s 143 de la commission et 308 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 85 à 87. - Adoption (p. 3334)

Article 88 (p. 3334)

Amendement n° 144 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 89. - Adoption (p. 3334)

Article 90 (p. 3334)

Amendement n° 145 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 91 et 91 *bis*. - Adoption (p. 3335)

Article 92 (p. 3335)

Amendements n°s 146 de la commission et 309 rectifié *bis* de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 146, l'amendement n° 309 rectifié *bis* devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 93. - Adoption (p. 3336)

Article additionnel après l'article 93 (p. 3336)

Amendement n° 147 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 94 (p. 3336)

Amendement n° 148 de la commission et sous-amendement n° 359 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé ; amendements n°s 310 de M. Claude Estier et 221 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait du sous-amendement n° 359 rectifié *bis* et des amendements n°s 310 et 221 ; adoption de l'amendement n° 148.

Amendement n° 311 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 95. - Adoption (p. 3338)

Article 96 (p. 3338)

Amendements n°s 222 de M. Charles Lederman et 312 de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 222 ; adoption de l'amendement n° 312.

Adoption de l'article modifié.

Article 97 (p. 3338)

Amendement n° 313 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 97 (p. 3339)

Amendement n° 149 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 97 *bis*. - Adoption (p. 3339)

Article 98 (p. 3339)

Amendement n° 314 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux.

Article 98 *bis* (p. 3340)

Amendement n° 150 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 99 (p. 3340)

Amendement n° 151 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 100 (p. 3340)

Amendement n° 152 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 101 (*supprimé*) (p. 3340)

Article 102 (p. 3340)

Amendement n° 153 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 103 (*supprimé*) (p. 3340)

Article 104 (p. 3340)

Amendement n° 154 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 105 (p. 3341)

Amendement n° 155 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 106 à 118. - Adoption (p. 3341)

Article 119 (p. 3341)

Amendement n° 156 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 120 (p. 3341)

Amendement n° 157 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 158 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 121 (p. 3342)

Amendement n° 159 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 122 (p. 3342)

Amendement n° 160 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 161 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 122 (p. 3342)

Amendement n° 162 de la commission. - Adoption de l'article constituant un article additionnel.

## Article 123 (p. 3342)

Amendement n° 163 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 124 (p. 3342)

Amendement n° 164 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 125 (p. 3342)

Amendement n° 165 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 126 (p. 3342)

Amendement n° 166 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 127 et 128. - Adoption (p. 3343)

## Article 129 (p. 3343)

Amendement n° 167 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 130 (p. 3343)

Amendement n° 168 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 131 (p. 3343)

Amendement n° 169 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 132 (p. 3343)

Amendement n° 170 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 133 (p. 3343)

Amendement n° 171 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 134 (*supprimé*) (p. 3343)

## Article 135 (p. 3343)

Amendement n° 172 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 136 (p. 3343)

Amendement n° 173 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 137 (p. 3344)

Amendement n° 174 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 138 (p. 3344)

Amendement n° 175 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 139 (p. 3344)

Amendement n° 176 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 140 (p. 3344)

Amendement n° 177 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 141 (p. 3344)

Amendement n° 178 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 142 (p. 3344)

Amendement n° 179 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 143 (p. 3344)

Amendement n° 180 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 144 (p. 3345)

Amendement n° 181 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 145 à 148. - Adoption (p. 3345)

## Article 149 (p. 3345)

Amendement n° 182 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le rapporteur.

## Articles 150 et 151. - Adoption (p. 3345)

## Article 152 (p. 3345)

Amendement n° 183 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 153 (p. 3345)

Amendement n° 184 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 154 (p. 3345)

Amendement n° 185 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 155 (p. 3346)

Amendement n° 186 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 156 (p. 3346)

Amendement n° 187 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 157 à 160. - Adoption (p. 3346)

## Article 161 (p. 3346)

Amendement n° 188 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 162 (p. 3346)

Amendement n° 189 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 163 à 165. - Adoption (p. 3346)

## Article additionnel après l'article 165 (p. 3346)

Amendement n° 223 rectifié de M. Camille Cabana. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 166 (p. 3347)

Amendement n° 190 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article additionnel après l'article 166 (p. 3347)

Amendements n°s 191 rectifié de la commission et 355 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 191, rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 355 devenant sans objet.

## Seconde délibération (p. 3348)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt.

## Article 3 (p. 3349)

Amendement n° 1 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 3349)

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 8 (p. 3349)

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 3350)

MM. Daniel Millaud, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3351)**3. Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3351).**4. Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 3351).**5. Questions orales** (p. 3351).*Préoccupations des anciens combattants* (p. 3351)

Question de M. Edouard Le Jeune. - Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations extérieures ; M. Edouard Le Jeune.

*Protection sociale des Français de l'étranger* (p. 3353)

Question de Mme Monique Ben Guiga. - Mmes Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations extérieures ; Monique Ben Guiga.

*Mise en œuvre du plan de paix au Cambodge* (p. 3353)

Question de M. Xavier de Villepin. - Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations extérieures ; M. Xavier de Villepin.

*Prélèvement sur le régime de retraite des agents des collectivités locales* (p. 3355)

Question de M. Edouard Le Jeune. - Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations extérieures ; MM. Edouard Le Jeune, le président.

*Crise de l'immobilier* (p. 3356)

Question de M. Jean Boyer. - Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; M. Jean Boyer.

*Dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles* (p. 3357)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural ; Paul Loridant.

*Statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales* (p. 3358)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural ; Mme Hélène Luc.

*Accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles* (p. 3359)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural ; René-Pierre Signé.

*Situation du logement social* (p. 3360)

Question de Mme Paulette Fost. - Mmes Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; Paulette Fost.

*Traitement des analyses biologiques des centres de santé par des laboratoires privés* (p. 3362)

Question de Mme Paulette Fost. - Mmes Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; Paulette Fost.

*Réforme du système transfusionnel français et restructuration des établissements de transfusion sanguine* (p. 3363)

Questions de MM. Paul Loridant et Robert Vizet. - Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie ; MM. Paul Loridant, Robert Vizet.

*Restructuration du centre d'exploitation France Télécom de Rambouillet (Yvelines)* (p. 3365)

Question de M. Gérard Larcher. - MM. Jean-Noël Jeanneuy, secrétaire d'Etat à la communication ; Gérard Larcher.

**6. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire** (p. 3366)**7. Ordre du jour** (p. 3366)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 44 (1992-1993).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au titre V.

#### TITRE V

#### DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

**M. le président.** Par amendement n° 278, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette division porte sur le régime des nullités de l'information. Le projet de loi prévoit que, au cours de l'instruction, les nullités peuvent être soulevées par n'importe quelle partie, la décision de la chambre d'accusation purgeant les nullités. Les nullités ne pourraient donc plus être soulevées devant la juridiction de jugement. On peut comparer ce dispositif avec le déroulement de la procédure d'assises où, en effet, l'arrêt de renvoi purge les nullités.

Toutefois, la situation n'est pas la même. En effet, si l'assistance de l'avocat est obligatoire en matière d'assises, elle ne l'est pas en matière correctionnelle.

Par conséquent, la solution consiste soit à supprimer la division « Titre V » et son intitulé - tel est très précisément l'objet de l'amendement n° 278 - donc à maintenir le dispositif actuel, soit à décider qu'en matière correctionnelle, dès lors qu'une instruction est ouverte, l'assistance de l'avocat est obligatoire.

Hier, nous avons déjà envisagé cette hypothèse lorsque nous avons débattu de la communication du dossier. Les uns et les autres, nous avons alors fait remarquer qu'il n'était pas possible de délivrer une copie complète du dossier au détenu. En effet, la copie du dossier communiquée à l'avocat est réservée à son usage exclusif, le détenu n'ayant pas d'avocat n'étant pas tenu au respect des règles déontologiques.

Si, dès lors qu'une instruction est ouverte, tous les détenus bénéficient de la présence d'un avocat, il y aurait égalité entre eux. Ils auraient tous accès au dossier par l'intermédiaire de leur avocat.

De même, lorsque l'affaire irait devant la chambre d'accusation parce qu'une nullité aurait été soulevée par l'une quelconque des parties, la possibilité qu'une des parties n'ait pas d'avocat n'existant plus, aucune d'entre elles ne serait défavorisée.

Voilà, selon nous, la seule solution : ou bien on supprime la division, ce qui présenterait l'immense avantage d'écourter la discussion, ou bien on retient le principe de la présence obligatoire et, dans ce cas, je retirerai l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission est défavorable à cet amendement qui est contraire à la disposition qu'elle a adoptée sur le régime des nullités.

La commission est en effet favorable au principe d'une réforme du régime des nullités, mais dans des conditions précisées par des amendements qui viendront ultérieurement en discussion et avec lesquels l'amendement n° 278 n'est pas compatible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai expliqué longuement à la tribune pourquoi le Gouvernement souhaitait réformer le régime des nullités. Chacun comprendra donc aisément qu'il s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 278 est retiré.

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - En toute matière, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties.

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 64, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les défenseurs. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je tiens à rappeler que le principe de la purge des nullités n'est pas la solution adéquate. Il s'agit d'une atteinte aux droits de la défense que nous ne pouvons accepter.

En effet, il est à craindre que seuls les prévenus bénéficiant d'une défense de qualité pourront utiliser cette faculté dans les brefs délais prévus par la loi.

Le groupe communiste estime qu'il aurait fallu clarifier ce régime pour permettre un examen rapide devant une audience chargée spécialement de la purge des nullités, tout en respectant des règles assurant la protection des libertés individuelles et de l'équilibre entre les parties.

**M. le président.** Par amendement n° 279, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 279 est retiré.

#### ARTICLE 170 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 170 du code de procédure pénale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 171 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 43 pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense. »

Par amendement n° 211, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 43 pour l'article 171 du code de procédure pénale :

I. - Après la référence : « 63-3 », d'insérer la référence : « 63-4 ».

II. - Après la référence : « 104 », d'insérer les références : « 114, 116 ».

Par amendement n° 331, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans le texte présenté par l'article 43 pour l'article 171 du code de procédure pénale, après la référence : « 63-3 », d'insérer la référence : « 63-4 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est à propos de cet amendement que je vais apporter quelques explications sur la position de la commission des lois à l'égard de l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement à propos du régime des nullités.

L'article 43 établit les fondements du nouveau régime des nullités prévu par le projet de loi ainsi que la procédure désormais applicable dans ce domaine. Il réécrit à cet effet les articles 170 à 174 du code de procédure pénale.

L'article 170 ouvre aux parties à la procédure la faculté de saisir la chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce et reprend les dispositions actuelles, ouvrant cette même faculté au juge d'instruction et au procureur de la République.

L'article 171 énumère vingt-trois cas de nullités textuelles susceptibles d'entraîner l'annulation de la procédure, quand bien même aucune atteinte n'aurait été portée aux intérêts de la personne concernée.

Des nullités sont certes actuellement prévues par le code de procédure pénale ; d'autres sont prévues par la jurisprudence.

Mais, qu'il s'agisse des unes ou des autres, le fameux article 802 du code de procédure pénale pose le principe essentiel : « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, toute juridiction ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

Il n'y a pas de raison de revenir sur ce dispositif qui protège les droits de la personne concernée.

Le principe est qu'il ne saurait y avoir de nullité sans grief. La seule exception actuellement admise est prévue par l'article 105 du code de procédure pénale, qui interdit l'audition par le juge d'instruction d'un témoin contre lequel existent des indices graves et concordants de culpabilité.

Sans remettre en cause ce principe, le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale y apporte de nombreuses exceptions, puisqu'il énumère une série de « nullités textuelles automatiques », qu'il y ait ou non grief fait à la personne concernée.

L'article 172 maintient la faculté du prononcé d'une nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne et ajoute que la partie envers laquelle une telle formalité a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir expressément.

L'article 173 détermine les modalités selon lesquelles le juge d'instruction, le procureur de la République et les parties saisissent la chambre d'accusation de la nullité qu'ils souhaitent invoquer.

L'article 174 détermine les conditions dans lesquelles la chambre d'accusation statue sur les nullités et définit un système de purge destiné à ce qu'il soit statué définitivement sur ces nullités.

La commission des lois est favorable aux dispositions de l'article 43, qui ouvre aux parties la faculté de saisir la chambre d'accusation, ainsi qu'au système de purge prévu, destiné à éviter que les nullités ne fassent de nouveau l'objet d'un débat au cours de l'audience de jugement. Cette mesure proposée par le Gouvernement est excellente.

En revanche, la commission a le sentiment que l'énoncé de nullités textuelles automatiques présente un caractère quelque peu abrupt qui ne saurait se substituer au principe, beaucoup plus souple, du droit en vigueur, qui vise exclusivement l'atteinte aux intérêts des parties. C'est cela qui est essentiel et qui doit demeurer. Certes, ce principe est repris par le projet de loi en ce qui concerne les nullités dites substantielles, mais il l'est sans préjudice, si l'on peut dire, des nullités textuelles visées par le nouvel article 171.

La commission vous demande donc d'adopter l'amendement n° 91, qui tend à rédiger l'article 171 du code de procédure pénale de la façon suivante : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne... ».

La commission vous propose aussi l'adoption de trois amendements de précision pour modifier les articles 172 à 174. Enfin, elle vous proposera un amendement rédactionnel à l'article 174.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 211.

**M. Robert Vizet.** L'article 171 du code de procédure pénale, tel qu'il nous est soumis, prévoit qu'il y a nullité en cas de violation des dispositions d'un certain nombre d'articles qui sont énumérés.

A cette liste, nous souhaitons ajouter les articles 63-4, 114 et 116, pour lesquels il nous semble indispensable, compte tenu de leur importance, de prévoir la nullité en cas de non-respect des prescriptions. Sans cette disposition, il ne s'agirait en fait que d'une demi-mesure susceptible d'aucune sanction.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 331.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est évident que cet amendement n'a plus d'objet puisque l'avocat n'est plus obligatoire. En conséquence, je le retire.

Je profite de cette occasion pour déposer un sous-amendement à l'amendement n° 9 de la commission qui serait ainsi rédigé : « Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou qu'à défaut il lui soit désigné d'office par le bâtonnier. »

**M. le président.** L'amendement n° 331 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 363, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 91 pour l'article 171 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou qu'à défaut il lui soit désigné d'office par le bâtonnier. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 et sur le sous-amendement n° 363 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 211, qui est contraire à la position qu'elle a prise sur les nullités textuelles.

S'agissant du sous-amendement n° 363 de M. Dreyfus-Schmidt, la commission des lois n'ayant pas retenu la proposition qu'il contient au moment où elle a abordé le problème qui est posé, elle ne peut qu'y être défavorable. Toutefois, il est possible qu'au cours de la navette ce problème soit de nouveau évoqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 91 et 211, ainsi que sur le sous-amendement n° 363 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'occasion m'étant donnée d'aborder le régime juridique des nullités tel que le conçoit le Gouvernement dans son projet de loi, je vais rappelez, en quelques mots, sa position.

Je crains en effet que, sous leur apparente clarté rédactionnelle et quelle que soit la pertinence de leurs objectifs, les amendements proposés ne soient pas suffisants pour atteindre le résultat escompté par leurs auteurs.

Je ne veux donner ici qu'un exemple qui témoigne de l'état de la situation actuelle à laquelle précisément le projet veut mettre un terme.

Les règles relatives à la désignation du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance n'ont jamais été prescrites à peine de nullité. Elles ont d'ailleurs été considérées, durant onze ans, comme étant des formalités d'ordre administratif dont les parties ne pouvaient aucunement se prévaloir pour faire prononcer la nullité.

Pourtant, ces mêmes règles ont été par la suite, et pendant vingt ans, consacrées par la jurisprudence, et sans que le législateur ne soit intervenu, comme revêtant un caractère substantiel touchant à l'ordre public dont la méconnaissance provoquait la nullité de l'ensemble de la procédure.

Depuis quelques mois, la jurisprudence considère de nouveau ces règles comme étant de pure administration judiciaire et ne pouvant faire grief aux parties.

Est-il normal que la portée juridique d'une même disposition de procédure pénale ait pu évoluer à ce point avec des conséquences aussi fondamentalement différentes et alors même que le législateur n'a jamais prévu qu'elle soit sanctionnée de nullité ?

Or, l'article 172 actuel exige bien, comme il est proposé dans un amendement, la preuve d'un grief pour annuler les dispositions qui ne sont pas prévues à peine de nullité textuelle. L'actuel article 802 impose également à toute juridiction de ne prononcer une nullité que si la preuve d'un grief est rapportée.

Malgré ces deux textes qui sont, nous en conviendrons, d'une grande clarté, des procédures ont été annulées durant vingt ans, au seul motif que l'acte de désignation du juge figurait au dossier non pas en original, mais en photocopie, ou bien qu'une signature avait été omise sur l'ordonnance de désignation du juge d'instruction, et ce, alors même qu'il n'en résultait aucun grief pour les parties.

Une telle situation n'a été rendue possible que par le silence du législateur sur celles des règles qu'il considérait comme fondamentales.

C'est précisément parce que le législateur n'a jamais procédé au recensement des règles de procédure destinées à garantir le respect des principes fondamentaux - liberté des personnes, pouvoirs des officiers de police judiciaire, écoutes téléphoniques - que la jurisprudence s'est vue contrainte d'élaborer la théorie des nullités substantielles d'ordre public, auxquelles s'attache une présomption irréfragable de violation des droits essentiels des justiciables. Or, si la présomption de violation des droits des justiciables est irréfragable, ne revient-il pas au législateur de le dire ?

J'observe que l'amendement n° 92 de la commission des lois sur l'article 172 du code de procédure pénale paraît le confirmer. Il prévoit en effet que les parties peuvent régulariser les nullités qui ont été édictées dans leur seul intérêt. En précisant cela, ne reconnaît-on pas qu'il existe des dispositions qui n'ont pas été édictées dans le seul intérêt des parties, que celles-là ne peuvent être régularisées et que la nullité serait donc, dans ces cas, irréparable ?

Or, en renonçant à identifier, comme le fait le projet du Gouvernement, ces nullités-là, n'abandonne-t-on pas à la jurisprudence le soin de trancher ce qu'il revient au législateur de dire ? Ne laisse-t-on pas, hors le champ du code, des cas de nullités virtuelles, innomées, non prévisibles et donc aléatoires ?

C'est pourquoi le projet du Gouvernement procède à l'énumération limitative des dispositions du code sanctionnées d'une nullité textuelle.

On a dit que cette liste était longue : cette critique me paraît mal assurée. L'article 171 du projet du Gouvernement ne reprend que certains des cas actuels de nullité textuelle et quelques-unes des dispositions dont la méconnaissance est d'ores et déjà sanctionnée d'une nullité dite d'ordre public qui est prononcée même en l'absence de tout grief à l'égard d'une partie.

Seules les dispositions relatives à la garde à vue sont nouvelles. Il paraissait naturel, vous en conviendrez, dès lors que les règles relatives à la rétention aux fins de vérification d'identité - rétention qui ne peut excéder quatre heures - sont sanctionnées de nullité par notre droit actuel, de prévoir qu'il devait en être de même pour les règles relatives à la garde à vue au cours de laquelle une personne peut être privée de liberté durant quarante-huit heures.

En tout état de cause, je veux vous préciser que cette liste de nullités énumérées à l'article 171 du code de procédure pénale ne doit pas être considérée comme définitivement arrêtée. Elle peut être l'objet de discussions entre nous ; je suis, sur ce point encore, tout à fait ouvert aux propositions qui pourraient être faites.

Il me paraît essentiel qu'il revienne au législateur d'énumérer limitativement les règles ou les principes dont la violation devrait être sanctionnée de nullité : c'est le seul moyen d'éviter la consécration jurisprudentielle de cas de nullité non prévus par le législateur et qui ne font pas grief aux droits des parties.

En outre, il m'apparaît naturel qu'il revienne au législateur de préciser quelles sont les règles dont le respect doit être absolument exigé dans un état de droit.

Par ailleurs, je suis d'accord sur le principe de l'excellent sous-amendement n° 363 de M. Dreyfus-Schmidt, mais je crains qu'il ne perde de son intérêt, la disposition concernant l'avocat en garde à vue ayant été supprimée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes absolument d'accord avec M. le garde des sceaux mais, l'ayant écouté attentivement, je suis convaincu que cette thèse est nécessaire. Elle fera gagner du temps à la justice, notamment en évitant des décisions divergentes, particulièrement des chambres d'accusation, maintenant qu'elles seront fréquemment saisies en la matière.

Le sous-amendement n° 363 pose en principe qu'il y a présence de l'avocat dès lors qu'une information est ouverte, au moins tout de suite après la première comparution, puisque nous avons vu qu'il peut ne pas y avoir d'avocat en première comparution, et que l'intéressé peut demander à s'expliquer immédiatement.

Nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que la présence de l'avocat serait préférable dès la garde à vue. Mais il ne s'agit pas là du même problème. Nous voulons qu'il soit obligatoirement présent à l'instruction de manière que chacun puisse disposer du dossier. De plus, si l'affaire va devant la chambre d'accusation, l'avocat pourra rechercher les nullités au moment où elles vont être purgées.

Je crois qu'il y a un consensus, j'insiste donc très vivement auprès de nos collègues pour qu'ils acceptent le principe. M. le rapporteur nous a dit que cela pourra faire l'objet d'une réflexion au cours de la navette. Pour que nous en soyons sûrs, inscrivons-le dans la loi, et l'Assemblée nationale se trouvera, de ce fait, obligatoirement saisie du problème.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 91, dont je demande l'adoption, la jurisprudence, au cours des décennies, a fait son travail. Sans doute a-t-elle retenu le critère de la protection des droits de la personne concernée par rapport à une irrégularité de procédure.

Il est vrai que, lorsque tel élément de procédure est prévu à peine de nullité, la Cour de cassation n'en prononce pas pour autant l'annulation dès lors qu'elle estime, conformément à l'article 802, que l'irrégularité de forme ne porte pas atteinte au droit de la personne concernée.

De plus, elle a créé des cas de nullité substantielle que la loi ne prévoyait pas, c'est-à-dire que la notion de droit de la personne concernée a été entendue par la Cour de cassation de la façon la plus large.

Voilà quelques instants, M. le garde des sceaux ne disait-il pas qu'il faudrait peut-être allonger la liste des nullités textuelles ! C'est bien la preuve que la liste n'est pas complète.

La Cour de cassation fait son travail, elle édicte un certain nombre de règles. A nous de nous en tenir aux règles édictées par le préteur.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 363.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La jurisprudence peut changer du jour au lendemain !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 363, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale est ainsi rédigé et l'amendement n° 211 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 92, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 43 pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 332, présenté par MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 92 pour l'article 172 du code de procédure pénale par les mots : « Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil, ce dernier ayant été dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement a un double objet, à savoir, d'une part, la coordination avec la modification que nous venons de voter du texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale, d'autre part, le maintien du droit actuel pour les règles concernant la renonciation à se prévaloir d'une nullité substantielle.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 332.

**M. Robert Vizet.** La suppression par la commission de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'ancien article 170 du code de procédure pénale porte atteinte aux droits du prévenu et de la défense. Renoncer à une nullité est un acte grave. La renonciation ne peut intervenir que lorsque le conseil est présent aux côtés du prévenu.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est satisfait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 332 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il est satisfait, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Vizet, le sous-amendement n° 332 est-il maintenu ?

**M. Robert Vizet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 332 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Par coordination, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

## ARTICLE 173 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après les mots : « à la chambre d'accusation », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 173 du code de procédure pénale : « , présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'information des parties de la saisine de la chambre d'accusation par le procureur de la République aux fins d'annulation de la procédure, information nécessaire en raison du système de purge des nullités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement serait favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement dont je vous donne lecture : le deuxième alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dès qu'il en est avisé, le juge d'instruction en informe les parties. »

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que les parties doivent être informées de la saisine de la chambre d'accusation lorsqu'une requête en nullité est présentée par le procureur de la République. Il rejoint la préoccupation dont témoigne l'amendement n° 93 de la commission des lois.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 364, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 93 pour rédiger la fin de l'article 173 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée : « Dès qu'il en est avisé, le juge d'instruction en informe les parties. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je me félicite de cet amendement : nous l'avions proposé à la commission, qui a bien voulu l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 364, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 277, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 173 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « des articles 174, premier alinéa, ou » par les mots : « de l'article ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 277 est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 173 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Par amendement n° 290, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 174 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 290 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 94 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 291 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent, au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 43 pour l'article 174 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « Dans tous les cas, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 291.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les observations que j'ai formulées précédemment valent également pour cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 94 et 291, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 174 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « défenseurs » par le mot : « avocats ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 174 du code de procédure pénale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43, modifié.

*(L'article 43 est adopté.)*

## Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties, soit verbalement avec élargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de quinze jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Par amendement n° 280, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est retiré. Voyez, mes chers collègues, quel temps précieux nous gagnons pour avoir adopté tout à l'heure le sous-amendement sur la présence obligatoire de l'avocat ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 280 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 292 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 44 pour l'article 175 du code de procédure pénale, après les mots : « les parties », à insérer les mots : « et leurs avocats ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 292.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'un amendement identique au précédent, de nature purement rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 96 et 292, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 97, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 44 pour l'article 175 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quinze jours. » par les mots : « vingt jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le délai de quinze jours prévu pour que les parties puissent présenter des requêtes avant communication du dossier au procureur de la République peut apparaître, dans certain cas, trop bref. Il est donc ici proposé de le porter à vingt jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 293, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans le texte présenté par l'article 44 pour l'article 175 du code de procédure pénale, d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables si la personne mise en cause n'a pas d'avocat à la date de l'avis dont ils font mention. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement, qui est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 293 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(*L'article 44 est adopté.*)

## Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il existe, les vices de la procédure antérieure. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 212 est présenté par MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 281 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 212.

**M. Robert Vizet.** Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nous sommes opposés à la purge automatique des nullités. De même, nous refusons que l'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre les vices de la procédure antérieure. En effet, les droits de la défense ne seraient ainsi pas respectés.

Si un avocat reprend un dossier en cours de procédure, par exemple, après cette ordonnance, il ne pourra pas arguer d'un vice de procédure qui n'aura pas été soulevé par son prédécesseur. Nous sommes foncièrement opposés à cette procédure tout à fait réductrice des droits de la défense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Défavorable, pour les raisons indiquées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 281.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 281 est retiré.

Par amendement n° 294, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent :

I. - De compléter le texte présenté par l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'en est pas ainsi lorsque la personne mise en cause n'avait pas d'avocat constitué à la date de l'avis mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article 175. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 294 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

## Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance dis-

tincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Par amendement n° 98, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de maintenir le droit actuel afin de conserver la faculté pour le juge d'instruction, même si cela doit demeurer exceptionnel, de mettre une personne en détention provisoire après l'ordonnance de renvoi, la nécessité de préserver l'ordre public demeurant un des critères justifiant sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous pensons que la disparition de cette « tarte à la crème » que constitue en la matière l'ordre public est un progrès considérable. Nous sommes donc absolument hostiles à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 213 est présenté par MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 282 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 46.

L'amendement n° 295, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'article 46 pour le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale par les mots suivants : « dans la limite indiquée à l'alinéa 3 de l'article 178. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 213.

**M. Robert Vizet.** Mon argumentation est identique à celle que je viens de développer à propos de l'article 45. Nous souhaitons, en effet, empêcher que l'ordonnance de renvoi devenue définitive ne couvre les vices de la procédure antérieure en matière de simple police comme en matière de correctionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 282 et 295.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 282 et 295 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 213 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, car cet amendement est contraire à la procédure de purge des nullités en matière correctionnelle qu'a choisie la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - L'article 194 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé est mis d'office en liberté" sont remplacés par les mots : "la personne concernée est mise d'office en liberté".

« II. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, lorsqu'une personne est détenue, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de la réception des pièces. »

Par amendement n° 283, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 283 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

#### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - Le premier alinéa de l'article 218 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 171, 172 et du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables au présent chapitre. »

Par amendement n° 284, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 284 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 285, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 99, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article 385 du code de procédure pénale :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 285.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 285 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de coordination tenant compte de la suppression des nullités textuelles de l'article 171.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

*(L'article 49 est adopté.)*

#### Article 50

**M. le président.** « Art. 50. - A l'article 533 du même code, la référence aux articles 385-1 et 385-2 est supprimée. »

Par amendement n° 286, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 286 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

*(L'article 50 est adopté.)*

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - A l'article 567-1 du même code, les mots : "en application des articles 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, 706 et 706-2" sont supprimés. »

Par amendement n° 287, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 287 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

*(L'article 51 est adopté.)*

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Dans l'article 595 du même code, les mots : "dans un cas autre que celui visé à l'article précédent" sont supprimés et les mots : "l'inculpé ou la partie civile" et "ils" sont remplacés respectivement par les mots : "les parties" et "elles". »

Par amendement n° 288, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 288 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

*(L'article 52 est adopté.)*

#### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 289, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 100, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : "à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105," sont supprimés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 289.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 289 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tend au maintien du principe selon lequel il ne peut y avoir de nullité sans grief, principe que j'évoquais tout à l'heure.

La commission souhaite rétablir l'article 802 du code de procédure pénale, qui s'est révélé si précieux dans le passé, dans la rédaction actuelle, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 105 du même code que le projet de loi abroge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

Je rapelle au Sénat que le titre V bis, comprenant les articles 53 bis à 53 viciés, a été examiné en priorité au cours de la séance d'hier soir.

## TITRE VI

## DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

## Articles 54 à 56

**M. le président.** « Art. 54. - Le titre neuvième du livre quatrième et les articles 679 à 688 du code de procédure pénale, l'article L. 341-3 du code forestier, l'article L. 115 du code électoral et le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 55. - L'article 662 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : “, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit” sont supprimés.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : “soit par l'inculpé, soit par la partie civile” sont remplacés par les mots : “soit par les parties”.

« III. - Le dernier alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 56. - L'article 665 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : “Le renvoi peut être également ordonné” sont remplacés par les mots : “Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné”.

« II. - Il est ajouté, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

« Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle, l'informe des motifs de sa décision.

« La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. » - (Adopté.)

## Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »

Par amendement n° 121, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 665-1 du code de procédure pénale par les mots : «, soit par les parties.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement vise à donner aux parties la possibilité de demander le renvoi en cas d'interruption du cours de la justice, ce qui revient, en fait, au maintien du droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, seules les autorités judiciaires sont à même d'apprécier si le cours de la justice se trouve interrompu ou si la juridiction ne peut être légalement composée. Une telle

appréciation ne saurait être le fait des parties. Aussi convient-il de réserver dans ce cas la saisine de la chambre criminelle au seul procureur général près la Cour de cassation et au ministère public près la juridiction saisie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 122, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 57 pour l'article 665-1 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tend au maintien du droit actuel, à savoir la possibilité pour les parties de présenter leurs observations lorsqu'une requête aux fins de renvoi pour interruption du cours de la justice est formulée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 362, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 57 pour l'article 665-1 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « huit » par le mot : « quinze ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 122, qui vient d'être adopté.

En effet, on ne peut à la fois accorder dix jours aux parties pour présenter leurs observations et demander à la Cour de statuer dans les huit jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 362, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

## Article 58

**M. le président.** « Art. 58. - L'article 667 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 667. - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1 ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

Par amendement n° 123, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 58 pour l'article 667 du code de procédure pénale, après les mots : « pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1 », d'insérer les mots : «, pour suspicion légitime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement ouvre la possibilité de présenter, après un premier rejet, une nouvelle demande hors renvoi pour suspicion légitime, fondée sur des faits nouveaux, c'est-à-dire qui n'étaient pas connus initialement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

*(L'article 58 est adopté.)*

#### Articles 59 et 60

**M. le président.** « Art. 59. - Dans l'article 675 du même code, les mots : " des articles 342, 457 et 681, alinéa 6 " sont remplacés par les mots : " des articles 342 et 457 ". » - *(Adopté.)*

« Art. 60. - L'article 677 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience d'un tribunal ou d'une cour l'un des délits visés par les articles 222 et 223 du code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites. » - *(Adopté.)*

#### TITRE VI BIS

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

#### Article 60 bis

**M. le président.** « Art. 60 bis. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que ce magistrat détermine.

« Pour l'application des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Par amendement n° 216, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de supprimer les mots : « qu'avec l'autorisation du Procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure. »

II. - Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « lorsqu'un mineur », d'insérer les mots : « de plus de 13 ans ».

Pour l'instant, nous n'examinons que la première partie de cet amendement constituée par son paragraphe I.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission, considérant que la garde à vue d'un mineur par les services de police est tout à fait exceptionnelle, pense qu'il convient d'introduire des mesures plus favorables pour les mineurs de treize ans.

Or, l'amendement n° 216 concerne tous les mineurs, et la commission des lois y est donc tout à fait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je l'ai déjà dit à M. Lederman : je suis très sensible à ses préoccupations concernant les mineurs. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à son amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 216.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par l'amendement n° 216 nous demandons que le mineur de treize ans ne soit pas placé en garde à vue.

Il s'agit effectivement d'empêcher que pareille mesure ne soit prise à l'égard d'un mineur de treize ans, sans que des exceptions puissent être apportées à ce principe.

Nous estimons que treize ans est un âge trop jeune pour qu'un enfant puisse être placé en garde à vue, cette mesure ne pouvant que se révéler très grave et lourde de conséquences pour son avenir.

Les chiffres de la délinquance, voire de la criminalité en France concernant cette tranche d'âge ne nous paraissent pas justifier une telle disposition.

Nous ne sommes pas encore - heureusement - dans le cas de certains pays européens, l'Italie, en particulier, où de très jeunes adolescents sont souvent des criminels déjà endurcis. En dehors des circonstances générales qui existent dans bien des pays d'Europe, en Italie nous savons que la mafia est l'une des causes essentielles de cette criminalité qui touche les très jeunes adolescents.

La mesure, même exceptionnelle, qui pourrait être prise, concernant la garde à vue d'un mineur de treize ans nous paraît non seulement injustifiée, mais aussi et surtout très grave.

Pour ce qui nous concerne, en matière pénale, nous pensons qu'il faut, avant tout, essayer de protéger les jeunes, de les préserver. La prévention doit donc primer et, si celle-ci échoue, nous ne devons pas permettre que des mineurs de treize ans soient en contact avec des délinquants adultes, même dans les commissariats de police, car cela serait, pour eux et pour la société en général, très lourd de conséquences.

Nous demandons donc instamment à M. le garde des sceaux - je le remercie d'avoir rappelé qu'il était sensible à mon amendement - d'intervenir dans le même sens que nous.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 216, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Viennent maintenant en discussion commune l'amendement n° 124, la deuxième partie de l'amendement n° 216, constituée par son paragraphe II, dont j'ai déjà donné lecture, et l'amendement n° 217.

Par amendement n° 124, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présent par l'article 60 bis pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 217, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 60 bis pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de remplacer les mots : « la durée que ce magistrat détermine » par les mots : « une durée qui ne saurait excéder vingt-quatre heures ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec le code de procédure pénale, qui renvoie au dernier alinéa de l'article 63-2 dudit code, relatif à « l'information de la famille d'un mineur mis en garde à vue ».

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre la deuxième partie de l'amendement n° 216 et l'amendement n° 217.

**M. Charles Lederman.** Si nous estimons que, dans certains cas, la garde à vue des mineurs de plus de treize ans peut se justifier, en revanche, nous sommes opposés à ce que la famille du mineur ne soit pas informée de cette mesure, même si l'interdiction de communiquer peut être établie à titre exceptionnel et pour une durée que le procureur de la République aura déterminée.

Il nous paraît anormal que toute latitude soit laissée au magistrat sans qu'un délai maximum soit prévu. A treize ans, l'expérience que devront subir ces adolescents les marquera déjà profondément, ainsi que leur famille qui s'inquiétera de leur absence.

C'est pourquoi nous proposons que le magistrat, s'il estime à titre exceptionnel devoir éviter de prévenir la famille, ne puisse pas excéder, pour ce faire, une durée maximale de vingt-quatre heures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 216 et sur l'amendement n° 217 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à la deuxième partie de l'amendement n° 216, qui est contraire à sa position.

S'agissant de l'amendement n° 217, la commission estime qu'il convient de laisser au procureur de la République une certaine marge d'appréciation pour informer les familles des mineurs gardés à vue. En effet, pourquoi ne pas faire confiance au procureur de la République ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124, la deuxième partie de l'amendement n° 216 et l'amendement n° 217 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 124 et est favorable à la deuxième partie de l'amendement n° 216, ainsi qu'à l'amendement n° 217.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la deuxième partie de l'amendement n° 216 et l'amendement n° 217 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 125, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 60 bis pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de précision. La prolongation de la garde à vue d'un mineur n'est possible que s'il a plus de treize ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis, modifié.

*(L'article 60 bis est adopté.)*

### Article 60 ter

**M. le président.** « Art. 60 ter. - Il est inséré, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction, selon le cas, désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. »

Par amendement n° 126, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer deux fois le mot : « défenseur » par le mot : « avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 127, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de supprimer les mots : « , selon le cas, désigne ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'amendement n° 127 vise à ce que l'avocat d'un mineur faisant l'objet de poursuites soit désigné non par le procureur de la République ni par le juge, mais par le bâtonnier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 ter, modifié.

*(L'article 60 ter est adopté.)*

### Article 60 quater à 60 sexies

**M. le président.** « Art. 60 quater. - Dans le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "par la procédure de flagrant délit" sont remplacés par les mots : "par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale". - *(Adopté.)*

« Art. 60 quinquies. - I. - Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« 1. Dans la deuxième phrase, les mots : "en flagrant délit" sont remplacés par les mots : "selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale".

« 2. Dans la dernière phrase, le mot : "inculpés" est supprimé.

« II. - L'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants, donner également connaissance de ses réquisitions ou de la requête aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié. » - *(Adopté.)*

« Art. 60 sexies. - Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Pour l'application de l'article 80-2 du code de procédure pénale, lorsqu'apparaissent en cours de procédure à l'encontre d'un mineur des indices graves et concordants

d'avoir participé aux faits objet de l'information, le juge des enfants ou le juge d'instruction doit donner également connaissance aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel est confié le mineur, des faits pour lesquels ce dernier est mis en examen. » - (Adopté.)

#### Article 60 septies

**M. le président.** « Art. 60 septies. - L'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale. »

« II. - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Rendre une ordonnance de non-lieu et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale. »

« III. - Dans le dernier alinéa, les mots : "la mise en" sont remplacés par les mots : "à l'égard du mineur ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges, une mesure de". »

Par amendement n° 128, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mis en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit de la conséquence de la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 septies, ainsi modifié.

(L'article 60 septies est adopté.)

#### Article 60 octies

**M. le président.** « Art. 60 octies. - Dans la troisième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : "tous les inculpés" sont remplacés par les mots : "toutes les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 129, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 octies, ainsi modifié.

(L'article 60 octies est adopté.)

#### Article 60 nonies

**M. le président.** « Art. 60 nonies. - L'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un défenseur ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi désigne ou fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un défenseur d'office. »

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "ils pourront charger" sont remplacés par les mots : "le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger".

« III. - Dans le troisième alinéa, les mots : "le juge des enfants et le juge d'instruction" sont remplacés par le mot : "ils" et, après les mots : "confier provisoirement et le mineur", sont insérés les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 130, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « défenseur » par le mot : « avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 60 nonies, de supprimer les mots : « désigne ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 132, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe III de l'article 60 nonies, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mis en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 nonies, modifié.

(L'article 60 nonies est adopté.)

#### Article 60 decies

**M. le président.** « Art. 60 decies. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction," sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention des mineurs provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale", sont remplacés par les mots : "par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145".

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : "ordonnance" est remplacé par le mot : "décision".

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "septième et huitième alinéas". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 133, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 303, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, de remplacer les mots : « chambre d'examen des mises en détention des mineurs provisoire » par les mots : « chambre de la détention provisoire des mineurs ».

Par amendement n° 218, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de remplacer les mots : « mises en détention des mineurs provisoire » par les mots : « mises en détention provisoire des mineurs ».

Par amendement n° 219, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 par une phrase ainsi rédigée : « Cette liste doit comprendre les noms de personnes présentées par des associations s'occupant des problèmes de l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 133.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 60 *decies* prévoit la création d'une chambre d'examen des mises en détention des mineurs provisoire par coordination avec les dispositions du titre IV du présent projet de loi.

En fonction de la décision de principe qu'elle vous a proposée à ce titre, la commission des lois demande au Sénat de le supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 303.

**M. Claude Estier.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 218 et 219.

**M. Charles Lederman.** L'amendement n° 218 se justifie par son texte même.

Quant à l'amendement n° 219, il tend à protéger les mineurs placés en détention provisoire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire l'amendement n° 303.

**M. le président.** L'amendement n° 303 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 218 et 219 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 218, qui est contraire à la suppression de la collégialité pour la détention provisoire des mineurs. Il est vrai que cette conséquence n'apparaîtra véritablement qu'après le vote de l'amendement n° 133.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 219, qui est contraire à sa position, puisqu'elle propose de supprimer l'article 60 *decies*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 133, 218 et 219 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut que constater que l'amendement n° 133 est un amendement de conséquence.

Il aurait été favorable aux amendements nos 218 et 219 si ces amendements devaient être maintenus. Mais il craint qu'ils ne deviennent sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 *decies* est supprimé et les amendements nos 218 et 219 n'ont plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 60 *decies*

**M. le président.** Par amendement n° 134, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 60 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 358, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 134 pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, à remplacer les mots : « l'accord préalable » par les mots : « les observations préalables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement va sans doute faire l'objet d'un accord unanime au sein de l'hémicycle.

Il nous a été suggéré par M. Dreyfus-Schmidt. C'est une disposition sur laquelle les parlementaires ont beaucoup réfléchi précédemment. Plutôt que d'insérer la disposition que nous vous demandons d'adopter dans le nouveau code pénal, il a paru préférable de profiter de la modification de l'ordonnance du 2 février 1945, qui résulte du présent projet de loi, pour l'y introduire.

Cet amendement vise à établir une sorte de médiation entre le procureur de la République, le juge d'instruction chargé d'une affaire de mineur ou la juridiction de jugement, en leur permettant de proposer aux mineurs une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

L'esprit de cet amendement est excellent, et la commission a donc pris ce texte à son compte. Elle demande au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 358 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis très attaché à ce texte, qui est un élément fondamental de la politique que je m'efforce de mener depuis que je suis ministre de la justice.

La commission a eu une excellente idée en proposant d'insérer cette disposition dans ce projet de loi. L'amendement n° 134 reprend une disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Je suis donc très favorable à son adoption.

Le Gouvernement propose néanmoins un sous-amendement n° 358, qui vise à remplacer les mots « l'accord préalable » par les mots « les observations préalables ».

En effet, si l'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être recueilli lorsque la mesure de réparation est ordonnée avant l'exercice des poursuites ou lors de la phase de l'information, la mesure doit toutefois pouvoir être imposée au mineur par la juridiction du jugement dès lors que le mineur a été reconnu coupable des faits. Dans un tel cas, la juridiction du jugement devra recueillir au préalable les observations du mineur et du titulaire de l'autorité parentale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 358 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement, car l'accord du mineur lui semble nécessaire pour l'accomplissement d'une mesure de réparation.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 358.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La commission a bien voulu rendre hommage à mon initiative, qui portait précisément sur ce point : en matière de travail d'intérêt général, le Parlement a toujours demandé que l'accord de l'intéressé soit obligatoirement recueilli, à défaut de quoi on en arrive à du travail forcé. Il me paraît encore plus nécessaire de prévoir pour les mineurs une disposition que l'on a adoptée pour les majeurs.

J'insiste donc très vivement auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il accepte de retirer son sous-amendement. Il y a là une question de principe. Lorsque M. Bernard Laurent avait demandé, au nom de la commission, que cet article soit introduit dans le texte sur la filiation, j'avais bondi en disant qu'il ne fallait pas prévoir de travail forcé pour les mineurs alors qu'on ne l'impose pas aux autres.

Et parce qu'il s'agit de mineurs, l'amendement n° 134 vise à demander non seulement l'accord du mineur, mais aussi celui des titulaires de l'autorité parentale. Cela me paraît normal. Le juge devra le leur expliquer ; le plus souvent, évidemment, il obtiendra l'accord du mineur et de ses parents. Mais encore une fois, on ne peut pas forcer les gens à travailler contre leur volonté.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je suis très étonné des propos tenus tant par M. le rapporteur que par M. Dreyfus-Schmidt : quand on condamne quelqu'un à une peine d'amende ou à une peine de prison, on ne lui demande pas son accord ! Là, il s'agit d'une mesure extrêmement libérale, ouverte, une disposition d'avenir ; nous distinguons bien ce qui peut être fait avant le jugement et ce qui peut être fait après le jugement.

Je rappelle que lorsque la mesure de réparation est ordonnée avant l'exercice des poursuites, il peut y avoir demande d'accord préalable. Mais lorsqu'il s'agit de la mesure prise par la juridiction de jugement, les observations paraissent suffisantes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On ne peut pas obliger un mineur à faire un travail !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Mais ce ne sont pas les travaux forcés !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne voterai pas le sous-amendement n° 358, pour les motifs qui ont été exposés tout à l'heure par M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Quant à l'amendement n° 134, je crois me rappeler qu'une disposition semblable avait été insérée dans le projet de loi relatif à la filiation.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est exact !

**M. Charles Lederman.** Je pense qu'il est beaucoup plus cohérent de faire figurer cette mesure dans le texte que nous examinons actuellement...

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Absolument !

**M. Charles Lederman.** Il faudra donc la faire disparaître du texte sur la filiation.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Cela ne nous avait pas échappé !

**M. Charles Lederman.** Je suis persuadé que l'amendement n° 134 est animé d'excellentes intentions ; je crains cependant qu'il ne privilégie la sanction par rapport à l'aspect éducatif.

Il me semble indispensable, quand on essaie d'éviter qu'un jeune ne soit déféré devant les tribunaux répressifs, de songer aux mesures éducatives qui doivent être prises.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 358, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 60 *decies*.

#### Article 60 *undecies*

**M. le président.** « Art. 60 *undecies*. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-474 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

Par amendement n° 135, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des décisions qui ont été prises hier soir par le Sénat, à savoir la non-acceptation de la procédure accusatoire.

La procédure accusatoire ayant été supprimée pour les majeurs, il est inutile d'adopter une disposition visant à conserver les règles actuelles dans les affaires intéressant les mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 *undecies* est supprimé.

## TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,  
CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

## Article 61

**M. le président.** « Art. 61. - I. - Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

« II. - Au huitième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : "criminelle, correctionnelle et de police" sont supprimés.

« III. - Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, les mots : "amendes et des frais de justice mis" sont remplacés par les mots : "amendes mises".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : "et des frais de justice" sont supprimés.

« V. - Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, les mots : "ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront" sont remplacés par le mot : "sera".

« VI. - Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les mots : "amendes et des frais de justice mis" sont remplacés par les mots : "amendes mises".

« VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : "et des frais de justice mis" sont remplacés par les mots : "mises".

« VIII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route, les mots : "ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront" sont remplacés par le mot : "sera".

« IX. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, les mots : "et des frais de justice" sont supprimés. »

Par amendement n° 136, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 800-1 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « et sans recours envers les condamnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'article 61 du projet introduit une innovation : désormais, les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police seront à charge de l'Etat. C'est une disposition dont je disais qu'elle est inattendue et généreuse, mais qui rend perplexe.

**M. Pierre Fauchon.** Elle est inquiétante !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** En commission, j'avais employé un autre qualificatif, mais, en séance publique, je serai un peu plus discret.

L'Etat donne ainsi l'apparence de renoncer aux quelques centaines de millions de francs correspondant aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Mais, à la lecture d'un autre article, que nous examinerons ultérieurement, il apparaît que le Gouvernement ne renonce pas pour autant à ses recettes, puisqu'il envisage de frapper très lourdement les ordonnances pénales, en faisant passer de cinquante à cent cinquante francs, soit un triplement, les droits de procédure recouverts au profit de l'Etat et qui s'attachent à ces ordonnances pénales.

Sachant qu'il y a, chaque année, environ 1 100 000 ou 1 200 000 ordonnances pénales, qui visent toutes, bien sûr, des petites infractions, est-il bien juste de faire supporter par ceux qui sont l'objet d'ordonnances pénales une partie du cadeau qui est fait par l'Etat en matière de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ?

Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous expliquer de façon un peu plus détaillée le dispositif gouvernemental, car le moins que l'on puisse dire est que les avis qui ont été exprimés jusqu'à présent l'ont été de façon très ténue ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

## Article 62 (réserve)

**M. le président.** « Art. 62. - L'article 85 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A peine d'irrecevabilité, la plainte est déposée par le plaignant ou par son avocat au greffe du juge d'instruction ; elle doit être signée par le greffier et par le plaignant lui-même ou par son avocat.

« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. »

Par amendement n° 137, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 137, et de l'article 62 jusqu'après l'examen de l'article 83.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

## Article additionnel après l'article 62

**M. le président.** Par amendement n° 138, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 62, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 88. - Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous proposons de rétablir la consignation afin d'éviter la constitution de parties civiles abusives. La consignation serait désormais fixée librement par le juge d'instruction, ainsi que l'a proposé M. Dreyfus-Schmidt en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Dans la mesure où les frais de justice criminelle sont à la charge de l'Etat, on ne saurait imposer à la partie civile une consignation, c'est-à-dire une avance des frais générés par le procès, sous peine de rupture d'égalité devant la loi. Je rappelle, en effet, que la délivrance de citations directes par la victime à l'audience est également dispensée de consignation.

La consignation n'a pas à jouer un rôle d'obstacle financier lorsque la victime est fondée à agir et, dans les autres cas, lorsque la victime engage une procédure abusive, seuls des arguments tirés du défaut d'intérêt à agir doivent lui être opposés.

J'ajoute que le texte proposé prévoit que les constitutions de parties civiles abusives pourront être sanctionnées. En effet, le ministère public pourra alors citer la partie civile devant le tribunal correctionnel afin de la faire condamner à une amende qui pourra atteindre 100 000 francs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 138.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est de très nombreux cas où, dans le doute, on ouvrira l'instruction. Il convient malgré tout de dissuader en demandant une consignation, d'autant que - sur ce point, l'amendement de la commission ne modifie en rien les dispositions actuelles - il peut y avoir l'aide juridictionnelle et le juge peut toujours, dans tous les cas, dispenser de consignation la partie civile.

Le problème juridique est donc le fondement de la consignation. Si la consignation avait uniquement pour objet de représenter les frais de justice, M. le garde des sceaux aurait raison. Mais une consignation peut également avoir un rôle de dissuasion ; c'est alors une espèce de caution. Lorsque l'on demande une caution à un détenu, il n'est pas obligatoire que celle-ci représente les frais de justice !

Ce point de droit est intéressant, et on peut en discuter. Mais, une fois que l'on a admis que la consignation ne correspond pas nécessairement à des frais, qui, en l'espèce n'existeraient pas, il y n'y a pas de raison de ne pas adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste s'abstient. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 62.

### Article 63

**M. le président.** « Art. 63. - L'article 91 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

« Dans le même délai, la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

« Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs avocats, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. »

Par amendement n° 139, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'ar-

ticle 91 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** C'est, effectivement, un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 304, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 63 pour l'article 91 du code de procédure pénale, après les mots : « chambre du conseil », d'insérer les mots : « si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 91 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 francs. » C'est ce à quoi M. le garde des sceaux faisait allusion voilà un instant.

Or, le troisième alinéa de ce même texte se lit comme suit : « Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et au deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs avocats et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique. »

Cela nous a choqué. En effet, en matière de viol, par exemple, c'est la partie civile qui a le droit d'exiger que les débats aient lieu à huis clos ; c'est elle qui a le choix, et cela nous paraît tout à fait normal.

En l'espèce, c'est la même chose : si celui qui a été poursuivi à tort estime, *a contrario*, que la publicité de l'audience fait partie de la réparation à laquelle il a droit, il paraît juste qu'on lui laisse le soin d'en décider.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 304, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 220, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 63 pour l'article 91 du code de procédure pénale par les mots : « en tenant compte des prix habituellement pratiqués par les journaux désignés ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me suis déjà expliqué sur le problème des prix pratiqués par les journaux dans lesquels doit paraître une insertion, les prix actuels étant bien supérieurs à ce qu'on peut imaginer.

Voilà pourquoi je demande que, lorsqu'on ordonne une publication, on tienne compte, pour établir le montant des frais, des prix pratiqués habituellement par les publications qui sont visées dans la décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Il faut laisser au tribunal le soin de déterminer le montant des frais de l'insertion d'un jugement.

**M. Charles Lederman.** Je ne demande pas autre chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 220.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je comprends l'avis exprimé par M. le rapporteur, mais notre amendement ne vise nullement à retirer au magistrat le soin de fixer le montant des frais de l'insertion. Simplement, je crains que les magistrats n'imaginent pas les prix qui sont pratiqués.

Alors que j'exerce pourtant depuis un certain temps, j'ai été moi-même étonné, voilà moins d'un mois, de voir qu'un hebdomadaire demandait 30 000 francs de frais de publication pour six ou sept lignes. Je suis persuadé que les magistrats n'imaginent pas cela.

Je demande donc simplement que l'on appelle l'attention des magistrats sur cet état de fait, afin que la décision de justice qu'ils rendent puisse être appliquée efficacement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les avocats peuvent le leur dire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 305, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 63 pour l'article 91 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « formes » par le mot : « conditions ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'avant-dernier alinéa de l'article 63, énonce que : « L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. » Or, ce qui a été développé avant, ce sont non pas des formes mais des conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 305, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

*(L'article 63 est adopté.)*

#### Article 64

**M. le président.** « Art. 64. - L'article 142 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" et "astreint" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "astreinte".

« II. - Au 1°, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges".

« III. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° le paiement dans l'ordre suivant :

« a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) des amendes. »

« IV. - Dans le dernier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 140, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, aux paragraphes I, II, III et IV de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

*(L'article 64 est adopté.)*

#### Articles 65 à 69

**M. le président.** « Art. 65. - L'article 216 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Elle tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » - *(Adopté.)*

« Art. 66. - I. - Le troisième alinéa de l'article 366 du même code est ainsi rédigé :

« Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt se prononce sur la contrainte par corps. »

« II. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 67. - L'article 375 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 375. - La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » - *(Adopté.)*

« Art. 68. - L'article 473 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 473. - Tout jugement de condamnation se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps. » - *(Adopté.)*

« Art. 69. - L'article 475-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 475-1. - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » - *(Adopté.)*

#### Article 70

**M. le président.** « Art. 70. - L'article 526 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 526. - L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende ainsi que la durée de la contrainte par corps.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale. »

Par amendement n° 306, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 526 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ainsi que la durée de la contrainte par corps ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte qui nous est proposé pour l'article 256 du code de procédure pénale fait état de la contrainte par corps en matière contraventionnelle. Or, l'emprisonnement est supprimé par le nouveau code pénal.

Dès lors, je veux bien retirer mon amendement, sous réserve que l'on n'oublie pas au cours de la navette de supprimer, ainsi que nous le demandons, à la fin de l'article 526 du code de procédure pénale, les mots : « ainsi que la durée de la contrainte par corps ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission se demande si cet amendement tendant à supprimer la contrainte par corps en matière contraventionnelle ne s'insérerait pas davantage dans la logique du nouveau code pénal.

Dès lors, ce texte ne devrait-il pas plutôt être examiné par la commission mixte paritaire chargée du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur de ce code ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je partage tout à fait les sages propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 306 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

#### Articles 71 à 80

**M. le président.** « Art. 71. - L'article 543 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 543. - Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 473 à 486 concernant certains frais non payés par l'Etat et exposés par la partie civile, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements. » - (Adopté.)

« Art. 72. - L'article 641 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 641. - La cour peut ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 634 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax. » - (Adopté.)

« Art. 73. - Le premier alinéa de l'article 736 du même code est ainsi rédigé :

« La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. » - (Adopté.)

« Art. 74. - Le premier alinéa de l'article 746 du même code est ainsi rédigé :

« La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. » - (Adopté.)

« Art. 75. - Au premier alinéa de l'article 749 du même code, les mots : „ aux frais de justice ” sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 76. - L'article 788 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : “ des frais de justice, ” sont supprimés.

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 77. - A l'article 789 du même code, les mots : “ les frais, ” sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal est ainsi rédigé :

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes. » - (Adopté.)

« Art. 79. - La première phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigée :

« Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police. » - (Adopté.)

« Art. 80. - L'article 48 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48. - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement. » - (Adopté.)

#### Article 81

**M. le président.** « Art. 81. - L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1018 A. - Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

« Ce droit est de :

« 1° 150 francs pour les ordonnances pénales ;

« 2° 150 francs pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 3° 600 francs pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

« 4° 800 francs pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

« 5° 2 500 francs pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 francs pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 307, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert, Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De supprimer le troisième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article 1018 A du code général des impôts.

II. - En conséquence, dans le quatrième alinéa (2°) du même texte, de remplacer les mots : « les autres décisions » par les mots : « les décisions, à l'exception des ordonnances pénales, ».

Par amendement n° 141, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose au troisième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 1018 A du code général des impôts, de remplacer les mots : « 150 francs » par les mots : « 50 francs ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 307.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement tendait à supprimer purement et simplement le droit fixe de procédure en matière d'ordonnance pénale.

L'ordonnance pénale est une procédure très regrettable, que le législateur a été obligé d'accepter en raison de l'explosion judiciaire. Plus d'un million d'ordonnances pénales sont

rendues, ce qui représente un million de cas où, antérieurement, les intéressés auraient été convoqués devant le tribunal et se seraient expliqués.

La procédure de l'ordonnance pénale est simple : le taux de l'amende fixé est notifié aux contrevenants qui conservent, bien évidemment, la possibilité de faire opposition.

La pratique montre que les magistrats, pour ne pas encourager les oppositions, confirment systématiquement la décision rendue lorsque, de temps en temps, une opposition est formée. Cela signifie que l'Etat économise doublement de l'argent : d'abord, parce que les montants prévus dans les ordonnances pénales sont beaucoup plus élevés que ne l'étaient les amendes prononcées par les tribunaux ; ensuite, parce que ces affaires ne font plus systématiquement l'objet d'une audience. Le gain de temps est considérable. Il suffit que le juge inscrive un chiffre, qui est toujours le même car il a sa jurisprudence, sur ledit document.

Aussi, l'Etat économisant beaucoup d'argent grâce aux ordonnances pénales, il me semble anormal qu'un droit de procédure soit perçu en plus. Pourtant, il en existe un. Il s'élève à 50 francs.

Je vous demande de m'excuser de déflorer l'amendement suivant présenté par la commission, mais le passage de 50 francs à 150 francs de ce droit fixe de procédure, qui, selon nous, ne devrait pas exister, représente une somme rondelette, alors que nous renonçons au même moment à demander aux criminels et aux délinquants de rembourser la plupart des frais qui ont été engagés pour pouvoir prouver leur culpabilité. En effet, il revient beaucoup plus cher à l'Etat d'essayer de les récupérer que de les supprimer.

Nous comprenons le principe et nous l'admettons. Toutefois, il ne faudrait pas faire payer les frais, qui devraient l'être par les délinquants et les criminels, par les malheureux contrevenants qui sont l'objet d'ordonnances pénales.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de cette disposition. Toutefois, comme il existe un droit fixe de procédure qui est de 50 francs, nous ne voulons pas aller aussi loin, et nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 307 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 141.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il tend à maintenir à 50 francs le droit fixe de procédure en matière d'ordonnances pénales alors que le texte du Gouvernement prévoit de le tripler.

Cette disposition ne me semble pas bonne. Les ordonnances pénales concernent des infractions mineures et touchent de nombreuses personnes. L'article 1018 A du code général des impôts prévoit en matière criminelle, correctionnelle et de police des droits fixes de procédure plus importants. L'ordonnance pénale, nous semble-t-il, est lourdement frappée. Aussi, nous demandons au Sénat de maintenir le droit fixe de procédure à 50 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 141 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je ne connais pas grand-chose à ces questions d'ordre pécuniaire. Mais j'observe que le droit fixe de procédure n'a pas été modifié depuis 1977. Il ne faut donc pas s'étonner de le voir passer de 50 francs à 150 francs.

Par ailleurs et surtout, en tant que ministre, je suis amené à demander au ministère de l'économie et des finances des moyens supplémentaires en faveur de la justice. A défaut de me remercier, le Sénat constatera que j'ai fait mon travail.

En outre, pour obtenir des crédits supplémentaires de la part du ministère de l'économie et des finances, je dois adopter, en la matière, une position rigoureuse. En conséquence, je ne puis accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, ainsi modifié.

(L'article 81 est adopté.)

## Article 82

**M. le président.** « Art. 82. - Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, relatifs aux décisions des juridictions répressives, rendues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent recouvrés sur les condamnés selon les modalités antérieures. » - (Adopté.)

## Article 83

**M. le président.** « Art. 83. - L'article 88, le deuxième alinéa de l'article 326, l'article 374, le deuxième alinéa de l'article 439, le dernier alinéa de l'article 469-2, les articles 474, 475, 476, 477, 495, le dernier alinéa de l'article 514, le premier alinéa de l'article 608, les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 626 et le cinquième alinéa de l'article 703 du code de procédure pénale, ainsi que les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du décret du 17 juin 1938, modifiés par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, sont abrogés. »

Par amendement n° 142, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 326,... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 138, qui tendait à rétablir l'article 88 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, ainsi modifié.

(L'article 83 est adopté.)

## Article 62 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 137, qui avait été précédemment réservé et par lequel M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 62.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'article 62.

Cet article vise à prendre en compte l'abrogation de l'article 88 du code de procédure pénale prévue par le projet de loi. L'article 88 ayant été rétabli, l'article 62 n'a plus lieu d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 62 est supprimé.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

## Article 84

**M. le président.** « Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

« II. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "l'inculpé", "celui-ci" et "d'un inculpé majeur" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne concernée", "celle-ci" et "d'une personne majeure". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 143 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 308 est déposé par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tend à maintenir la collégialité lors de la lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation. Il a été inspiré à la commission des lois par les auditions de magistrats auxquelles elle a procédé. Nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement, qui répond à leurs préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, défendre l'amendement n° 308.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Même à défaut de l'audition de ces magistrats, la lecture attentive des journaux ces derniers temps nous aurait également alertés.

L'exposé des motifs de notre amendement précisait que le risque ne doit pas être pris qu'un assesseur ignore totalement un arrêt rendu en son nom. Pour être laconique, il ne nous paraît pas moins, excusez notre immodestie, éloquent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 143 et 308, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, ainsi modifié.

*(L'article 84 est adopté.)*

#### Articles 85 à 87

**M. le président.** « Art. 85. - Le troisième alinéa de l'article 268 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'arrêt de renvoi peut être notifié à l'accusé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. » - *(Adopté.)*

« Art. 86. - Le deuxième alinéa de l'article 552 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

« Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois. » - *(Adopté.)*

« Art. 87. - A l'article 666 du même code, les mots : "par l'intermédiaire du ministre de la justice" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

#### Article 88

**M. le président.** « Art. 88. - Les 1° et 2° de l'article 768 du même code sont ainsi rédigés :

« 1° les condamnations contradictoires ou par contumace ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'op-

position, prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;

« 2° les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité. »

Par amendement n° 144, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet article modifié, en ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes, l'article 768 du code de procédure pénale relatif au casier judiciaire en fonction des solutions retenues pour ces contraventions par le nouveau code pénal. Il paraît préférable de laisser au projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le soin de procéder aux coordinations nécessaires dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 88 est supprimé.

#### Article 89

**M. le président.** « Art. 89. - Il est ajouté à l'article 769 du même code un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été rendues. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit sont retirées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. » - *(Adopté.)*

#### Article 90

**M. le président.** « Art. 90. - I. - Dans l'article 779 du même code, les mots : "règlement d'administration publique" et "règlement" sont remplacés, respectivement, par les mots : "décret en Conseil d'Etat" et "décret".

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 779 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatisé et les personnes ou services qui y ont accès. »

Par amendement n° 145, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences d'un constat. La substitution de mots opérée au paragraphe I de l'article 90 par l'Assemblée nationale nous semble superfétatoire dans la mesure où un texte de portée générale, la loi n° 80-514 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois du 7 juillet 1980, a procédé aux coordinations nécessaires dans la législation en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90, ainsi modifié.  
(*L'article 90 est adopté.*)

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### Articles 91 et 91 bis

**M. le président.** « Art. 91. - La section V du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et l'article 30 du code de procédure pénale sont abrogés. » - (*Adopté.*)

« Art. 91 bis. - Le quatorzième alinéa (12<sup>o</sup>) de l'article 138 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. » - (*Adopté.*)

### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. - Le deuxième alinéa de l'article 149-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission comportera plusieurs formations.

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n<sup>o</sup> 146, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège à la même Cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la Cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. »

Par amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 149-1 du code de procédure pénale :

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte, le cas échéant, est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant respectivement le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants ayant respectivement le même grade, par le bureau de la Cour de cassation. Le président de chambre ne siège et ne préside qu'à défaut pour le premier président de la Cour de cassation de le faire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 146.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Mes chers collègues, permettez-moi d'attirer votre attention pendant quelques instants.

L'amendement n<sup>o</sup> 146 découle de certaines des auditions auxquelles nous avons procédé, voilà quelque temps. L'article 92 a pour objet de permettre la création de formations au sein de la commission chargée d'indemniser les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire abusive, commission prévue par l'article 149-I du code de procédure pénale, dans le souci d'accélérer l'examen des demandes.

La commission des lois est favorable à cette disposition qu'elle vous demande d'adopter, modifiée, toutefois, par un amendement tendant à prévoir que la commission ou les formations qui la composent sont présidées par le premier président de la Cour de cassation ou son représentant.

L'importance des affaires soumises à cette commission comme l'incidence financière des décisions qu'elle prend justifient, en effet, une telle présidence.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aux termes de la rédaction proposée par la commission, le représentant du premier président de la Cour de cassation échappe à la désignation faite annuellement par le bureau de la Cour.

En effet, la commission propose que la commission soit composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats désignés annuellement par le bureau de la Cour.

Si l'expression : « désignés annuellement par le bureau de la Cour » concerne également les représentants, se pose alors un problème de ponctuation. Le texte n'est pas très clair.

Par ailleurs, toujours selon les termes de l'amendement n<sup>o</sup> 146, la commission pourrait n'être composée que de conseillers référendaires par le biais des suppléants.

En effet, la commission, je le répète, est composée de magistrats ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire. Outre ces magistrats, le bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. Ainsi, une commission peut n'être composée que de conseillers référendaires.

Jusqu'à présent, le problème ne se posait pas puisque les conseillers référendaires n'existaient pas. C'est même pour cette raison qu'il est proposé de les désigner. Mais, tout de même, point trop n'en faut ! Les conseillers référendaires ne sont pas des magistrats chevronnés comme les présidents de chambre et les conseillers.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis qui, me semble-t-il, répond parfaitement au souci des auteurs de l'article 92 : nous serons tous d'accord pour que le premier président de la Cour de cassation puisse présider cette commission, comme il a la possibilité de présider toutes les chambres de la Cour de cassation.

Je me permets de demander au Sénat - voire à M. le rapporteur - de préférer mon amendement à celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai entendu la demande de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, mais je préfère m'en tenir à l'amendement de la commission : on peut en effet laisser le soin au bureau de la Cour de cassation d'établir la liste des personnes qui siégeront dans la formation sans craindre que celui-ci n'y inscrive que des conseillers référendaires, que des conseillers ou que des présidents de chambre. Laissons au bureau de la Cour de cassation la responsabilité de la répartition entre les différents grades.

Je confirme, bien entendu, que le président de la Cour ou son représentant ne sera pas soumis au choix de la Cour de cassation : sa présence est de droit aux termes de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 146 et 309 rectifié bis ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 146 de la commission et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 146, accepté par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vote contre !  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 309 rectifié bis n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, modifié.

(*L'article 92 est adopté.*)

**Article 93**

**M. le président.** « Art. 93. - L'article 230 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 230. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. » - (Adopté.)

**Article additionnel après l'article 93**

**M. le président.** Par amendement n° 147, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 93, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 388 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal, après avis du procureur de la République, organise la répartition des affaires entre les différentes formations et fixe le rôle des audiences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Sous un aspect discret, cet amendement vise à apaiser certaines craintes fondées sur le fait que certains dossiers ne parviennent pas à l'audience dans des délais raisonnables.

L'audience relèverait, aux termes de notre amendement, de la responsabilité du président du tribunal, qui, après avis du procureur de la République, organiserait la répartition des affaires entre les différentes formations, et fixerait le rôle des audiences.

C'est une situation de fait qui nous a inspiré cet amendement : certains dossiers pénaux restent quelquefois dans les parquets ; alors qu'ils sont réglés, ils ne sont pas audientés.

Nous considérons qu'il revient au président du tribunal de régler le problème, en douceur, et après avis du procureur de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui vise à confier au président du tribunal le soin d'organiser la répartition des affaires entre les différentes formations correctionnelles de son tribunal, et de fixer le rôle des audiences.

Cette innovation serait, selon la commission, de nature à mieux assurer l'indépendance des magistrats du siège.

Je constate d'abord que cette proposition se traduirait par un changement des règles de l'audience dans l'ensemble des tribunaux, alors que le problème que souhaite résoudre la commission se pose uniquement dans les juridictions où il existe plusieurs formations correctionnelles.

Sur le plan des principes, ensuite, vous souhaitez que le procureur de la République n'ait plus la possibilité de choisir le juge qui examinera telle ou telle affaire. Vous estimez que le parquet ne serait pas totalement indépendant dans ses choix d'audience pour les affaires sensibles.

Je crois qu'il s'agit là d'un reproche injustifié à l'égard des magistrats du ministère public.

Qu'en est-il, en effet, de la pratique en l'état actuel des textes ?

En audientant les affaires, le parquet accomplit une tâche de répartition administrative des dossiers, et ce non seulement en fonction du rôle de chaque chambre, mais aussi en fonction de sa spécialité.

Dans les cas où une affaire, du fait de la pluralité de qualifications applicables, est de la compétence de plusieurs chambres, son attribution se fait tout naturellement à la chambre compétente pour juger la qualification revêtant la plus grande importance dans la procédure en question.

A l'appui de l'amendement, il est aussi avancé que le parquet, en ayant la maîtrise des dates d'audience, ferait entrer en ligne de compte dans ce choix des éléments extérieurs à la marche de la justice.

En toute hypothèse, le parquet ne pourrait par là même éluder une affaire sensible, à moins que l'on craigne qu'il n'attende simplement la prescription de l'action publique : à cet égard, je ne pense pas que vous puissiez me donner des exemples d'affaires dans lesquelles le ministère public ait ainsi failli à sa tâche. Une affaire importante le demeure, quelle que soit la date à laquelle elle est jugée.

Si l'amendement qui vous est proposé ne résout aucun problème de principe, j'estime qu'en revanche il en crée un.

En effet, dans votre système, monsieur le rapporteur, le juge aura lui-même à décider des conditions pratiques de sa saisine. On pourrait même dire qu'il s'autosaisira dans la mesure où aucun butoir ne lui est imposé quant aux délais dans lesquels l'affaire sera examinée.

Ce libre choix dans les affaires dites sensibles pourrait aboutir, quel que soit le choix fait pour la date d'audience, à des accusations mettant en cause l'impartialité du juge : pourquoi le président de tel tribunal a-t-il estimé opportun d'audienter telle affaire mettant en cause telle ou telle personne avant ou après telle ou telle échéance ?

Cette mise en cause serait certainement plus grave pour la sérénité de la justice que les insinuations qui peuvent être faites, ici ou là, sur le choix de la date d'audience par le ministère public.

Au fond, l'indépendance du juge du siège résulte aussi du fait qu'il juge toutes les affaires qui lui sont soumises sans exercer de pouvoir d'évocation sur celles qui peuvent mériter son attention.

L'amendement met aussi en cause la conduite d'une politique pénale par le ministère public et vous savez combien je suis sensible à cet aspect des choses.

En choisissant les dates d'audience, celui-ci peut, en effet, prioritairement, accentuer l'effort de répression de tel ou tel type de consensus. Je pense à l'efficacité de l'action du ministère public contre la délinquance urbaine et à une circulaire qui m'est chère, puisque c'est moi qui l'ai signée le 2 octobre dernier.

Le ministère public peut même, dès que l'information lui est donnée sur les faits, demander à l'officier de police judiciaire de convoquer la personne mise en cause pour qu'elle comparaisse devant le tribunal à une date qu'il fixe.

Cette pratique du rendez-vous judiciaire permet que soient traités avec célébrité les contentieux touchant à la délinquance quotidienne : l'audience par le président du tribunal y mettrait, malheureusement, fin.

Je vous signale que l'abandon de cette pratique compromettrait le fonctionnement mis en place dans des grandes juridictions, telles que celles de Lyon ou celles de la région parisienne, pour permettre le jugement rapide des petites et moyennes infractions et, ainsi, une indemnisation accélérée des victimes, victimes auxquelles nous devons être attentifs.

J'observe par ailleurs que le parquet est, par nature, la seule instance judiciaire à connaître réellement la masse de contentieux qui doit être soumise à la juridiction correctionnelle. C'est donc lui seul qui peut décider du nombre d'affaires à examiner au cours d'une audience afin que le stock d'affaires à juger ne s'accroisse pas dans de trop fortes proportions.

Je crains donc, en définitive, que l'amendement proposé par la commission des lois n'aboutisse à rendre plus difficile la gestion du contentieux pénal. Le but qu'il vise concerne quelques affaires par an dans les plus gros tribunaux. On peut penser que les difficultés ponctuelles rencontrées, plus que par une réforme législative, devraient se régler au sein de chaque juridiction par une concertation entre le président du tribunal et le procureur de la République, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des tribunaux de grande instance.

J'ai été un peu long dans mes explications, mais le chef du parquet se devait d'être précis sur un point fondamental pour la bonne gestion de la justice.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

**Article 94**

**M. le président.** « Art. 94. - L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 527. - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu la connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 148, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « à compter de la date d'envoi de la lettre » par les mots : « à compter de la date de réception de la lettre ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 359 rectifié *bis*, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 148, après le mot : « réception » à insérer le mot : « effective ».

Par amendement n° 310, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 94 pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « date d'envoi » par le mot : « réception ».

Par amendement n° 221, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 94 pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « date d'envoi » par les mots : « date de présentation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 148.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le décompte du délai d'opposition à partir d'une date d'envoi semble critiquable. Seule la date de réception doit jouer.

L'article 94 vise le cas d'une opposition formée dans le cadre de la procédure simple liée en matière contraventionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 359 rectifié *bis*.

**M. Daniel Millaud.** Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 310.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement se trouve satisfait par l'amendement n° 148 de la commission. Par conséquent, je le retire.

Toutefois, je m'associe à la proposition de M. le rapporteur comme je l'ai fait lorsque nous avons abordé la discussion de l'article 94 en commission.

Hier, on me refusait l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception alors que, évidemment, la garantie était totale pour le ministère public puisque c'est à l'avocat de démontrer qu'il a envoyé la lettre avec accusé de réception.

Toutefois, les aléas des postes, auxquels faisait allusion hier M. le garde des sceaux, risqueraient fort ici de se retourner contre le prévenu. En effet, d'après le texte qui nous est soumis, le délai court à compter de l'envoi de la lettre, ce qui est évidemment tout à fait impossible.

**M. le président.** L'amendement n° 310 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 221.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 221 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 359 rectifié *bis* ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le problème s'était déjà posé lorsque nous avons discuté de la nouvelle législation relative à la sécurité chèques, qui prévoit en effet de nombreuses notifications.

A cette époque, le problème du qualificatif « effective » associé au substantif « réception » s'était déjà posé.

Finalement, le législateur avait adopté la formule que propose aujourd'hui la commission des lois, à savoir l'expression « à compter de la date de réception de la lettre ».

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire le sous-amendement n° 359 rectifié *bis*.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 359 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 311, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « dix jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu la connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen » par les mots : « trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance d'une part de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification - voilà pourquoi l'adverbe « effectivement » est nécessaire - l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation. »

Tout d'abord, le troisième alinéa de ce même article prévoit que le délai court à partir de l'envoi de l'ordonnance pénale et que le prévenu peut former opposition dans un délai de trente jours.

Pourquoi le délai devrait-il être le même que la lettre arrive ou qu'elle n'arrive pas ?

Nous proposons donc également un délai de trente jours dans le cas où la lettre n'arrive pas.

Ensuite, selon l'article 529 du nouveau code et toujours dans le cas où la lettre n'arrive pas, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu la connaissance - il conviendrait évidemment de supprimer l'article « la » - de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

Il ne suffit pas que le malheureux ait connaissance de l'ordonnance pénale ! Encore faut-il qu'il lui soit indiqué qu'il peut faire opposition et dans quel délai.

Nous proposons donc de compléter le cinquième alinéa de l'article 527 du nouveau code par les mots suivants : « a eu connaissance d'une part de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 311, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié.

*(L'article 94 est adopté.)*

#### Article 95

**M. le président.** « Art. 95. - A l'article 529-4 du même code, les mots : "dans un délai de quatre mois" sont remplacés par les mots : "dans un délai de deux mois".

« A l'article 529-5 du même code, les mots : "dans un délai de quatre mois" sont remplacés par les mots : "dans un délai de deux mois". » - *(Adopté.)*

#### Article 96

**M. le président.** « Art. 96. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 222, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Dans les dix jours de l'envoi » par les mots : « Dans les quinze jours de présentation ».

Par amendement n° 312, MM. Estier, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Pradille proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 96 pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de l'envoi » par les mots : « de la réception ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 222.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à assurer un délai raisonnable à l'intéressé pour former une réclamation.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 312.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement est inspiré d'une idée du même ordre que le précédent. Je demande cependant à M. Lederman s'il ne conviendrait pas de préférer le mot « réception » au mot « présentation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 222 et 312 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 222. L'idée de la présentation est bonne, mais elle est satisfaite par l'amendement n° 312. En revanche, le délai de quinze jours ne paraît pas le meilleur et il convient de garder celui de dix jours.

Par ailleurs, la commission des lois a émis un avis favorable sur l'amendement n° 312.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 222 et 312 ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 222, ainsi qu'à l'amendement n° 312.

Dans cette procédure, l'agent qui constate l'infraction en avise immédiatement l'intéressé, lequel a la possibilité de payer sur-le-champ une amende minorée ou de se réserver de former une réclamation. Si l'intéressé ne choisit pas l'une de ces solutions, il doit payer l'amende forfaitaire dans un délai de trente jours. C'est uniquement en cas d'inertie de sa part qu'il devient redevable d'une amende forfaitaire majorée.

Le contrevenant est donc amplement informé et de sa situation et de ses droits.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement propose qu'un avis soit envoyé. Or, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, un délai pour répondre à un avis ne peut pas varier en fonction du délai d'acheminement d'une lettre, fût-elle recommandée avec accusé de réception.

Je ne comprends donc pas du tout pourquoi le Gouvernement veut que l'on envisage non pas l'envoi mais la réception de l'avis. Si la personne en cause ne reçoit pas l'avis, cela lui fera une belle jambe !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 312, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

*(L'article 96 est adopté.)*

#### Article 97

**M. le président.** « Art. 97. - Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit constater l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

Par amendement n° 313, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, Aubert, Garcia, Moreigne et Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 530-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « constater l'irrecevabilité » par les mots : « signifier l'irrecevabilité ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous proposons que l'irrecevabilité prévue par l'article 97 soit non seulement constatée, mais aussi signifiée de manière que le contrevenant soit informé. En effet, cette information nous paraît être la seule protection effective de la défense.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, l'article 97 du projet de loi tend à faire constater par le ministère public l'irrecevabilité de la réclamation formée en cas d'amende forfaitaire, dès lors que cette réclamation n'est pas motivée ou accompagnée de l'avis correspondant.

Les auteurs de l'amendement n° 313 proposent que cette irrecevabilité soit signifiée. Je comprendrai leur souci s'il n'était pas déjà porté à la connaissance du contrevenant que sa réclamation doit être motivée et accompagnée de l'avis concernant la contravention.

Je rappelle que ces informations figurent d'ores et déjà sur les avis de contravention. Une personne qui adresse une réclamation en dehors des formes prévues est d'ores et déjà clairement informée de l'irrecevabilité de celle-ci. Il est donc inutile d'alourdir une fois de plus la procédure en prévoyant une diligence supplémentaire à la charge de l'officier du ministère public. N'oublions pas qu'il s'agit du traitement d'un contentieux de masse...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Justement !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** ... et que la réglementation a été faite pour que toute personne puisse faire valoir ses droits sans entraîner un formalisme excessif, qui aboutirait en réalité au blocage du système.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 313.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'une réglementation de masse, c'est exact. Aussi une grande partie des braves gens qui adresseront une réclamation risquent de ne pas la faire, croyant que celle-ci aura des suites. Or, dans ces conditions, ils ne recevront aucune réponse, mais continueront à faire l'objet de poursuites.

Dès lors, il nous paraît normal que, si la réclamation n'a pas été faite dans les formes, l'intéressé en soit avisé de manière qu'il s'attende à la reprise des poursuites. C'est la moindre des choses !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 97, ainsi modifié.

*(L'article 97 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 97

**M. le président.** Par amendement n° 149, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 97, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, les mots : "saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision", sont remplacés par les mots : "saisit une chambre mixte de la cour, présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement est aussi le fruit, si l'on peut dire, des auditions de la commission. Il s'agit de la révision des procès pénaux.

L'article 623 du code de procédure pénale prévoit la procédure qui est suivie pour la révision : « La demande en révision est adressée à une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction et dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. Cinq magistrats suppléants sont désignés selon les mêmes formes. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 149 porte sur l'alinéa suivant : « Après avoir procédé, directement ou par commission rogatoire, à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles et recueilli des observations écrites ou orales du requérant ou de son conseil et celles du ministère public, cette commission saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, des demandes qui lui paraissent pouvoir être admises. La commission statue par une décision motivée

qui n'est pas susceptible d'aucun recours ; cette décision, sur demande du requérant ou de son conseil, est rendue en séance publique. »

Cet amendement a pour objet d'insérer un article additionnel, qui modifie la formation de la Cour de cassation chargée de statuer en matière de révision. Ce n'est donc plus la chambre criminelle qui statuerait sur le rapport de la commission ; ce serait une chambre mixte de la Cour composée de magistrats appartenant aux différentes chambres, et non exclusivement à la chambre criminelle. Elle serait présidée par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je m'avoue embarrassé face à cette proposition de modification d'un texte qui est très récent. En effet, le régime actuel de la révision a été arrêté par la loi du 23 juin 1985.

Techniquement, il paraîtrait préférable que la compétence fût donnée à l'assemblée plénière plutôt qu'à une chambre mixte. En tout cas, la chambre criminelle est de longue date en charge des procédures de révision sans qu'elle ait, semble-t-il, démerité ou failli à sa mission.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai bien entendu les observations de M. le garde des sceaux. Je suggère que cet amendement soit adopté par le Sénat, étant bien entendu qu'une mise au point se fera au cours de la navette.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 149.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Dans la mesure où l'on apporte une modification à la réforme récente, il vaut mieux, en effet, envisager l'assemblée plénière plutôt que la chambre mixte. Toutefois, M. le rapporteur a raison, peut-être une mise au point sera-t-elle faite au cours de la navette.

Monsieur le garde des sceaux, puisque vous venez de parler de la nouvelle formation, savez-vous si elle a déjà été saisie de demandes de révision et si elle a déjà rendu des décisions ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** A sept reprises, des décisions ont été rendues par cette formation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 97.

#### Article 97 bis

**M. le président.** « Art. 97 bis. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 730 du même code, les mots : "trois années" sont remplacés par les mots : "cinq années". » - *(Adopté.)*

#### Article 98

**M. le président.** « Art. 98. - Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »

Par amendement n° 314, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Charmant, Courrière, A. Garcia, Moreigne, Perrein, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du

groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 765-1 du code de procédure pénale :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matières criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par la signification au condamné de tout acte, commandement ou saisie. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Selon le texte qui nous est proposé par le projet de loi pour l'article 765-1 du code de procédure pénale, s'il était adopté, pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Cela ne nous paraît pas suffisant. Un autre acte qu'un commandement ou une saisie peut intervenir et interrompre également la prescription, par exemple la signification d'une contrainte. C'est pourquoi nous proposons l'amendement n° 314. Il en va, selon nous, de l'intérêt de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 314.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je comprends le souci de M. Dreyfus-Schmidt et de son groupe, mais la rédaction de l'amendement, en particulier l'expression « tout acte », est la porte ouverte à tout et à n'importe quoi pour interrompre la prescription, même si un exemple est donné dans l'explication. C'est pourquoi, sous cette formulation, nous ne pouvons voter l'amendement n° 314.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 314, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, ainsi modifié.

(L'article 98 est adopté.)

(M. Yves Guéna remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

##### vice-président

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements nos 150 à 181 de la commission portant sur les articles 98 bis à 144 sont de pure coordination. Si vous en êtes d'accord, je n'interviendrai pas lorsque vous les appellerez.

**M. le président.** La présidence en est tout à fait d'accord.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est comme un vote bloqué volontaire ! (Sourires.)

#### Article 98 bis

**M. le président.** « Art. 98 bis. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 150, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 98 bis est supprimé.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS DE COORDINATION

#### Article 99

**M. le président.** « Art. 99. - A l'article 58 du code de procédure pénale, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 151, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 99, ainsi modifié.

(L'article 99 est adopté.)

#### Article 100

**M. le président.** « Art. 100. - Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 152, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 100 est supprimé.

#### Article 101

**M. le président.** L'article 101 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 102

**M. le président.** « Art. 102. - Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est abrogé. »

Par amendement n° 153, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 102 est supprimé.

#### Article 103

**M. le président.** L'article 103 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 104

**M. le président.** « Art. 104. - Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 154, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, ainsi modifié.

(L'article 104 est adopté.)

**Article 105**

**M. le président.** « Art. 105. - A l'article 97 du même code, les mots : "l'inculpé assisté de son conseil" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges assistée de son avocat". »

Par amendement n° 155, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

*(L'article 105 est adopté.)*

**Articles 106 à 118**

**M. le président.** « Art. 106. - A l'article 120 du même code, les mots : "de l'inculpé et de la partie civile" sont remplacés par les mots : "des parties". » - *(Adopté.)*

« Art. 107. - L'article 123 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'inculpation" sont remplacés par les mots : "des faits imputés à la personne, leur qualification juridique".

« III. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "l'inculpé" et "l'individu est déjà détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne" et "la personne est déjà détenue".

« IV. - Au septième alinéa, les mots : "l'inculpé" et "de l'inculpation" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne à l'encontre de laquelle il est décerné" et "des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique". » - *(Adopté.)*

« Art. 108. - L'article 125 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé arrêté" et les mots : "l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne arrêtée" et "la personne est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "il est conduit" et "l'inculpé est mis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "elle est conduite" et "la personne est mise". » - *(Adopté.)*

« Art. 109. - A l'article 126 du même code, les mots : "Tout inculpé arrêté", "maintenu", "interrogé", "considéré" et "détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Toute personne arrêtée", "maintenue", "interrogée", "considérée" et "détenue". » - *(Adopté.)*

« Art. 110. - A l'article 127 du même code, les mots : "l'inculpé recherché", "trouvé" et "il est conduit" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne recherchée", "trouvée" et "elle est conduite". » - *(Adopté.)*

« Art. 111. - A l'article 128 du même code, les mots : "averti", "il", "s'il", "transféré", "l'inculpé" et "conduit" sont remplacés, respectivement, par les mots : "avertie", "elle", "si elle", "transférée", "la personne" et "conduite". » - *(Adopté.)*

« Art. 112. - A l'article 130 du même code, les mots : "l'inculpé doit être conduit" sont remplacés par les mots : "la personne doit être conduite". » - *(Adopté.)*

« Art. 113. - A l'article 130-1 du même code, les mots : "l'inculpé est libéré" sont remplacés par les mots : "la personne est libérée". » - *(Adopté.)*

« Art. 114. - A l'article 131 du même code, les mots : "l'inculpé", "s'il" et "lui" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne", "si elle" et "elle". » - *(Adopté.)*

« Art. 115. - A l'article 132 du même code, les mots : "l'inculpé saisi", "conduit" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne saisie", "conduite" et "la personne". » - *(Adopté.)*

« Art. 116. - L'article 133 du même code est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinéa, et 126 sont applicables. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé est arrêté", "il", "conduit" et "averti" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne est arrêtée", "elle", "conduite" et "avertie".

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "l'inculpé doit être conduit" sont remplacés par les mots : "la personne doit être conduite". » - *(Adopté.)*

« Art. 117. - A l'article 134 du même code, les mots : "l'inculpé" et "saisi" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne" et "saisie". » - *(Adopté.)*

« Art. 118. - Au deuxième alinéa de l'article 136, les mots : "139 et 141" sont remplacés par les mots : "et 139". » - *(Adopté.)*

**Article 119**

**M. le président.** « Art. 119. - A l'article 137 du même code, les mots : "L'inculpé", "soumis" et "placé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "La personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "soumise" et "placée". »

Par amendement n° 156, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119, ainsi modifié.

*(L'article 119 est adopté.)*

**Article 120**

**M. le président.** « Art. 120. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "astreint la personne concernée".

« II. - A l'article 140 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne".

« III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 157, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans les paragraphes I et III de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 158, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 120, de remplacer la référence « 151 » par la référence : « 181 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120 modifié.  
(*L'article 120 est adopté.*)

### Article 121

**M. le président.** « Art. 121. - A l'article 139 du même code, les mots : "L'inculpé est placé" et "l'inculpé placé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "La personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est placée" et "la personne placée". »

Par amendement n° 159, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 121, ainsi modifié.

(*L'article 121 est adopté.*)

### Article 122

**M. le président.** « Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 160, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 161, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'article 122, de remplacer (deux fois) les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 122, modifié.

(*L'article 122 est adopté.*)

### Article additionnel après l'article 122

**M. le président.** Par amendement n° 162, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 122, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne". »

« II. - Aux troisième et septième alinéas, les mots : "celui-ci" sont remplacés par les mots : "celle-ci". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 122.

### Article 123

**M. le président.** « Art. 123. - A l'article 147 du même code, les mots : "l'inculpé", "il" et "requis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne concernée", "elle" et "requisse". »

Par amendement n° 163, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « concernée » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 123, ainsi modifié.

(*L'article 123 est adopté.*)

### Article 124

**M. le président.** « Art. 124. - L'article 148 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux premier et sixième alinéas, les mots : "l'inculpé" et "l'inculpé est mis d'office" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne concernée" et "la personne est mise d'office". »

« II. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. »

Par amendement n° 164, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer le mot : « concernée ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 124, ainsi modifié.

(*L'article 124 est adopté.*)

### Article 125

**M. le président.** « Art. 125. - A l'article 148-1 du même code, les mots : "tout inculpé, prévenu" sont remplacés par les mots : "toute personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges, tout prévenu". »

Par amendement n° 165, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 125, ainsi modifié.

(*L'article 125 est adopté.*)

### Article 126

**M. le président.** « Art. 126. - L'article 148-3 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "l'inculpé", "il" et "avisé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "elle" et "avisé". »

« II. - Au premier alinéa, les mots : "par le sixième alinéa de l'article 114" sont remplacés par les mots : "par le troisième alinéa de l'article 116". »

Par amendement n° 166, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 126, ainsi modifié.

(*L'article 126 est adopté.*)

**Articles 127 et 128**

**M. le président.** « Art. 127. - A l'article 148-4 du même code, les mots : "l'inculpé détenu" sont remplacés par les mots : "la personne détenue". - (Adopté.)

« Art. 128. - A l'article 148-6 du même code, les mots : "l'inculpé placé" sont remplacés par les mots : "la personne placée". » - (Adopté.)

**Article 129**

**M. le président.** « Art. 129. - Le deuxième alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles qu'à la demande de celles-ci. »

Par amendement n° 167, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129, ainsi modifié.

(L'article 129 est adopté.)

**Article 130**

**M. le président.** « Art. 130. - L'article 164 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "l'inculpé" et "remise par lui" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "remise par elle".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "par les articles 118 et 119" sont remplacés par les mots : "par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119". »

Par amendement n° 168, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, ainsi modifié.

(L'article 130 est adopté.)

**Article 131**

**M. le président.** « Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est détenue", "par la personne" et "l'intéressée".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "à l'inculpé ou à la partie civile" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "à une partie" et "l'intéressée". »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "de l'inculpé ou de la partie civile" sont remplacés par les mots : "des parties". »

Par amendement n° 169, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

II. - Dans le paragraphe II du même article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131, ainsi modifié.

(L'article 131 est adopté.)

**Article 132**

**M. le président.** « Art. 132. - A l'article 184 du même code, les mots : "l'inculpé", "celui-ci" et "contre lui" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "celle-ci" et "contre elle". »

Par amendement n° 170, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132, ainsi modifié.

(L'article 132 est adopté.)

**Article 133**

**M. le président.** « Art. 133. - A l'article 188 du même code, les mots : "L'inculpé", "duquel" et "recherché" sont remplacés par les mots : "La personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "de laquelle" et "recherchée". »

Par amendement n° 171, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133, ainsi modifié.

(L'article 133 est adopté.)

**Article 134**

**M. le président.** L'article 134 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 135**

**M. le président.** « Art. 135. - A l'article 201 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charge". »

Par amendement n° 172, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135, ainsi modifié.

(L'article 135 est adopté.)

**Article 136**

**M. le président.** « Art. 136. - L'article 202 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans les inculpations faites" sont remplacés par les mots : "dans l'ordonnance de notification de charges rendue". »

Par amendement n° 173, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - A la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

II. - A la fin du paragraphe II de l'article 136, de remplacer les mots : « dans l'ordonnance de notification de charges rendue » par les mots : « dans la notification des charges faite ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 136, ainsi modifié.

*(L'article 136 est adopté.)*

### Article 137

**M. le président.** « Art. 137. - A l'article 204 du même code, les mots : "que soient inculpées" sont remplacés par les mots : "que soient mises en examen ou fassent l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 174, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou fassent l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137, ainsi modifié.

*(L'article 137 est adopté.)*

### Article 138

**M. le président.** « Art. 138. - A l'article 211 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 175, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 138, ainsi modifié.

*(L'article 138 est adopté.)*

### Article 139

**M. le président.** « Art. 139. - L'article 212 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »

Par amendement n° 176, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission propose :

I. - A la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

II. - Dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 139 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 212 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139, ainsi modifié.

*(L'article 139 est adopté.)*

### Article 140

**M. le président.** « Art. 140. - A l'article 214 du même code, les mots : "des inculpés", "l'inculpé" et "mis" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "la personne" et "mise". »

Par amendement n° 177, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140, ainsi modifié.

*(L'article 140 est adopté.)*

### Article 141

**M. le président.** « Art. 141. - A l'article 217 du même code, les mots : "des inculpés et des parties civiles", "des inculpés", "les inculpés et les parties civiles", "à l'inculpé, à la partie civile", "à l'inculpé détenu" et "signé par la personne" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des parties", "des personnes mises en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "les parties", "aux parties", "à la personne détenue" et "signé par elle". »

Par amendement n° 178, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141, ainsi modifié.

*(L'article 141 est adopté.)*

### Article 142

**M. le président.** « Art. 142. - A l'article 221 du même code, les mots : "sont impliqués des inculpés détenus" sont remplacés par les mots : "sont impliquées des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges détenues". »

Par amendement n° 179, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142, ainsi modifié.

*(L'article 142 est adopté.)*

### Article 143

**M. le président.** « Art. 143. - A l'article 222 du même code, les mots : "des inculpés" sont remplacés par les mots : "des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 180, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 143, ainsi modifié.  
(L'article 143 est adopté.)

#### Article 144

**M. le président.** « Art. 144. - A l'article 223 du même code, les mots : "d'un inculpé" sont remplacés par les mots : "d'une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 181, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 144, ainsi modifié.

(L'article 144 est adopté.)

#### Articles 145 à 148

**M. le président.** « Art. 145. - Au troisième alinéa de l'article 394 du même code, les mots : ", 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier" sont remplacés par les mots : "et 139". » - (Adopté.)

« Art. 146. - L'article 396 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41" sont remplacés par les mots : "vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145-1, quatrième alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté. » - (Adopté.)

« Art. 147. - A l'article 397-2 du même code, après les mots : "de l'article 83", sont insérés les mots : ", alinéa premier,". » - (Adopté.)

« Art. 148. - Au deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les mots : "145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144" sont remplacés par les mots : "145, huitième alinéa, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1". » - (Adopté.)

#### Article 149

**M. le président.** « Art. 149. - L'article 463 du même code est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121. »

Par amendement n° 182, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les articles 146, 148, 150 et 165 du projet de loi assurent la coordination de plusieurs articles du code de procédure pénale avec d'autres dispositions du projet de loi. La commission des lois vous demande de les adopter sans modification, ce qui vient d'être fait.

L'article 149 abroge les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale relatives à la tutelle pénale. Toutefois, ces dispositions ont déjà été privées d'effet par l'article 70 de la loi du 2 février 1981. L'article ne semble pas, dans ces conditions, utile et la commission vous demande de le supprimer.

Tel est l'objet de cet amendement n° 182.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 149, ainsi modifié.

(L'article 149 est adopté.)

#### Articles 150 et 151

**M. le président.** « Art. 150. - Au premier alinéa de l'article 538 du même code, les mots : "conformément aux articles 118 à 121" sont remplacés par les mots : "conformément aux articles 114, 119, 120 et 121". » - (Adopté.)

« Art. 151. - Aux articles 658 et 659 du même code, les mots : ", l'inculpé ou la partie civile" et ", de l'inculpé ou de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "ou les parties" et "ou des parties". » - (Adopté.)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements nos 183 à 189 portant sur les articles 152 à 156 ainsi que sur les articles 161 et 162 sont de pure coordination.

Comme tout à l'heure, je n'interviendrai pas lorsque vous les appellerez.

**M. le président.** Nous allons donc continuer à procéder de la même façon, monsieur le rapporteur.

#### Article 152

**M. le président.** « Art. 152. - A l'article 663 du même code, les mots : "mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés" sont remplacés par les mots : "en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen ou ont fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 183, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou ont fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 152, ainsi modifié.

(L'article 152 est adopté.)

#### Article 153

**M. le président.** « Art. 153. - A l'article 664 du même code, les mots : "Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention". »

Par amendement n° 184, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 153, ainsi modifié.

(L'article 153 est adopté.)

#### Article 154

**M. le président.** « Art. 154. - A l'article 669 du même code, les mots : "L'inculpé" sont remplacés par les mots : "La personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 185, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 185.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 154, ainsi modifié.

*(L'article 154 est adopté.)*

#### Article 155

**M. le président.** « Art. 155. - A l'article 692 du même code, les mots : "l'inculpé", "qu'il a été jugé" et "qu'il a subi" sont remplacés respectivement par les mots : "la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", "qu'elle a été jugée" et "qu'elle a subi". »

Par amendement n° 186, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 186.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 155, ainsi modifié.

*(L'article 155 est adopté.)*

#### Article 156

**M. le président.** « Art. 156. - A l'article 698-5 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 187, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mise en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 187.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 156, ainsi modifié.

*(L'article 156 est adopté.)*

#### Articles 157 à 160

**M. le président.** « Art. 157. - A l'article 706-1 du même code, les mots : "l'inculpé et la partie civile" sont remplacés par les mots : "les parties". » - *(Adopté.)*

« Art. 158. - A l'article 706-18 du même code, les mots : "l'inculpé et la partie civile" et "avisés et invités" sont remplacés par les mots : "Les parties" et "avisées et invitées". » - *(Adopté.)*

« Art. 159. - A l'article 706-19 du même code, les mots : "de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties" sont remplacés par les mots : "des parties. Celles des parties". » - *(Adopté.)*

« Art. 160. - A l'article 706-22 du même code, les mots : "de l'inculpé ou de la partie civile" et "à l'inculpé et à la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "des parties" et "aux parties". » - *(Adopté.)*

#### Article 161

**M. le président.** « Art. 161. - A l'article 714 du même code, les mots : "les inculpés" sont remplacés par les mots : "les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 188, M. Jean-Marie Girault propose, au nom de la commission, de remplacer, à la fin de cet article, les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 161, ainsi modifié.

*(L'article 161 est adopté.)*

#### Article 162

**M. le président.** « Art. 162. - A l'article 716 du même code, les mots : "Les inculpés" et "aux inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "aux personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

Par amendement n° 189, M. Jean-Marie Girault propose, au nom de la commission, de remplacer deux fois dans cet article les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » par les mots : « mises en examen ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 189.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 162, ainsi modifié.

*(L'article 162 est adopté.)*

#### Articles 163 à 165

**M. le président.** « Art. 163. - A l'article 720-1 du même code, les mots : "de l'inculpé" sont remplacés par les mots : "du prévenu ou du condamné". » - *(Adopté.)*

« Art. 164. - A l'article 780 du même code, les mots : "d'un inculpé" et "d'un autre que cet inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "d'une personne poursuivie" et "d'une autre personne". » - *(Adopté.)*

« Art. 165. - A l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les mots : "Les intéressés" sont remplacés par les mots : "Les magistrats des chambres régionales". » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 165

**M. le président.** Par amendement n° 223 rectifié, M. Cabana et les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 165, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 316-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification par le greffe du Conseil d'Etat de la décision annulant l'autorisation accordée à un contribuable par un tribunal administratif en application du précédent alinéa vaut retrait de la plainte au sens du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale et désistement de partie civile. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Aux termes de l'article L. 316-5 du code des communes, « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. »

En ce cas, l'autorisation donnée par le tribunal administratif est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Lorsqu'un contribuable a reçu l'autorisation de porter plainte et de se constituer partie civile au lieu et place de sa commune, cette plainte met l'action publique en mouvement.

Si, par la suite, le Conseil d'Etat annule l'autorisation donnée par le tribunal administratif, l'action publique n'en continue pas moins de courir.

L'amendement subordonne la poursuite de l'action publique à de nouvelles réquisitions du procureur de la République ou, en leur absence, à une ordonnance motivée du juge d'instruction, dans le souci d'une meilleure administration de la justice.

En outre, la tentation qui s'offre à certains contribuables d'exploiter à des fins purement polémiques la possibilité inscrite à l'article L. 316-5 du code des communes serait ainsi bien moindre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement utile. Il a le mérite de s'attaquer à une situation que nous connaissons depuis peu en France et qui a interpellé l'opinion publique, plus spécialement, les juristes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 223 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous prenons acte des positions qui viennent d'être exprimées et nous nous en félicitons : cet amendement est bon et doit être adopté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 165.

#### Article 166

**M. le président.** « Art. 166. - Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : "conseil" et "conseils" sont remplacés respectivement par les mots : "avocat" et "avocats". »

Par amendement n° 190, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 166 est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 166.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 191 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 166, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que les articles 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

« II. - Les dispositions du titre premier, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

« III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« IV. - Les dispositions des titres III, IV, V et VII ainsi que des articles 60 ter à 60 décies, 99, 103 à 117, 119 à 144, 146 paragraphe II et 148 à 164 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« V. - Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées. »

Par amendement n° 355, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 166, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - I. - Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

« III. - Les dispositions des titres III, V et X ainsi que les articles 60 quinquies à 60 nonies entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1<sup>er</sup> mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République, n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

« IV. - Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 bis et de l'article 37 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 décies entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« En conséquence, dans les articles 135, 141-2, 145, 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date, les mots "l'inculpé" sont remplacés par les mots "la personne mise en examen" et, lorsqu'ils se rapportent aux mots précédents, les mots "celui-ci", "assisté", "mis", "condamné", "il" et "maintenu" sont remplacés, respectivement, par les mots "celle-ci", "assistée", "mise", "condamnée", "elle" et "maintenue".

« V. - Les dispositions du titre V bis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale, et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur conseil ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 nonies ou aux articles 53 décies à 53 vicies.

« VI. - Les titres III bis, VI et VII, sous réserve des dispositions de l'article 82, ainsi que le titre VIII sont applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 191 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit ici des conditions d'entrée en vigueur du projet de loi.

Tout le monde l'aura compris, l'entrée en vigueur des différents chapitres de la réforme se fera à des dates différentes.

L'amendement n° 191 rectifié prévoit un échelonnement en quatre temps.

Les dispositions qui peuvent sans difficulté être appliquées immédiatement, le seront. Ce sera le cas, par exemple, des dispositions relatives à la protection de la présomption d'innocence - droit de réponse, droit d'insertion, notamment etc. - la suppression des privilèges de juridiction ou encore les dispositions de simplification et les mesures diverses.

D'autres dispositions entreront en application après une courte période d'adaptation, notamment pour la formation des personnels qui sont appelés dorénavant à gérer autrement certaines procédures. Je pense ici à la garde à vue, qui pourrait devenir effective dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

L'amendement retient une troisième date, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, pour l'entrée en vigueur des questions « lourdes », je pense à la mise en examen, qui, n'en doutons pas, exigera quelques adaptations, ainsi qu'au système des nullités.

Bien évidemment, nous n'avons évoqué ni la collégialité en matière de détention provisoire, ni la procédure proposée par le Gouvernement pour les audiences de jugement puisque le Sénat n'a pas retenu les dispositifs proposés.

La commission en est bien consciente, la navette sera l'occasion de certains ajustements.

L'amendement prévoit enfin que les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 355 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 191 rectifié.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je tiens à dire à M. le rapporteur combien je suis sensible à son attitude. Il a, en effet, été assez aimable pour percevoir l'intérêt des propositions que j'avais faites dans la discussion générale en matière de calendrier. Je suis amené à répéter mon accord sur l'entrée en vigueur immédiate des dispositions relatives à la présomption d'innocence et à la suppression des privilèges de juridiction ainsi qu'aux dispositions de simplification du titre VIII du projet de loi.

En revanche, la commission propose que les dispositions relatives à la garde à vue soient applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Or, la mise en œuvre des droits nouveaux et essentiels reconnus aux personnes gardées à vue n'exige pas, à mon sens, un délai aussi long que celui que vous proposez. Le Gouvernement entend donc que leur application prenne date au 1<sup>er</sup> mars 1993.

J'ai rappelé les positions du Gouvernement, mais, bien entendu, tout cela dépend de ce qui sera accepté ou non par les deux assemblées. Par conséquent, c'est à l'issue de la navette que nous pourrions établir un échelonnement définitif de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

J'ajoute, enfin, que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 191 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 166, et l'amendement n° 355 n'a plus d'objet.

### Seconde délibération

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, en application du quatrième alinéa de l'article 43 de notre règlement, je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 3, 7 et 8 du projet de loi, comme l'avait d'ailleurs envisagé M. le président de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission des lois d'une demande de seconde délibération portant sur les articles 3, 7 et 8.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par la commission des lois et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit, par cette seconde délibération, de donner au texte toute sa cohérence compte tenu de la position adoptée par le Sénat en matière de garde à vue. En effet, un certain nombre de distorsions sont apparues au cours des votes et il convient de les corriger.

La commission vous propose, mes chers collègues, trois amendements, à l'article 3, qui précise les modalités de la garde à vue dans le cas de l'enquête de flagrance, et aux articles 7 et 8, qui précisent les modalités de la garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Nous ne revenons pas sur la position qui a été adoptée par le Sénat, nous lui demandons simplement de rétablir dans sa cohérence le principe qu'il a défendu tout au long des débats.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Sur le fond, le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements. Je reconnais que le Sénat est tout à fait cohérent avec lui-même mais, vous le comprendrez, il ne m'appartient pas de juger cette cohérence.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur nous dit que c'est par cohérence qu'il demande une seconde délibération. Ce n'est pas tout à fait exact. Le Sénat, c'est vrai, a décidé que le témoin pourrait être gardé à vue au maximum vingt-quatre heures au stade de l'enquête préliminaire. Il est donc logique de penser qu'il doit en être de même en matière de flagrant délit.

Je relèverai toutefois que la demande de réserve a été faite par M. le président de la commission immédiatement après que nos amendements eurent été adoptés par l'ensemble de nos collègues siégeant sur toutes les travées.

Par conséquent, qu'il me soit permis de faire remarquer que, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, la demande de seconde délibération ne répond en aucun cas à un souci de cohérence.

**M. le président.** Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62 autres que les témoins auxquels il est fait application des dispositions de l'article 78, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Par autorisation écrite, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 63 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « autres que les témoins auxquels il est fait application des dispositions de l'articles 78 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

« Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 64 et 65. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 77 du même code est rédigé comme suit :

« Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite au Parquet.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un même et seul ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78 du code de procédure pénale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud, pour explication de vote.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'examiner l'ensemble des articles du nouveau code de procédure pénale.

Si les débats ont, à certains moments, été difficiles, ils ont toujours été fructueux. En effet, à chaque instant, un équilibre a pu être trouvé entre le respect de la liberté individuelle et l'exigence d'une justice efficace, susceptible d'assurer la sûreté individuelle. Les discussions qui ont eu lieu dans cet hémicycle ont permis d'avancer dans la voie de cet équilibre. Elles étaient donc utiles, en dépit de leur caractère hâtif.

Si l'objet but du projet de loi était louable, celui-ci se devait d'être amélioré, même si les grandes orientations étaient acceptables. L'Assemblée nationale a apporté des modifications qui étaient souhaitables, telles que, par exemple, l'adjonction du titre III bis relatif au respect de la présomption d'innocence et des garanties de la liberté de l'information.

D'autres modifications étaient, en revanche, moins souhaitables, comme l'instauration de l'ordonnance de notification des charges, qui remplaçait la mise en cause proposée dans le projet de loi, ce système étant trop compliqué et, en définitive, défavorable à la personne mise en examen.

Je tiens ici à rendre hommage à M. le rapporteur de la commission des lois, qui a fait preuve de science juridique autant que d'expérience professionnelle, et plus encore d'un humanisme libéral auquel nous sommes attachés. Le Sénat vient donc de faire un travail de fond en dépit de la précipitation.

Le Sénat examinera ce texte en deuxième lecture dans quelques semaines et j'espère que l'Assemblée nationale saura tenir compte des modifications adoptées par la Haute Assemblée.

Sur des textes aussi techniques, le bicamérisme prouve son caractère indispensable et les membres du groupe de l'union centriste voteront donc le texte ainsi amendé.

Toutefois, cette réforme ne sera effective que si le budget de la justice occupe la place qui devrait être la sienne dans le budget de l'Etat. La justice est l'une des missions régaliennes de l'Etat, il ne faudrait pas l'oublier !

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de cette discussion sur un texte qui nous paraît très important et qui constitue, en quelque sorte, le dernier maillon d'une réforme des pratiques pénales de notre pays, après l'étude des quatre premiers livres du code pénal, nous pouvons, je crois, dresser un bilan.

Il ressort de nos travaux que le droit pénal restera marqué par une répression accrue, un allongement de la durée des peines de prison, ainsi que par de nombreux risques pour les libertés tant individuelles que publiques. Par conséquent, la réponse ainsi apportée par la société aux problèmes de la délinquance et de la criminalité, qu'elle contribue elle-même à développer, non seulement ne résoudra rien, mais rendra plus difficile encore la recherche de solutions adaptées.

En ce qui concerne plus précisément la réforme du code de procédure pénale, nous regrettons que la présence de l'avocat, dès le début de la procédure de garde à vue, ait été refusée, situation qui est encore aggravée par les votes qui viennent d'intervenir, à la suite de la demande de seconde délibération, comme l'a bien indiqué, tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt.

Nous regrettons que le médecin ne puisse être choisi par la personne gardée à vue ; nous regrettons également que le mineur de treize ans puisse être gardé à vue pour une durée qui est fixée par le seul procureur de la République. Il est bien d'autres points qui pourraient être mis en cause, concernant, notamment, les diverses mesures qui nous paraissent contraires à la recherche d'un véritable code de procédure pénale, harmonisé et modernisé. Comme je l'ai déjà dit, la réforme dont nous discutons complète celle du code pénal,

mais il manque toujours les réformes, tant attendues et si souvent annoncées, du parquet et du Conseil supérieur de la magistrature.

Que dire, en outre, de l'inexistence de moyens budgétisés, malgré les promesses qui ont été faites par M. le garde des sceaux - nous verrons bien si elles seront tenues - destinés à la mise en place des réformes ?

Alors que nous manquons d'ores et déjà de magistrats, de personnels administratifs et pénitentiaires, comment pourront être gérées toutes les charges accrues de travail qui leur incombent du fait du nombre croissant de personnes incarcérées ?

Nous reviendrons sur cette question lors de la discussion budgétaire, mais il nous semble nécessaire de lier, dès à présent, la question de la mise en place de la réforme - dont nous apprécions certaines avancées, même si nous en contestons certaines mesures - à celle des moyens.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens d'abord remercier, en particulier, compte tenu de l'heure, le personnel du Sénat, grâce auquel nous pouvons terminer ce matin l'examen de ce texte, sans que la discussion au fond ait eu à en souffrir. En effet, nous avons pu discuter de ce projet de loi important comme nous devions le faire, c'est-à-dire avec sérieux.

Je tiens aussi remercier M. le rapporteur de la commission des lois de sa patience particulière à mon égard et de sa bienveillante attention, puisqu'un grand nombre d'amendements qui ont été proposés par le groupe socialiste ont été acceptés en commission ou en séance publique par celle-ci. En matière de procédure pénale, chaque mot compte et je ne dirai pas qu'il s'agit là d'amendements secondaires, même s'ils n'étaient pas les plus importants.

Ainsi, je considère - j'espère que le Gouvernement finira par le penser également - que la présence du bâtonnier ou de son représentant dans les commissariats de police lors des opérations de garde à vue constitue une avancée qui mérite d'être saluée.

S'agissant des droits de la presse et des rapports entre la presse et les présumés innocents, nous avons également fait du bon travail.

En matière de nullités, nous avons eu l'occasion de préconiser le caractère obligatoire de la présence d'un avocat dès lors qu'une information est ouverte. Il s'agit là d'une disposition tout à fait importante, puisque toutes les parties pourront avoir connaissance du dossier par l'intermédiaire de l'avocat.

En ce qui concerne la suppression de ce qu'on appelait les privilèges de juridiction, un accord est intervenu au Sénat sur la proposition faite par le Gouvernement.

Par conséquent, le texte que nous avons examiné constitue une avancée, même si certains déplorent, à juste titre, le manque de moyens destinés à la mise en œuvre de la réforme.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez obtenu que le ministère de la justice reste l'une des priorités du projet de loi de finances pour 1993 et nous pouvons constater que le budget de la justice représente aujourd'hui environ 1,5 p. 100 de l'ensemble du budget. Bien sûr, nous pensons tous qu'il faut aller bien au-delà, mais nous ne pouvons pas oublier que, avant mai 1981, ce pourcentage était inférieur à 1 p. 100. C'est dire que des progrès ont été réalisés !

Après avoir adressé des compliments à la majorité sénatoriale, à la commission et au Gouvernement, je me dois de constater, avec regret, que le Sénat n'a pas retenu la plupart des grandes réformes qui lui étaient proposées.

Tel est le cas de la disposition concernant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Le Sénat n'a même pas voulu de « l'avocat de la vingtième heure ». Pourtant mieux vaut tard que jamais !

Le Sénat a, par ailleurs, refusé la distinction entre la mise en examen et la mise en cause, c'est-à-dire qu'il a conservé l'inculpation en changeant purement et simplement l'appellation, ce qui est tout à fait insuffisant. C'est un leurre ! Il ne s'agit pas là d'une réforme, il s'agit d'un semblant de réforme !

En outre, le Sénat a rejeté, en se déjugant, la collégialité, alors qu'il l'avait acceptée à deux reprises dans le passé.

Enfin, il a refusé le débat contradictoire, qui était pourtant l'occasion rêvée de remettre enfin le ministère public à sa place, c'est-à-dire au niveau du parquet, si vous me permettez l'expression, puisque l'on continue à l'appeler ainsi.

En dépit des amabilités que le Sénat a bien voulu avoir à notre égard en acceptant certaines de nos suggestions, parce qu'elles étaient bonnes sans doute ! Il ne nous a pas entendu sur les points essentiels que je viens d'évoquer. En conséquence, à notre grand regret, nous voterons contre le texte tel qu'il résulte des travaux de la majorité sénatoriale.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** La nuit dernière, vous avez, avec éloquence, monsieur le garde des sceaux, exprimé les raisons pour lesquelles vous étiez fier de ce texte et vous avez énuméré quelques-unes de vos propositions tendant à améliorer non seulement le code de procédure pénale, mais également le fonctionnement de la justice dans son ensemble.

Ce fut là l'un des grands moments du débat, puisque, avec la même éloquence, le président de la commission des lois a cru devoir vous répondre que cette fierté suscitait en lui de nombreuses inquiétudes.

Cela illustre bien la difficulté de ce débat, qui est de maintenir l'équilibre entre l'accroissement des droits de la défense et l'image de la France dans le monde, compte tenu des nombreuses dispositions déjà effectives dans les codes de procédure d'autres pays de la Communauté européenne et qui ne sont pas encore appliquées chez nous.

Or, parallèlement à cette volonté d'approfondir les droits de la défense et de respecter la liberté des personnes, il fallait aussi prendre en compte la nécessité de protéger l'ensemble de la société contre des risques graves, lorsque sont inculpées un certain nombre de personnes dont la responsabilité n'est pas encore établie avec certitude, mais sur lesquelles pèsent des présomptions graves en des matières aussi dangereuses que la drogue ou le terrorisme, par exemple.

Par conséquent, sur plusieurs points pouvant faire l'objet d'une amélioration du code de procédure pénale dans le sens d'un approfondissement des droits de la défense, nombre d'entre nous, éclairés par la sagesse et l'expérience du rapporteur de la commission des lois, M. Jean-Marie Girault, auquel on ne rendra jamais assez hommage, ont suivi l'appréciation de la commission qui leur paraissait être celle de la sagesse, de la générosité, et de la volonté de progresser dans la voie des droits de la défense.

Dans ces conditions, compte tenu des amendements qui ont été adoptés et du fait que, sur la plupart des points essentiels, les vœux de la commission des lois ont été suivis, le groupe du RPR votera ce texte.

Monsieur le ministre, hier, dans l'atmosphère parfois lourde de l'hémicycle, vous vous êtes rafraîchi à vos sources provençales en disant tout à coup : « *qu'es aco ?* » (*Sourires.*) A mon avis, le projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée, constitue incontestablement un progrès.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Je tiens tout d'abord à souligner que certains éléments auxquels je tenais personnellement, comme la présomption d'innocence et sa défense, ont reçu un accueil favorable du Sénat, ce dont je suis extrêmement fier. Dorénavant, il n'y aura plus de sujet d'inquiétude en cette matière.

Je remercierai également le Sénat, une fois de plus, pour la qualité du débat auquel j'ai eu l'honneur de participer. Chacun y a mis du sien.

M. Guéna a accepté de venir présider les débats du Sénat en fin de matinée, ce qui m'a beaucoup touché.

Je tiens aussi à ce que M. le président du Sénat sache combien j'ai apprécié le fait qu'il ait veillé, avec l'autorité qui est la sienne, à ce que l'accord intervenu entre le Gouvernement et le Sénat lorsque la procédure d'urgence a été levée, soit respecté dans les termes qui avaient été définis ; nous en avons eu l'illustration ce matin.

Je veux également rendre un hommage particulier à M. le rapporteur, dont la personnalité et la compétence ont illuminé ce débat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux.** Qu'il me soit enfin permis de remercier, au nom du Gouvernement, le secrétariat général de la présidence du Sénat, le secrétariat de la commission des lois ainsi que tout le personnel de la Haute Assemblée, qui ont bien voulu apporter une contribution efficace à nos travaux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le vingt et unième rapport sur la situation démographique de la France, établi en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

## CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner un de ses représentants au sein du conseil national de la montagne.

La commission des affaires sociales a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. André Jourdain pour assurer la représentation du Sénat au sein de cet organisme.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

5

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

### PRÉOCCUPATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

**M. le président.** M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde

combattant à l'égard d'un certain nombre de problèmes qui ne trouvent malheureusement aucune solution satisfaisante. Il s'agit, notamment, de la révision du principe du rapport constant, de la règle des suffixes, du plafonnement des pensions, des règles relatives à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, des problèmes plus spécifiques aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des conditions de délivrance de la carte du combattant, des bénéfices de campagne, de la retraite mutualiste, de la retraite anticipée.

Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt. (N° 484.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures.** Monsieur le sénateur, votre question présente l'avantage de permettre à M. Louis Mexandeu, mon collègue chargé des anciens combattants, qui vous prie de bien vouloir l'excuser de son absence, d'effectuer un point complet sur la politique qu'il mène en faveur de l'ensemble des ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Mexandeu s'est attaché, depuis son arrivée, en mai 1991, à la tête de ce ministère, à défendre les droits de tous les anciens combattants et à centrer son action vers une véritable politique de solidarité.

C'est ainsi que, concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, dont la situation vous préoccupe, les archives de la gendarmerie ont été ouvertes afin que, comme le souhaitaient les associations, une véritable comparaison entre les unités de la gendarmerie et celles du contingent soit effectuée. A partir de cette étude très approfondie, il devrait être possible de corriger certaines anomalies, et donc de permettre une meilleure attribution de la carte du combattant.

Je rappelle également que M. Mexandeu, à défaut d'accorder la retraite anticipée aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits - cela n'entre d'ailleurs pas dans le domaine de ses compétences - a créé, en 1992, un fonds de solidarité qui assure aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée et âgés de cinquante-sept ans un niveau de ressource mensuel de 3 900 francs. Cette somme passera à 4 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

M. Louis Mexandeu a présenté aux députés, lors de l'examen de son projet de budget, le 14 novembre dernier, un amendement qui vise à abaisser le seuil de cinquante-sept ans à cinquante-six ans.

J'ajoute, enfin, que la demande visant à mieux indemniser les troubles psychiques a été satisfaite par un décret de janvier 1992.

Le Gouvernement, même s'il doit encore poursuivre son effort, a donc fait beaucoup en faveur des anciens d'Afrique du Nord.

Par ailleurs, M. Mexandeu m'a demandé de signaler que le nouveau rapport constant est loin d'être défavorable aux intéressés, puisqu'en 1993 c'est près de 800 millions de francs qui seront nécessaires à son application.

M. Mexandeu souligne, enfin, que, l'an dernier, il a obtenu le retour au principe de l'immutabilité des pensions et que, cette année, il a présenté aux députés un amendement, adopté lui aussi à l'unanimité, qui améliore très nettement le principe de la limitation des suffixes en abaissant le seuil d'application de la loi à 100 p. 100 et 50 p. 100.

Reconnaissance, solidarité, mémoire, un budget de 27,5 milliards de francs qui est le septième budget de l'Etat, niveau jamais atteint par le passé, alors pourtant que le nombre des anciens combattants diminue : je pense que vous apprécierez à leur juste valeur, monsieur le sénateur, les efforts faits par le Gouvernement, malgré une conjoncture économique difficile, en faveur de tous ceux qui ont donné pour la France.

Je puis vous assurer de la détermination de M. Louis Mexandeu à poursuivre cette action.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Le Jeune.

**M. Edouard Le Jeune.** Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi, en tout premier lieu, de vous remercier des réponses, un peu brèves, certes, que vous avez bien voulu apporter aux préoccupations que j'ai exprimées dans ma question orale.

Ces réponses, qui émanent, en fait, de M. Mexandeu, dont j'accepte les excuses, ne seront vraisemblablement pas de nature, cependant, à apaiser les très vives inquiétudes exprimées par l'ensemble du monde combattant, toutes générations du feu confondues.

Les années se suivent et, hélas ! se ressemblent. En effet, nous sommes amenés, sur toutes les travées de cette assemblée, à intervenir, année après année, sur le même sujet, ce qui démontre très clairement qu'aucune solution favorable ne lui a, malheureusement, été apportée à ce jour.

Il en va ainsi du contentieux relatif au rapport constant. La réforme introduite en 1989 ne tient pas suffisamment compte des mesures catégorielles et des primes de plus en plus nombreuses accordées aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et entraîne donc un manque à gagner pour les titulaires de pensions de guerre et de pensions d'invalidité.

Le principe de la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 100 p. 100 n'est toujours pas appliqué.

S'agissant des combattants volontaires de la Résistance, la loi du 10 mai 1989, dont on aurait pu croire qu'elle réglerait définitivement le contentieux qui les oppose aux pouvoirs publics, n'a fait qu'instituer une nouvelle discrimination entre les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Loin de moi l'idée de vouloir galvauder ce titre prestigieux, mais il conviendrait de faire en sorte que les véritables résistants voient leurs droits reconnus.

C'est avec surprise que nous avons constaté que le projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant, adopté par le conseil des ministres le 26 août dernier et qui doit être soumis prochainement à l'examen du Parlement, ne comporte aucun article concernant les résistants.

Si M. le secrétaire d'Etat, qui nous a dit récemment, répondant à une autre question orale, bien connaître le monde des résistants, était présent aujourd'hui, il pourrait témoigner du caractère spécifique des combats de la Résistance, du risque qui était permanent.

Nous ne pouvons pas accepter que l'on jette le voile de l'oubli sur la Résistance. Lorsque ledit projet de loi viendra en discussion devant les assemblées parlementaires, nous proposerons des amendements dont le laxisme sera exclu et nous nous battons pour que nos camarades, vrais résistants, obtiennent, enfin, satisfaction. Après tout, ce ne sera qu'un demi-siècle après la terrible année 1942, qui vit périr tant de résistants, tant de victimes du nazisme et du régime de Vichy !

Un certain nombre de mesures tout à fait iniques s'appliquent désormais depuis trois ans. Je pense au plafonnement de certaines pensions d'invalidité et à la modification de la règle des suffixes, mesures qui sont, l'une comme l'autre, attentatoires à la dignité des plus grands invalides de guerre, malgré l'amélioration dont il a été fait état.

La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord m'apparaît également très préoccupante.

Il faut absolument améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. Plusieurs centaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas en possession de leur titre. Vous avez décidé d'engager une énième étude pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie et celles qui sont accordées aux autres armes et services de l'armée française.

Dans cette affaire, il faut être clair : puisque certaines unités de gendarmerie ont été déclarées combattantes, il faut absolument respecter le parallélisme des formes et faire en sorte que les autres armes et services de l'armée française le soient également.

Autre sujet de préoccupation : la campagne double. Le Sénat, qui est toujours à l'écoute des problèmes des anciens combattants, avait, dès le 10 mai 1984, troisième anniversaire de l'accession du Président de la République au pouvoir, examiné en séance publique un certain nombre de propositions de loi, déposées par tous les groupes et attribuant les bénéfices de campagne aux anciens combattants d'Afrique du Nord de la fonction publique, à l'instar de ce qui avait été fait en faveur des autres générations du feu. Hélas ! le Gouvernement devait opposer à ces propositions l'article 40 de la Constitution, ce qui, évidemment, est tout à fait regrettable.

Il en est allé de même pour le douloureux problème de l'emploi, qui touche notamment les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Le 18 novembre 1991, le Sénat, a vu venir en discussion en séance publique un certain nombre de propositions de loi qui visaient à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens d'Afrique du Nord, mais ces propositions ont, là encore, subi les foudres de l'article 40 de la Constitution.

Certes, le Gouvernement a décidé la création d'un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Mais cette solution ne constitue, en réalité, qu'un palliatif qui n'apporte aucune réponse appropriée au douloureux problème du chômage de longue durée auquel sont confrontés les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Concernant la retraite mutualiste, le plafond majorable annuel de la retraite a été porté à 6 200 francs à partir de 1992. Ce plafond est malheureusement insuffisant ; il ne tient nullement compte du retard accusé au cours des dernières années par rapport à l'évolution de l'indice des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. Il devrait donc être porté au minimum à 6 600 francs.

Mais, compte tenu des difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord pour obtenir leur carte de combattant, difficultés qui ne seront certainement pas réglées par le projet de loi récemment déposé sur le bureau des assemblées et relatif aux conditions d'attribution de cette carte, il conviendrait de leur accorder un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour se constituer cette retraite et continuer à bénéficier de la majoration versée par l'Etat.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre sur lesquelles je tenais à mettre l'accent. J'ose espérer que le Gouvernement y sera sensible et qu'une ébauche de solution - il y en a une, mais elle est timide - pourra leur être apportée dans les meilleurs délais.

#### PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

**M. le président.** Mme Monique Ben Guiga interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les questions relatives à la protection sociale des Français de l'étranger.

Le 30 avril 1991, son ministère a informé, par télégramme, les postes de Tunis et de Rabat de sa décision d'accorder des contrats complémentaires de couverture sociale aux enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent sous le régime du droit public interne dans les établissements d'enseignement tunisiens et marocains. Les postes en ont informé les intéressés, très majoritairement des femmes, au début de septembre 1991.

Depuis cette annonce, les intéressées, qui ont résilié des contrats d'assurance privés ou leur affiliation à la caisse des Français de l'étranger, restent sans protection sociale face à la maladie. Par ailleurs, elles ont cessé de régler leurs cotisations de pension civile, qui devaient être prises en charge dans le cadre de ces contrats à dater du 1<sup>er</sup> mai 1991. En conséquence, le ministère de l'éducation nationale va mettre fin à leur détachement administratif.

Or, finalement, en raison de l'opposition du contrôle financier du ministère des affaires étrangères, ces contrats n'ont pas été établis, alors que les crédits sont disponibles.

Elle lui demande de bien vouloir faire étudier d'urgence une solution permettant à ses services de tenir leurs engagements et de faire en sorte que justice soit rendue aux personnes concernées. (N° 476.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures.** Madame le sénateur, la décision prise d'accorder aux enseignants français titulaires, conjoints de ressortissants marocains et tunisiens, un complément de salaire pour permettre la prise en charge de leur couverture sociale n'est pas remise en cause et les crédits correspondants ont bien été prévus à cet effet sur le budget du ministère des affaires étrangères.

Toutefois, la mise en œuvre de cette décision a été retardée pour des raisons réglementaires, les dispositions relatives à la protection sociale des agents titulaires de la fonction publique n'étant pas applicables aux agents non rémunérés sur le budget de l'Etat.

C'est pourquoi les services du ministère des affaires étrangères ont recherché une solution permettant, dans le cadre législatif et réglementaire existant et dans le respect des accords conclus entre la France et lesdits Etats, de verser aux enseignants français concernés, en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 1991, un complément de rémunération suffisant pour couvrir les dépenses afférentes à leur protection sociale.

Les décisions appropriées sont en cours d'élaboration et toutes les dispositions ont été prises, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, pour le maintien en détachement de ces agents.

Sachez, madame le sénateur, que je veillerai à la mise en œuvre la plus rapide possible de ces décisions.

**M. le président.** La parole est à Mme Ben Guiga.

**Mme Monique Ben Guiga.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle me donne partiellement satisfaction puisque vous faites état des solutions envisagées pour surmonter la difficulté d'ordre réglementaire qui a empêché d'établir les contrats complémentaires de couverture sociale pour les personnels concernés.

Je reste néanmoins quelque peu inquiète, car je crains que la mise en œuvre de cette décision n'intervienne pas rapidement. Or les personnels concernés sont des compatriotes réellement pris à la gorge.

Il s'agit, d'ailleurs, non pas seulement de conjoints de citoyens tunisiens ou marocains, mais aussi de différents personnels qui, pour des raisons qui leur sont propres, ont pendant longtemps travaillé en Tunisie ou au Maroc, souhaitent continuer de le faire et restent nos derniers représentants dans le corps enseignant de ces deux pays.

Je tiens simplement à souligner qu'en 1991 le Gouvernement français a pris à l'égard de ces personnels un engagement tenant à la reconnaissance des services qu'ils rendent.

Ces personnes travaillent depuis dix, quinze ou vingt ans et perçoivent des salaires locaux actuellement équivalents à 2 000 ou 2 500 francs par mois. Elles font œuvre de coopération dans des conditions souvent difficiles sans rien demander à l'Etat français. Il leur est devenu impossible, compte tenu de la modicité de leur salaire et de la diminution de la parité des monnaies locales par rapport au franc français, d'acquitter les cotisations qu'elles doivent à l'Etat français en tant que fonctionnaires. Ce problème doit être résolu.

Les engagements pris doivent être tenus et je crois que l'administration française souhaite le faire.

Il s'agit d'une mesure de justice envers des personnels qui sont trop négligés. On a en effet un peu tendance à laisser de côté tous ces Français de l'étranger qui sont des résidents permanents et qui apportent d'eux-mêmes leur contribution à la diffusion culturelle française et à la coopération, sans rien demander à la France.

Il s'agit aussi d'une mesure intelligente parce que, désormais, peu de Français sont prêts à aller travailler dans certains pays. Voilà deux ans, lorsque le gouvernement tunisien, qui voulait donner à nouveau plus d'importance à l'enseignement du français dans le secondaire, a demandé à notre pays de lui envoyer cent cinquante professeurs de français, nous n'avons pas pu le faire.

Quel dommage d'avoir fait partir en quinze ans quelque deux cents professeurs qui enseignaient le français ou en français, parce qu'on n'a jamais pris cette modeste mesure qui consistait à leur permettre de préparer leur vieillesse dans des conditions décentes tout en travaillant à l'étranger.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

#### MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PAIX AU CAMBODGE

**M. le président.** M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les pourparlers de paix au sujet du Cambodge.

Il souhaiterait que le point soit fait sur la mise en œuvre des accords de Paris en 1991, qui espéraient faire des Khmers rouges un « phénomène révolu ».

Quel est actuellement l'avenir du plan de paix ? Faudra-t-il adapter le mandat militaire de l'ONU à la suite du refus des Khmers rouges de désarmer ? Des sanctions peuvent-elles être envisagées en raison de l'attitude de Pol Pot ? Comment la France évalue-t-elle la force des Khmers rouges sur le terrain ?

Il serait également intéressant de connaître la position des grandes puissances de la région, notamment de la Thaïlande et de la Chine.

Avons-nous toujours l'espérance de maintenir la paix dans cette région du monde si importante pour la France ? (N° 491.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Tasca**, *secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures*. A mi-parcours de l'application du plan de paix au Cambodge, c'est un bilan nuancé qu'il convient de dresser. Certains aspects sont incontestablement positifs.

En premier lieu, la préparation des élections de mai 1993 se déroule au mieux : onze partis politiques ont déjà été enregistrés ; l'inscription des électeurs, engagée le 5 octobre, connaît un grand succès. En un mois, 500 000 Cambodgiens ont été enregistrés, ce qui témoigne du désir du peuple cambodgien de participer activement à ce premier scrutin démocratique depuis une génération.

En deuxième lieu, le rapatriement de plus de 170 000 réfugiés, sur un total de 350 000, a été mené à bien de manière satisfaisante.

J'ai d'ailleurs eu moi-même l'occasion, lors de mon voyage au Cambodge en août dernier, d'assister, en compagnie du prince Sihanouk, à l'émouvante cérémonie qui a marqué l'arrivée du cent millième réfugié. Il est désormais quasiment certain que tous les réfugiés seront rapatriés avant les élections.

En troisième lieu, enfin, d'une façon plus générale, l'« outil » des Nations unies, à savoir 16 000 militaires et 5 000 civils, est désormais pleinement opérationnel. La bonne coopération entre l'ONU et le Conseil national suprême, que préside le prince Sihanouk, doit être soulignée.

En revanche, la partie militaire du plan de paix demeure bloquée depuis le 13 juin en raison du refus des Khmers rouges d'appliquer la phase II du plan, qui prévoit le cantonnement, le désarmement et la démobilisation à concurrence de 70 p. 100 de toutes les forces militaires du Cambodge.

Les Khmers rouges refusent également d'ouvrir leurs zones à l'ONU.

Face à cette situation et mandatés par le Conseil de sécurité unanime, M. Roland Dumas et son homologue indonésien, M. Malatas, coprésidents de la Conférence de Paris, se sont rendus à Pékin les 7 et 8 novembre pour y rencontrer le prince Sihanouk et les principaux dirigeants cambodgiens.

Ces rencontres ont confirmé la position des uns et des autres : toutes les parties cambodgiennes souhaitent appliquer le plan de paix et sont prêtes à coopérer pleinement pour en assurer le succès, à l'exception des Khmers rouges, qui ont maintenu leur position de refus.

M. le ministre d'Etat et son homologue indonésien ont donc adressé au secrétaire général des Nations unies, M. Boutros-Ghali, le vendredi 13 novembre, un rapport qui dresse le bilan des consultations de Pékin et propose quelques lignes d'action que le Conseil de sécurité pourrait entériner par l'adoption, dans les prochains jours, d'une nouvelle résolution.

Sans préjuger le résultat des consultations en cours à New York, je puis vous dire que, pour la France, cette nouvelle résolution du Conseil de sécurité devrait permettre de réaffirmer solennellement que le processus de paix au Cambodge sera menée à bien, selon le calendrier prévu.

Elle devrait également condamner l'attitude des Khmers rouges, prévoir l'adaptation de certains aspects militaires du plan et définir certaines mesures de pression.

La France souhaite la pleine coopération de l'ensemble de la communauté internationale dans cette affaire, notamment celle de deux pays particulièrement concernés, la Chine et la Thaïlande.

En conclusion, le dossier cambodgien est désormais entré dans une zone de turbulence. Les chances de réussite du plan de paix demeurent toutefois importantes.

En effet, les Cambodgiens, comme les pays de la région, veulent la paix. Par ailleurs, le prince Sihanouk est en mesure de rassembler autour de lui la nation cambodgienne. Enfin, les accords de Paris tracent avec précision la route à suivre jusqu'aux élections du printemps prochain. Nous restons donc dans le cadre de ce plan de paix avec l'espoir qu'il réussisse.

**M. le président**. La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin**. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des informations que vous avez bien voulu nous donner sur la situation au Cambodge et sur l'avenir des accords de Paris, signés en octobre 1991.

Je voudrais rendre hommage aux efforts accomplis par le Quai d'Orsay pour tenter de ramener la paix dans cette région du monde.

Les difficultés sont immenses. Le souvenir du génocide, d'une guerre terrible et d'un régime hallucinant est dans toutes les mémoires. Le Cambodge en porte encore les marques. C'est le pays au monde qui a le plus fort taux de mortalité infantile et de handicapés. Il détient le record de tuberculose par habitant. Seulement 12 p. 100 de la population rurale bénéficient de l'eau potable. Le Cambodge est encore, en raison de son histoire, dans une situation chaotique. La société est éclatée.

On peut considérer, un an après les accords de paix, que les entretiens de Pékin du 8 novembre 1992 ont été un échec et que l'ONU est maintenant paralysée sur le terrain.

Ce jugement est probablement trop sévère. On ne pouvait pas espérer faire des Khmers rouges un phénomène révolu : le drame est trop récent et la misère trop profonde.

Dans ce dossier, trois questions me paraissent particulièrement importantes.

La première concerne l'évolution du pouvoir des Khmers rouges. Pour certains observateurs, ils restent importants. Leur zone de contrôle aurait doublé de superficie. Selon Pol Pot, la méthode a changé, mais l'esprit reste le même : il s'agit de gagner un à un les paysans en utilisant la haine du colonisateur vietnamien et le mécontentement.

Selon d'autres observateurs, les Khmers rouges ont une influence sur 15 p. 100 de l'espace et sur 4 p. 100 de la population totale, qui est estimée à 8 millions d'habitants. Ils n'auraient que de 10 000 à 12 000 soldats entraînés.

La deuxième question porte sur le rôle de l'ONU au Cambodge. L'opération engagée est importante. Elle comprend 22 000 personnes. Le coût en est estimé à 2,8 milliards de dollars. Quel est l'avenir de cet engagement ? Alors que se multiplient les interventions de l'ONU de par le monde, le Cambodge restera-t-il prioritaire après les élections de mai 1993 ?

Ma troisième question - vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat - concerne l'influence et l'action de deux grandes puissances : la Chine et la Thaïlande. Des efforts suffisants ont-ils été entrepris en direction de ces deux pays ?

Dans tout ce dossier, n'a-t-on pas commis l'erreur, à l'occasion des accords de Paris en 1991, d'assoir à la même table des négociations les bourreaux et les victimes ?

**M. Louis Perrein**. Très bien !

**M. Xavier de Villepin**. Le mouvement khmer rouge est-il aussi monolithique qu'on le pense ? Y a-t-il encore une place dans un monde qui se cherche pour les Pol Pot et les Saddam Hussein ? L'avenir du Cambodge est très important. Pour nous, il est indissociable de notre intérêt envers les trois pays d'Indochine où résident 850 Français.

Les crédits de coopération, à concurrence de 120 millions de francs, devraient permettre la création d'établissements culturels et de lycées bilingues. Notre pays a des projets dans les domaines de l'agriculture et de la santé. Nos entreprises ont également amorcé un effort important d'implantation dans cette région du monde.

Je terminerai mon propos en formulant le vœu que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées soit régulièrement tenue au courant de l'évolution de la situation en Indochine. Pour les parlementaires qui sont nombreux à s'intéresser à l'Asie, une meilleure communication est souhaitable. L'avenir des accords de Paris est très important pour la France.

**M. Louis Perrein**. Très bien !

PRÉLÈVEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE  
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**M. le président.** M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives protestations émises par les dirigeants de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales contre un prélèvement de 8,6 milliards de francs prévu en 1993 sur ce régime spécial de la sécurité sociale qui résulte d'un désengagement de l'Etat. Cela pourrait entraîner, selon eux, un relèvement d'un ou de deux points des cotisations des employeurs, c'est-à-dire des 37 000 régions, départements, communes, syndicats intercommunaux et 3 000 collectivités hospitalières, de même qu'une augmentation des impôts locaux.

Ces cotisations ayant déjà doublé en l'espace de quelques années pour des raisons similaires, il lui demande de mettre fin à ces prélèvements, qui constituent un transfert de charges déguisé de l'Etat vers les collectivités locales. (N° 483.)

La parole est Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. René Teulade, retenu en province, m'a chargé de vous présenter ses excuses et de le représenter.

Le Gouvernement a en effet décidé une réforme des mécanismes de la compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Ces régimes ont en commun de verser des prestations de niveau supérieur en moyenne à celui qui est assuré par les principaux régimes de retraite de base, notamment par le régime général des salariés, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important.

Il est donc équitable que soit instituée une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de salariés, afin de ne pas reporter en totalité les contraintes de leur équilibre financier sur la solidarité interprofessionnelle la plus large.

La réforme décidée par le Gouvernement augmentera les transferts reçus par ceux de ces régimes qui connaissent la situation démographique la plus défavorable - régime des mines, de la SNCF, des marins - comme les transferts versés par les régimes dont le rapport cotisations/retraités est le plus élevé - régime des fonctionnaires civils et militaires, d'EDF-GDF, caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Ce dernier régime supportera en conséquence, en 1993, une augmentation de 3,7 milliards de francs de sa contribution au titre de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite. Les réserves abondantes dont il dispose lui permettront de faire face à ces nouvelles obligations sans qu'il soit nécessaire d'envisager de relèvement des cotisations au cours des prochains exercices budgétaires.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Le Jeune.

**M. Edouard Le Jeune.** Monsieur le président, en premier lieu, je tiens à faire une mise au point.

Mme Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures est actuellement seule au banc du Gouvernement. Je ne peux que le regretter. Malgré l'estime que le Sénat lui porte et malgré ses compétences, il lui sera difficile de me répondre.

M. Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration s'est dérobé, sans doute parce que la situation que je vais décrire maintenant accable le Gouvernement. Dans la vie, il faut être courageux, et les ministres doivent donner l'exemple. Il est vraiment ridicule de voir présent au banc du Gouvernement, lors d'une séance de questions orales, un secrétaire d'Etat de service - permettez-moi cette expression - qui fait de son mieux !

Cela traduit, à mon sens, une ambiance de fin de règne.

**M. Emmanuel Hamel.** Oh !

**M. Edouard Le Jeune.** « Le projet de loi de finances pour 1993 illustre, une fois de plus, les opérations de passe-passe budgétaire réalisées par l'Etat au détriment des régimes de sécurité sociale. »

Cette phrase, tirée d'un article paru tout récemment dans un grand quotidien du soir, démontre, s'il en était besoin, les difficultés rencontrées par le Gouvernement pour rendre présentable le projet de loi de finances pour 1993 et éviter que son déficit prévisionnel ne dépasse les 200 milliards de francs.

C'est ainsi que la contribution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - la CNRACL - au titre de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, s'accroîtra de 3,7 milliards de francs par rapport à l'année précédente, pour atteindre la somme considérable de 8,6 milliards de francs.

Le bureau unanime du conseil d'administration de la CNRACL s'est insurgé contre la décision prise par le Gouvernement de réduire les subventions accordées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires, entraînant du même coup cette ponction supplémentaire sur le régime de la CNRACL, qui compte 1,5 million de cotisants et assure les retraites de 460 000 anciens fonctionnaires territoriaux ou agents hospitaliers.

J'ajoute qu'une compensation normale, si je puis m'exprimer ainsi, s'opère déjà avant la surcompensation. C'est ainsi que les sommes totales réclamées à la CNRACL au titre de ces divers mécanismes s'élevaient à 15,8 milliards de francs en 1993, soit près de la moitié de ses ressources.

Cette ponction considérable entraînera un assèchement de ses disponibilités et un déficit dès 1993, ce qui se traduira obligatoirement par une augmentation des cotisations à la charge des salariés et des employeurs. Les employeurs étant les collectivités territoriales et les hôpitaux, il en résultera inmanquablement une hausse des impôts locaux.

Il faut dire, madame le secrétaire d'Etat, que cette situation n'est pas nouvelle : en 1985, à peu près au même moment qu'aujourd'hui, nous l'avions déjà rencontrée. Le gouvernement de l'époque, rencontrant les mêmes difficultés pour « boucler » la loi de finances rectificative pour 1985, avait institué, avec effet rétroactif, cette surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui avait eu pour effet immédiat, déjà, d'assécher les réserves de la CNRACL, et de provoquer une hausse massive des cotisations des salariés et surtout des employeurs, ces cotisations ayant doublé en l'espace de cinq ans, entraînant mécaniquement une hausse de cinq points des impôts locaux.

De telles hausses sont évidemment insupportables et iniques pour l'ensemble des élus que nous représentons au sein de la Haute assemblée, ainsi que pour les contribuables locaux.

Je précise que ces mesures, ajoutées à bien d'autres transferts de charges que doivent supporter les régions et surtout les départements, ne peuvent qu'entraîner une hausse de la fiscalité locale, au demeurant abondamment dénoncée par le Gouvernement, alors qu'il en est le premier responsable.

Croyez bien qu'avec tous mes collègues de la majorité sénatoriale nous nous opposerons à cette mesure et dénoncerons les pratiques gouvernementales qui constituent l'inverse d'une saine gestion des deniers publics.

**MM. Xavier de Villepin et Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Le Jeune, au début de votre intervention, vous vous êtes élevé contre le fait que le ministre à qui s'adressait votre question n'était pas là pour y répondre.

Ce n'est pas la première fois que nous déplorons cette pratique. Il n'est pas dans mon intention de mettre en cause les ministres présents au banc du Gouvernement. Toutefois, je ferai part de votre protestation au bureau du Sénat afin que M. le président du Sénat adresse au Gouvernement les observations qui s'imposent.

**M. Edouard Le Jeune.** Monsieur le président, je vous en remercie vivement.

**M. Louis Perrein.** C'était valable en 1986, en 1987 et en 1988 !

**M. le président.** Monsieur Perrein, je connais la Constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le Sénat a déjà dénoncé de telles pratiques.

**M. Emmanuel Hamel.** Le Président de la République lui-même l'avait regretté.

**M. le président.** Monsieur Hamel, je vous en prie. D'ailleurs, pour les deux questions suivantes, les ministres concernés sont présents.

#### CRISE DE L'IMMOBILIER

**M. le président.** M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise actuelle du logement. Son ampleur place ce secteur au centre des préoccupations de tous les responsables politiques, économiques et sociaux.

Parmi les causes recensées de cette crise, la fiscalité trop lourde attachée à l'immobilier est sans nul doute première. Depuis vingt ans, les mesures se sont accumulées, aggravant régulièrement la fiscalité des revenus fonciers et dissuadant l'investissement locatif. Comme corollaire, la dégradation de l'activité du bâtiment était inévitable.

Il lui demande en conséquence de renforcer le dispositif d'incitation fiscale. Ainsi, le plafond des intérêts déductibles serait augmenté en accession, de même que le taux de réduction d'impôts, en cas d'acquisition d'une résidence principale neuve.

Il apparaît également nécessaire de relever le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers et la déductibilité du déficit foncier du revenu global, dans le cadre d'investissements locatifs. (N° 481.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Monsieur le sénateur, la question que vous posez est une question grave : elle concerne la crise du logement et, singulièrement, les problèmes de l'immobilier et de la fiscalité.

Pour vous, la crise que connaît l'immobilier serait essentiellement liée à la fiscalité en ce domaine.

Je ne partage pas cette analyse, même si je pense que l'effet de la fiscalité est important sur ce secteur. En effet, voilà deux ou trois ans, avec la même fiscalité, nous avons connu un boom de l'immobilier de bureaux, d'une part, et des appartements de standing, d'autre part.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** La crise de l'immobilier mérite donc d'être analysée sous un angle plus large que celui de la fiscalité, car elle témoigne, dans une certaine mesure, des limites d'une économie qui ne serait fondée que sur le marché alors que l'inadaptation des logements aux besoins actuels de la société est patente. Il n'en demeure pas moins que la question de la fiscalité du logement et de l'immobilier est importante.

Au cours de ces dernières années, dans tous les pays développés, la valorisation de l'investissement monétaire ou financier s'est produite au détriment de la valorisation de l'investissement productif ou immobilier.

La France a essayé de conjurer cette dérive, mais elle ne l'a fait que modestement. Elle l'a fait mieux qu'ailleurs tout de même, s'agissant en particulier de l'investissement direct de l'Etat en faveur du logement social.

Je rappelle au Sénat que le projet de loi de finances pour 1993 prévoit le financement de 90 000 logements HLM ; ce chiffre s'élevait seulement à 55 000 en 1987 et il était encore en régression en 1988.

Toutefois, le conseil des impôts, dans un rapport, suggère que la fiscalité sur l'immobilier devrait être plus incitative. Le ministre du logement ainsi que l'ensemble du Gouvernement partagent cette analyse.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu dans la loi de finances pour 1993 des aides fiscales en faveur de l'investissement locatif privé.

Je vous rappelle qu'existe actuellement ce qu'on appelle l'investissement Quilès-Méhaignerie, c'est-à-dire une déduction d'impôt de 10 p. 100 plafonnée en ce qui concerne l'investissement locatif privé. Cette déduction pourra s'élever à 15 p. 100 avec un plafond bien supérieur quand il s'agira d'investissements en faveur du secteur locatif intermédiaire ou social.

C'est une juste philosophie de l'incitation fiscale. En effet, nous devons non pas simplement aider à construire mais aider à construire en fonction des vrais besoins de la société,

c'est-à-dire dans le secteur social et dans le secteur intermédiaire. J'espère que le Sénat débatera du projet de loi de finances pour 1993 et pourra ainsi mesurer les efforts que le Gouvernement fait dans cette direction. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Boyer.

**M. Jean Boyer.** Madame le ministre, je vous remercie d'avoir mis en exergue dans votre réponse l'importance de ma question. Oui, hélas ! elle est très importante.

J'ai pris bonne note des précisions que vous avez bien voulu m'apporter, qui permettent - je suis objectif - d'apprécier plus clairement l'effort de l'Etat en faveur du logement.

J'ai par exemple retenu, en matière d'incitation fiscale à l'investissement locatif, le renforcement de l'avantage fiscal établissant un taux de réduction d'impôt de 15 p. 100 dans la limite de 400 000 francs pour un célibataire et de 800 000 francs pour un couple, ces deux actions allant dans la bonne direction.

Mais cela apparaît bien insuffisant au regard de la crise très grave, et maintenant bien installée, qui, reconnaissez-le, est un échec patent de votre politique.

La relance du secteur privé de la construction, tué par un enchevêtrement de règlements et par le poids de la fiscalité, repose sur la relance de l'investissement dans le logement. Le rapport Lebegue de 1991 avait suggéré le rétablissement d'un équilibre de l'activité entre placements immobiliers et placements mobiliers.

Ces derniers ont été avantagés depuis plusieurs années. Dans le même temps, l'imposition du patrimoine immobilier augmentait de 20 p. 100.

Vous venez de le rappeler, madame le ministre, le conseil des impôts a proposé très récemment dans un rapport plusieurs mesures, dont l'allongement de la période d'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers, l'abaissement des droits de mutation et l'ouverture aux propriétaires du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Madame le ministre, c'est une réaction gouvernementale d'envergure, proportionnée à la gravité de la crise que j'appelle de mes vœux en vous interrogeant aujourd'hui, incité en cela par les professionnels nationaux et par ceux de mon département.

Voilà quelques semaines, vous aviez promis qu'un grand débat serait organisé. Il est encore temps de le faire. Mes amis et moi-même vous le demandons instamment.

Je rappellerai quelques chiffres afin de sensibiliser le Gouvernement.

Sur le plan national, nos besoins s'élèvent à 330 000 logements, voire à 350 000. A une époque, le Gouvernement avait affirmé que le jour où nous passerions au-dessous des 300 000 logements par an, il se produirait un dérapage. Or, madame le ministre, vous n'ignorez pas que nous en sommes aujourd'hui à 240 000 logements par an.

Je me permets de rapprocher ce nombre d'un autre, qui évoque, lui aussi, une triste réalité : c'est exactement celui des constructions en 1954, voilà une quarantaine d'années !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** C'est faux, monsieur le sénateur !

**M. Jean Boyer.** Par ailleurs, comme le précise une note du ministère du travail, 20 000 emplois ont été supprimés entre le 20 juin 1991 et le 30 juin 1992. Les résultats du deuxième semestre ne sont pas encore connus, mais on prévoit, hélas ! que 40 000 à 50 000 emplois seront supprimés. C'est affolant !

J'évoquerai maintenant le cas du département de l'Isère.

La situation y est sans doute aussi angoissante et aussi dramatique que dans l'ensemble des départements français. On constate une diminution de 30 p. 100 des logements commencés par rapport à 1990 et une baisse de 29 p. 100 pour les locaux professionnels. Par ailleurs, on enregistre une croissance dramatique du chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui a atteint 14,6 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1992 ; 5 000 emplois sont en jeu. Enfin, 200 départs de bilan ont eu lieu au cours des premiers mois de l'année 1992, ce qui a entraîné la suppression de 1 500 emplois.

Si rien n'est fait dans les meilleurs délais, nous atteindrons bientôt le nombre démentiel des 500 dépôts de bilan !

M. Carignon et ses collaborateurs les plus immédiats ont donc réfléchi.

Tous les présidents de conseils généraux ont d'ailleurs dû faire comme lui.

Dans l'Isère, nous sommes en train d'imaginer une solution. Il s'agirait d'une aide de plusieurs millions de francs. Une commission *ad hoc* a été désignée pour en préciser la forme. Il est impératif que cette aide importante voit le jour.

En raison des imputations que subissent les départements du fait de l'Etat depuis un certain nombre de mois, nous devons réduire différents chapitres du budget départemental pour 1993 afin de dynamiser la construction.

Je souhaite très sincèrement que l'Etat soit sensible aux efforts fournis par les départements et qu'il contribue à leur harmonisation.

En conclusion, madame le ministre, je vous remercie encore une fois d'avoir apporté, au début de votre intervention, des précisions sur les mesures fiscales qui ont été prises par le Gouvernement et qui commencent à nous donner satisfaction.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, nous aurons peut-être l'occasion, lors de la discussion du projet de budget, d'examiner plus attentivement ces sujets majeurs.

Je ne partage pas votre analyse catastrophique. Il est en particulier inexact de prétendre que seulement 240 000 logements seront construits en France. Il y en aura 270 000 !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est quand même très en dessous des 300 000 !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Certes, mais si la commission des comptes avait dénombré 330 000 logements, les prévisions de ma propre administration étaient de 300 000 et les estimations des organismes professionnels étaient même inférieures à ce nombre.

Nous pourrions donc engager des batailles sans fin ! Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas vrai que la situation soit comparable à celle de 1954.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué, un grand débat sera organisé sur l'avenir du logement. Il me paraît normal qu'il soit lié au débat sur le Plan. M. le Premier ministre, M. Bianco et moi-même avons donc nommé M. Geindre comme rapporteur auprès du commissaire général au Plan. Le 18 décembre, il doit remettre un rapport contenant des propositions pour relancer et préparer l'avenir de notre politique du logement. Nous vivons sous l'emprise de la loi de 1977 de M. Barre, qui, je crois, a fait son temps !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous parlez de M. Barre ou de sa loi ? (*Sourires.*)

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** De sa loi, bien entendu !

Par ailleurs, s'agissant de votre volonté d'organiser un débat au sein de cette assemblée, je considère que la discussion budgétaire constitue un moment opportun. Mais je serais très ouverte à d'autres hypothèses, si le Sénat le souhaitait.

**MM. Louis Perrein et Paul Loridant.** Il n'y aura pas de discussion budgétaire au Sénat, cette année !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** C'est ce que j'avais cru comprendre !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie ! Il s'agit de questions orales sans débat.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est bien dommage !

**Mme Hélène Luc.** Vous ne voulez pas discuter le budget, monsieur Hamel !

#### DÉDOMMAGEMENT DES PERSONNES EMPÊCHÉES DE POURSUIVRE LEUR ACTIVITÉ PAR SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES

**M. le président.** M. Paul Loridant interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation dramatique que peuvent être amenés à connaître plusieurs de nos concitoyens à l'occasion d'événements graves, tels que les catastrophes naturelles.

En effet, il se peut qu'à la suite d'un grave accident, naturel ou pas, du type des orages subis très récemment dans le Sud de la France, des entreprises, des commerces ou des services soient empêchés dans leur activité pour une durée parfois fort longue.

Il lui signale que dans le département de l'Essonne, à la suite du très violent orage survenu le 31 mai 1992, plusieurs communes avaient été déclarées sinistrées. Des chantiers, par exemple de voirie, ont été bouleversés et, de ce fait, des entreprises, des commerces ont vu leur activité extrêmement affectée.

Or, à la date du 15<sup>e</sup> octobre, soit près de cinq mois après ces fortes précipitations, pour bon nombre d'entre eux, cette situation perdure. Tel est le cas de Gometz-le-Châtel, dans l'Essonne.

Par conséquent, à l'égard de ces personnes, il souhaite savoir s'il est envisagé un système de dédommagement, d'indemnisation, destiné à venir en aide aux personnes empêchées de poursuivre leurs activités, et ce, pendant toute la durée de l'empêchement.

Il souhaite, par ailleurs, savoir quelle collectivité est susceptible de financer un tel dédommagement. (N° 472.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, qui se trouve en ce moment même à Albi pour assister au sommet franco-espagnol.

A la suite des dégâts importants provoqués dans quarante communes du département de l'Essonne par les inondations et les coulées de boue qui se sont produites le 31 mai 1992, un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour ces événements, notamment dans la commune de Gometz-le-Châtel, a été pris et publié au *Journal officiel*, le 16 octobre dernier.

Dès cette publication, les sinistrés ont disposé d'un délai de dix jours s'agissant des dommages matériels directs et d'un délai de trente jours s'agissant des pertes d'exploitation pour déposer un état estimatif de leur préjudice auprès de leurs sociétés d'assurances.

L'absence de déclaration dans ces délais permet à l'assureur d'invoquer la déchéance, mais il est de tradition, au moins pour les contrats incendie et multirisque, que les assureurs ne se prévalent de la déchéance qu'à l'égard des assurés de mauvaise foi.

L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurance dommages. La garantie catastrophes naturelles suit les conditions de la garantie de base. Le dommage doit être direct, c'est-à-dire découlant exclusivement d'un agent naturel d'une intensité anormale.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Je comprends bien les raisons qui empêchent M. le ministre de l'intérieur d'être présent pour répondre à la question concernant l'indemnisation de nos concitoyens victimes de pertes d'exploitation à la suite de catastrophes naturelles.

Je ne cacherai pas que la réponse que vous venez de donner, monsieur le ministre, ne me satisfait pas tout à fait, dans la mesure où le cas que j'évoquais avait pour objet de souligner le fait que les travaux consécutifs à la remise en état de la voirie dans la commune de Gometz-le-Châtel ont duré près de six mois et ont entraîné de graves pertes d'exploitation pour un certain nombre de garages et de commerces, situés le long de la route départementale concernée. Or, à ce jour, la collectivité locale, en l'occurrence le département, ne semble pas envisager de les dédommager. La mise en cause du département de l'Essonne tient donc à la lenteur de la procédure d'indemnisation.

J'aurais aimé savoir - mais sans doute aurai-je l'occasion d'interroger à nouveau M. le ministre - ce qui se passe lorsque la durée des travaux est aussi longue et entraîne de tels désordres dans le fonctionnement de certains commerces.

Je pose cette question d'autant plus librement que j'ai cru comprendre qu'il y avait eu des précédents. Ainsi, dans la commune de Bobigny, au moment de la construction du tramway, les commerces qui avaient été perturbés dans leur exploitation avaient été indemnisés par la RATP. J'aimerais bien qu'il en soit de même dans le département de l'Essonne.

Je ne manquerai pas d'interroger à nouveau M. le ministre de l'intérieur pour connaître la responsabilité du département de l'Essonne sur ce dossier.

#### STATUT DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**M. le président.** Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de certains cadres de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ne prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'actions sociales du cadre départemental qu'aux seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780 et qui possèdent un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifiant d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à 690.

En revanche, le même texte, dans son article 5, prévoit l'intégration à grade équivalent de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale.

Ainsi, les dispositions prises contredisent le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Elles portent préjudice à ces personnels gravement pénalisés dans leur évolution de carrière et aux collectivités territoriales qui, à l'instar du conseil général du Val-de-Marne, ont besoin de cadres reconnus dans leur qualification pour pouvoir mettre en œuvre une politique sociale de qualité.

C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre un terme à la discrimination évoquée et permettre l'intégration des inspecteurs départementaux dans des conditions identiques à celles qui sont offertes à leurs collègues de l'Etat exerçant les mêmes fonctions. (N° 482.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rappeler que le décret du 28 août 1992 évoqué par Mme Hélène Luc fait partie de l'ensemble des trente-sept décrets relatifs à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Leur parution au cours de l'été a permis de doter les 240 000 agents des métiers sanitaires et sociaux d'un statut et de les intégrer dans la vingtaine de cadres d'emplois ainsi créés.

Cette intégration a été réalisée selon les règles habituelles retenues pour les cadres d'emplois déjà publiés, notamment les filières administrative et technique. L'ancien ministre de la fonction publique que je suis peut vous donner l'assurance, madame, que cette mesure avait été étudiée auparavant par l'ensemble des organismes.

C'est ainsi que le décret du 28 août 1992 prévoit l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux des personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition des autorités territoriales en application de l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984.

Il s'agit des agents de l'Etat mis à disposition de plein droit des collectivités à titre individuel.

En ce qui concerne les agents territoriaux des communes et des départements, l'emploi d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales n'était pas prévu par le statut général du personnel communal.

Les emplois correspondants ont donc été créés. S'agissant des départements, ils ont été créés, soit par référence aux modalités applicables aux emplois de l'Etat équivalents, soit selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. S'agissant des communes, ils ont été créés par délibération du conseil municipal pour les emplois pour lesquels les conditions de recrutement n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

L'intégration dans les cadres d'emplois de titulaires d'emplois spécifiques qui n'ont pas été déterminés par une réglementation particulière doit être soumise à des conditions de diplôme, de rémunération et d'expérience professionnelle comparable à l'emploi équivalent.

C'est en se fondant sur ces principes que les dispositions du décret du 28 août 1992 ont prévu l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'action sociale du cadre départemental au titre des emplois spécifiques.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels et ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 27 février 1992.

Il est bien sûr que si certains emplois d'inspecteurs départementaux ont été créés par totale référence aux emplois existants de l'Etat, en particulier dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les règles traditionnelles lors d'une constitution initiale doivent être complètement appliquées.

C'est pourquoi, après que des représentants de ces personnels eurent été reçus par les collaborateurs de M. Teulade, ses services étudient actuellement la possibilité de revoir les règles d'intégration des fonctionnaires territoriaux dont les emplois ont une référence. Le Gouvernement est, en effet, soucieux d'assurer une égalité de traitement entre tous les personnels se trouvant dans une situation analogue.

Enfin, s'agissant des représentants des inspecteurs, que vous souhaitez voir reçus par M. Teulade, je transmettrai, bien sûr, votre demande à ce dernier.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre, n'y voyez aucune désobligeance à votre égard, mais je m'étonne que ce soit vous qui répondiez à cette question relative au statut des personnels de la fonction publique territoriale. Certes, vous connaissez bien les problèmes dont il s'agit puisque vous avez été ministre de la fonction publique. Néanmoins, je m'étais adressée non pas à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mais à M. le ministre de l'intérieur après une question écrite restée sans réponse depuis le 10 juillet dernier.

A la question orale que je pose aujourd'hui, vous me répondez que les services de M. le ministre de l'intérieur étudient actuellement la possibilité de revoir les règles d'intégration des fonctionnaires territoriaux dont les emplois ont une référence. Vous avez ajouté également qu'une délégation des inspecteurs départementaux serait reçue. Puis-je y voir ou puis-je assurer que j'y vois un dénouement à ce problème ?

Une collectivité territoriale, comme tout secteur du service public au demeurant, ayant la volonté d'exercer pleinement et avec ambition ses missions au service de la population a besoin d'un personnel d'encadrement dont la qualification et le niveau de responsabilité et de formation soient reconnus et qui ait des perspectives de carrière motivantes et attractives, des possibilités de mobilité professionnelle, source d'enrichissement de compétences aussi bien, je le souligne, pour les intéressés que pour les collectivités départementales concernées.

Telle est la conception qui, de mon point de vue, sous-tend l'exigence de qualité du service rendu à la population, comme nous nous y employons au conseil général du Val-de-Marne avec l'équipe qu'impulse le président, mon ami Michel Germa.

C'est ce qui explique, monsieur le ministre, cette particularité - je le comprends - de notre département, reconnu comme étant de pointe en matière de politique sociale, le premier département pour le budget social et pour le nombre de crèches par habitant : soixante-treize au total, cela nécessite, rien que pour ce secteur, 1 500 agents au service des tout petits.

Ce sont ces orientations sociales, auxquelles se sont ajoutées les nouvelles contraintes de transferts de compétences liées aux lois de décentralisation, qui ont justifié le besoin de recruter des inspecteurs, recrutement auquel il a été procédé, dans l'attente quasi interminable, il faut bien le dire, de la publication des textes relatifs à la filière sanitaire et sociale, puisqu'elle n'a eu lieu qu'au mois d'août dernier, soit cinq ans après les premiers textes.

Depuis que nos inspecteurs - ils sont soixante-dix environ dans le département du Val-de-Marne - ont eu connaissance des conditions qui rendent quasiment impossible leur intégration dans le corps des attachés territoriaux, leur amertume, voire leur indignation, je peux vous le certifier, sont, et à juste titre, particulièrement fortes. Tous les efforts qu'ils font dans le département, en particulier pour la petite enfance, sont loin d'être récompensés ! Leur présence en grand nombre dans les tribunes, aujourd'hui, en est un témoignage supplémentaire.

Monsieur le ministre, avec le président du conseil général, qui a d'ailleurs déposé un recours devant le Conseil d'Etat, nous serons à leur côté jusqu'à ce que soient reconnus leurs droits légitimes, dans des conditions de traitement identiques à celles de leurs homologues d'Etat.

Comment pourrait-il en être autrement quand se trouve bafouée à ce point l'affirmation de l'égalité des statuts entre les fonctions publiques, en l'occurrence entre inspecteurs d'Etat et inspecteurs départementaux ?

Ces derniers travaillent dans les mêmes services, exercent les mêmes responsabilités, sont recrutés dans les mêmes conditions et avec les mêmes exigences, en référence stricte et légale au statut des inspecteurs d'Etat.

Dans le département du Val-de-Marne, ils ont, dans leur grande majorité, un diplôme universitaire du niveau bac + 4, voire plus. Cela souligne la qualité réelle de ces fonctionnaires. Il serait donc normal de faire bénéficier les inspecteurs sanitaires et sociaux des mêmes possibilités d'intégration dans la filière administrative que celles dont jouissent leurs collègues de l'Etat, en détachement.

Monsieur le ministre, il faut remédier, dans les plus brefs délais, à ce que M. Jacques Rigaudiat, chargé par le ministre de l'intérieur d'analyser la fonction publique territoriale, qualifie lui-même de dysfonctionnement. Il s'agit d'une véritable injustice, d'une discrimination, à laquelle je demande au Gouvernement de remédier par le biais d'un décret modificatif.

Au-delà de ce que je considère comme étant des arguties contestables - je pense aux arguments qui ont été avancés jusqu'à maintenant - car il existe de nombreuses contradictions dans les diverses dispositions prises par l'Etat à l'égard des personnels territoriaux, il faut permettre aux collectivités territoriales de disposer de cadres de qualité pour développer un service public de qualité.

Je vous demande d'écouter et de recevoir rapidement les représentants des inspecteurs, monsieur le ministre - je vous ai fait parvenir une note par avance à cet égard - pour réétudier leur situation. Vous m'en avez donné aujourd'hui l'assurance ; je vous en remercie.

Toutefois, aucune réponse précise n'est apportée pour remédier aux dispositions discriminatoires - c'est le terme qui convient - prises à l'encontre des inspecteurs des services sanitaires et sociaux du cadre départemental. J'espère que le Gouvernement réparera très vite une telle injustice.

#### ACCÉLÉRATION DE LA RÉFORME DES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

**M. le président.** M. René-Pierre Signé interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cette réforme se veut progressive ; elle doit être étalée sur dix ans. Or, le niveau actuel de l'imposition sociale par référence au taux global à atteindre en fin de réforme paraît trop élevé, en tout cas pour le département de la Nièvre.

Quelque 69 p. 100 des exploitants agricoles de ce département ont une imposition sociale supérieure à 38 p. 100 de leurs revenus professionnels.

Pour 55 p. 100 d'entre eux, cette imposition atteint 40 p. 100 et 65 p. 100 ; ce niveau d'imposition, déjà préjudiciable en soi, est aggravé par le mécanisme d'attribution des points de retraite qui fait référence aux revenus professionnels. On peut fort bien avoir une imposition lourde sans pour cela obtenir des points de retraite, 15 à 30 au lieu des 81 possibles.

Quelle est la cause de cette surimposition ?

Elle tient à plusieurs faits :

- le niveau élevé des revenus cadastraux de la Nièvre, terre surtout herbagère ;
- la référence encore très forte faite au revenu cadastral pour le calcul des cotisations des exploitants agricoles ;
- la non-évolution entre 1991 et 1992 de la cotisation la plus forte : l'assurance maladie prenant toujours en compte, pour les deux tiers, le revenu cadastral ;
- la baisse des revenus professionnels agricoles.

Il serait nécessaire que l'évolution des cotisations se fasse rapidement vers la prise en compte des revenus professionnels dans le calcul des cotisations. La disparition de la référence au revenu cadastral doit s'étaler sur dix ans, ce qui paraît long. Le rythme de l'évolution et de l'abandon de cette référence est codifié par les pouvoirs publics.

Il paraît y avoir eu dans cette évolution quelques pauses. Il lui demande qu'à l'inverse cette évolution soit accélérée. (N° 489.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Monsieur le sénateur, la réforme des cotisations sociales agricoles vise, comme votre question l'illustre parfaitement à partir d'exemples qui nous sont communs et qui nous sont chers, puisqu'il s'agit du Morvan et de la Bourgogne, à remédier progressivement aux disparités de charges liées à l'assiette cadastrale en lui substituant l'assiette de revenus professionnels, qui rend mieux compte des capacités contributives des exploitants.

Ainsi que le rapport d'étape présenté l'an dernier au Parlement le montrait, et ainsi que le confirme l'exemple du département de la Nièvre, les éleveurs profiteront, dans leur grande majorité, de la réforme.

A partir des enseignements que vous tirez de l'application de la réforme dans votre département, vous souhaitez que sa mise en œuvre se fasse à un rythme plus soutenu.

Il faut souligner que, d'ores et déjà, avec près de la moitié des cotisations calculées sur la base des revenus professionnels, les éleveurs, notamment ceux du département de la Nièvre, ont déjà pu constater les effets favorables de cette réforme sans attendre son terme. Quelques chiffres l'attestent.

En 1991, avant même l'application de la réduction exceptionnelle de 10 p. 100 des cotisations accordée aux producteurs de viande, plus de la moitié des agriculteurs du département de la Nièvre ont vu leurs cotisations diminuer par rapport à l'année précédente.

En 1992, toujours en neutralisant la réduction exceptionnelle de 10 p. 100 de l'an dernier, ce sont 70 p. 100 des exploitants qui devraient constater une baisse ou une stabilisation de leurs cotisations par rapport à 1991.

Au total, de 1990 à 1992, la cotisation moyenne a légèrement diminué dans votre département, alors que, sur l'ensemble du territoire, les cotisations ont, en moyenne, progressé de plus de 10 p. 100 par rapport à 1990.

Ce qui est vrai pour le département de la Nièvre l'est aussi, naturellement, pour la plupart des éleveurs des autres départements. Ainsi, dans une région d'élevage comme le Limousin, les trois quarts des exploitants ont bénéficié d'une baisse des cotisations en 1991 et les deux tiers bénéficieront d'une nouvelle réduction en 1992.

Ces chiffres montrent que les éleveurs ont commencé à bénéficier des dividendes de la nouvelle assiette des cotisations sociales.

Ce rééquilibrage des charges sociales des exploitants en fonction des capacités contributives sera poursuivi en étroite concertation avec les organisations professionnelles, je vous en donne l'assurance.

Il ne faut pas, en effet, oublier qu'à côté des rééquilibrages favorables pour de nombreux agriculteurs la mise en œuvre de la réforme entraîne inévitablement, pour d'autres, des hausses de leurs cotisations.

**M. Emmanuel Hamel.** Des hausses insupportables !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je pense que M. Hamel fait allusion à la viticulture.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Gérard Larcher.** Il a raison !

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Or il convient d'éviter, et nous y avons veillé cette année en plein accord avec la profession, de mettre en difficulté telle ou telle catégorie d'exploitants par des variations par trop fortes de leurs cotisations.

C'est de cette façon qu'on facilitera l'acceptation de la réforme par tous et qu'on progressera effectivement dans le sens de l'équité.

A la demande des organisations professionnelles agricoles, tout en maintenant le régime tel que je l'ai exposé à M. Signé, j'ai fait mettre à l'étude - cette réforme pourrait, je pense, être appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993 - une assiette des cotisations fondée sur les revenus de la dernière année connue, naturellement par option. Le régime ancien qui favorise les éleveurs continuera à s'appliquer. Celui que je souhaiterais mettre en œuvre permettra de corriger certains déséquilibres, notamment ceux de la viticulture.

**M. Emmanuel Hamel.** Intéressante réponse !

**M. le président.** La parole est à M. Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me donne en partie satisfaction. Je sais que vous vous intéressez de près aux problèmes du département de la Nièvre en général - puisque vous en êtes très proche - et du Morvan en particulier.

La diversité du monde agricole est telle que, bien évidemment, je ne parlerai que des éleveurs. Il est possible que les problèmes qui sont les leurs ne soient pas les mêmes que ceux des viticulteurs.

J'insiste sur cette surimposition dénoncée par les exploitants de ce département et je vous rappelle, monsieur le ministre, que 69 p. 100 des exploitants supportent une imposition supérieure à 38 p. 100 de leurs revenus professionnels - c'est le taux maximal qui devrait être atteint en fin de réforme - et que, pour 55 p. 100 d'entre eux, l'imposition atteint même 40 p. 100, voire 65 p. 100, taux déjà préjudiciables !

Vous connaissez mieux que moi les problèmes du monde agricole actuellement. Cette imposition vient encore pénaliser les agriculteurs, et ce d'autant plus que le mécanisme d'attribution des points de retraite fait référence aux revenus professionnels et non pas aux revenus cadastraux. On peut donc payer beaucoup d'impôts en fonction de revenus cadastraux élevés et se voir attribuer peu de points de retraite, les revenus professionnels étant faibles. C'est là une distorsion qui est quelque peu choquante.

Le problème qui se pose dans le département de la Nièvre et, sans doute, dans d'autres régions, est le suivant : les revenus cadastraux sont beaucoup trop élevés sur ces terres essentiellement herbagères et la référence faite à ce revenu cadastral pour le calcul des cotisations est encore très forte, trop forte.

Monsieur le ministre, je souhaite, comme les exploitants, que l'évolution de cette cotisation, qui devrait progressivement abandonner la référence au revenu cadastral, se fasse

plus rapidement puisque l'assurance maladie, je vous le rappelle, prend en compte ce revenu pour les deux tiers. Les revenus professionnels étant en baisse, le revenu cadastral semble beaucoup trop élevé.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que l'imposition se réduisait. Loin de moi l'idée de mettre votre parole en doute, mais il me semble que l'imposition est encore trop forte et bien supérieure aux 38 p. 100 que nous devrions atteindre en fin de réforme.

Je souhaite donc que l'on s'oriente le plus rapidement possible vers une prise en compte des revenus professionnels et que l'on abandonne la référence cadastrale sans attendre le délai prévu de dix ans.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.** Je tiens à donner l'assurance à M. le sénateur-maire de Château-Chinon que nous irons jusqu'au terme de cette réforme, qui s'est traduite pour nombre d'agriculteurs aux faibles revenus, notamment dans votre département, par une diminution des cotisations.

Nous devons maintenant passer au revenu professionnel. C'est la demande - du reste, justifiée - de l'ensemble des agriculteurs de ce pays. Encore faudra-t-il calculer le revenu professionnel sur des bases équitables. C'est une question qui dépend pour partie de M. le ministre du budget et que nous devons étudier ensemble.

Nous irons donc jusqu'au terme de la réforme. Nous appliquerons des cotisations assises sur le revenu professionnel en ménageant une option, l'assiette pouvant être calculée soit sur les revenus des trois dernières années, soit sur le revenu de la dernière année applicable, compte tenu des situations particulières des divers départements. Je m'efforcerai de fixer des conditions qui permettent aux exploitants les plus défavorisés de payer moins de cotisations sociales tout en jouissant d'une protection accrue.

#### SITUATION DU LOGEMENT SOCIAL

**M. le président.** Mme Paulette Fost constate que les taux actuellement pratiqués et les délais de remboursement des emprunts imposés aux organismes constructeurs de logements sociaux leur créent de graves difficultés financières et sont un frein à la construction de logements sociaux.

Mme Paulette Fost demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie quelles mesures nouvelles celle-ci compte prendre pour diminuer les taux pratiqués et allonger la durée de remboursement des emprunts afin que ces organismes puissent répondre à la demande croissante de logements sociaux et favoriser la relance de la construction. (N° 492.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Madame le sénateur, votre question concerne les modes de financement du logement social. C'est un sujet important qui préoccupe tout particulièrement le Gouvernement.

Comme vous le savez, les logements locatifs sociaux peuvent être financés par les organismes constructeurs, offices d'H.L.M. ou sociétés d'économie mixte, au moyen de prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations.

Le taux de ces prêts est de 5,8 p. 100 ; ils sont financés sur les ressources défiscalisées du livret A. Compte tenu de la rémunération des épargnants, qui est de 4,5 p. 100, et de celle des réseaux collecteurs, le taux est incompressible. Rappelons qu'il est encore globalement abaissé par une subvention de l'Etat qui représente 12,7 p. 100 du prix de l'opération.

Les prêts locatifs aidés de la Caisse des dépôts et consignations sont les plus avantageux dans tous les secteurs de l'immobilier, au moins s'agissant de leur durée, qui est de trente-deux ans. En l'état actuel des choses, il paraît assez difficile de l'allonger.

Mais, vous le savez, madame le sénateur, le Gouvernement a engagé une discussion sur l'ensemble de la politique du logement et de l'avenir du financement du logement social. Je sais que cette question de la durée des prêts fait partie des débats en cours.

Par ailleurs, c'est tout de même très rassurant, les crédits disponibles au titre des prêts locatifs aidés sont tous consommés par la Caisse des dépôts et consignations. Il ne semble pas qu'il y ait de problèmes majeurs pour la mise en œuvre de ces logements programmés. Toutefois, je suis vigilante, et avec moi le Gouvernement, sur au moins trois points.

Certains organismes, notamment en province, ont quelques difficultés à mobiliser les fonds de 1 p. 100. Une commission paritaire nationale est donc chargée de mieux ajuster l'utilisation de ces fonds aux besoins prioritaires de la politique et des entreprises.

La situation de l'Ile-de-France me préoccupe également. J'annoncerai dans les jours qui viennent la mise en œuvre d'un plan destiné à aménager les mécanismes de financement du logement en Ile-de-France, afin de rendre plus facile la réalisation des logements sociaux. Je pense ici notamment à la question du foncier. Le fonds d'aménagement de la région Ile-de-France, le FARIF, autorise déjà une surcharge foncière. Je souhaite encore améliorer ce dispositif, pour tenir compte de l'insertion urbaine et de surcoûts particuliers.

Vous le voyez, madame le sénateur, le Gouvernement souhaite que le système de financement du logement social soit opérationnel, permettant des loyers d'un niveau acceptable.

Enfin, je sais que cette préoccupation touche tous ceux qui, comme vous et moi, sont attachés au logement social, la question de la « décollecte » du livret A devra trouver réponse dans les années à venir. C'est pourquoi il a été demandé à M. Geindre, dont la mission prendra fin au mois de décembre, de faire des propositions en la matière.

**M. le président.** La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost.** Madame le ministre, la durée des prêts fait donc l'objet de discussions, j'en prends acte, cela signifie que nous aurons l'occasion de revenir sur cet important sujet.

De la même façon, j'ai noté que vous étiez attentive au problème de la collecte du 1 p. 100, mais qui, je le rappelle, n'atteint plus aujourd'hui que 0,45 p. 100. Ce sujet pourrait faire l'objet d'un long débat.

Vous entendez faciliter la réalisation de logements sociaux en Ile-de-France en prenant en compte le prix du foncier. Là encore, vaste débat !

Quand on aborde la question du financement du logement social, il faut évidemment avoir à l'esprit le formidable désengagement de l'Etat dans ce domaine, désengagement consacré par la loi Barre, accentué par la loi Méhaignerie, et qui s'est soldé par une véritable flambée des loyers.

Les anciens prêts HLM, véritables aides à la pierre, s'inscrivant dans une politique nationale de construction à longue échéance, ont été remplacés par les prêts locatifs aidés, les PLA, c'est-à-dire essentiellement par une subvention de l'Etat de 12,7 p. 100 sur 95 p. 100 du prix de référence, soit moins de 11 p. 100 du coût réel du logement - car telle est la réalité, madame le ministre - sans oublier le prêt complémentaire de 5,80 p. 100 sur trente-deux ans.

Il faut cependant noter qu'entre 1982 et 1987 la subvention de l'Etat est passée de 40 p. 100 à 12,7 p. 100 du prix du logement et que, par le biais de la TVA à 18,6 p. 100, l'Etat récupère des sommes plus importantes que le montant de la subvention.

Les PLA ont deux conséquences majeures.

D'abord, les loyers sont élevés. Malgré cela, les organismes sociaux ont du mal à atteindre l'équilibre financier.

De plus, si l'on s'attarde souvent sur les prétendues rentes de situation qui se multiplieraient dans le parc HLM - je souhaiterais vraiment que l'on y regarde de plus près - on reconnaît moins volontiers que les plafonds de ressources, parce qu'ils sont trop bas, interdisent l'accès au PLA à de nombreuses familles.

Ainsi, 40 p. 100 des ménages - contre 80 p. 100 en 1980 - peuvent prétendre à un PLA alors que leur pouvoir d'achat est en baisse continue. Encore n'est-ce que théorique puisqu'une part de plus en plus importante de ces ménages renonce au logement en PLA, car le taux d'effort à consentir dépasse couramment 30 p. 100 de leurs revenus.

De même, seulement 54 p. 100 des familles logées dans le parc HLM conventionné perçoivent l'APL ; 43 p. 100 d'entre elles ont un revenu inférieur au SMIC et il suffit parfois de

peu de choses dans la modification de leurs ressources pour qu'elles perdent le bénéfice de l'aide personnalisée au logement, qui elle-même a perdu 15 p. 100 de son pouvoir d'achat depuis sa création. Nous observons la même dégradation concernant la réhabilitation des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, les PALULOS.

On le voit ici, c'est bien de changements structurels dont le financement du logement social a besoin.

Prenons le problème des emprunts, qui sont déterminants pour le financement du logement social. Les deux principaux prêteurs sont la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France. Or, le rôle de la Caisse des dépôts et consignations dans le financement du logement social est, depuis dix ans, en constante diminution.

Ainsi, avec la concurrence de placements financiers juteux, la collecte sur le livret de caisse d'épargne a massivement chuté. Les fonds dégagés au profit du logement social sont en baisse : ils atteignent seulement 27,6 milliards de francs en 1991, contre presque 30 milliards de francs en 1987.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**Mme Paulette Fost.** En outre, la Caisse des dépôts et consignations fait des bénéfices sur l'épargne populaire. Elle collecte des fonds de placement de trésorerie d'organismes sociaux, de sociétés mutualistes et de caisses de retraite qui lui coûtent à peine plus de 3 p. 100. De même, elle centralise les ressources collectées par les caisses d'épargne. Or ces ressources lui coûtent moins de 6 p. 100. Elle prête ces fonds à un taux de rendement annuel compris entre 8 et 10 p. 100, soit une marge brute de 4,5 p. 100. Ces fonds sont en partie réinjectés dans le marché financier.

Comble de tout, l'Etat effectue un prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Ce prélèvement a été durant un temps affecté au budget des charges communes au titre du logement. Il n'est plus versé à ce chapitre depuis un décret d'avril 1988. Ce prélèvement a atteint près de 68 milliards de francs de 1983 à 1989 et constitue une véritable taxe qui frappe l'épargne populaire.

Ce sont les contribuables locaux et les locataires d'office d'HLM qui, par les impôts locaux couvrant les charges d'emprunt, paient ce transfert. Il serait donc normal que cet impôt dissimulé revienne aux populations : je pense à une baisse des charges d'intérêt sur les prêts des Offices et des communes, ce qui auraient d'heureuses conséquences sur les loyers et la taxe d'habitation.

Comme je l'ai démontré, il est possible d'abaisser immédiatement le taux des emprunts pour entamer une profonde modification du système de financement du logement social, mais à condition d'avoir la volonté politique de faire en sorte que la Caisse des dépôts joue un rôle autre que celui de soutien du marché financier.

C'est ce que je vous demande, madame le ministre, au nom de dizaines de milliers de familles, notamment de mon département, la Seine-Saint-Denis, en rappelant, d'une part, qu'une baisse de 1 p. 100 des taux d'emprunt entraînerait une baisse de 10 p. 100 des loyers neufs, d'autre part, que le remboursement aux offices publics d'HLM de la TVA qu'ils acquittent sur leurs investissements pourrait les inciter à utiliser les quelques autorisations de construire en cours, et je ne parle pas de la contribution patronale de 0,45 p. 100 qu'il faudrait au moins ramener à 1 p. 100.

A défaut de solutions de ce type, nous ne pouvons sérieusement appréhender le problème des 400 000 sans-abri, des 2,5 millions de mal-logés, sauf à prendre la responsabilité d'opposer entre elles des familles démunies ou disposant de ressources modestes, ces familles qui ne peuvent pas, de fait, jouir d'un toit décent faute d'une politique sociale du logement décidée au plan national.

Répondant à l'un de mes collègues, vous avez proposé, madame le ministre, un grand débat national sur le logement. J'y suis tout à fait favorable, d'autant que ce débat a déjà été largement engagé par les mal-logés eux-mêmes. Qu'ils sachent que nous sommes à leur disposition pour faire valoir leurs droits. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Marie-Noëlle Lienemann,** ministre délégué. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Madame le sénateur, la discussion que vous avez engagée mériterait de plus longs développements. L'Assemblée nationale a organisé un débat très intéressant sur la politique du logement, en particulier sur la politique du logement social. Les députés communistes ont apprécié à leur juste mesure les efforts du Gouvernement en cette matière.

J'aurais aimé que nous ayons l'occasion ici d'approfondir ce débat. En tout état de cause, je renouvelle la volonté du Gouvernement de le mener. M. Geindre ne manquera pas de prendre contact avec des membres de votre groupe pour connaître les positions que vous souhaitez défendre à cette occasion, et qui, d'ores et déjà, ne me sont pas inconnues.

Permettez-moi cependant de porter à votre connaissance quelques données chiffrées : les plafonds de ressources ont été réévalués de 10 p. 100 dans la région Ile-de-France, ce qui donne non pas 43 p. 100, comme vous l'avez dit, mais 53 p. 100.

J'ai annoncé à l'Assemblée nationale, par ailleurs, que les PALULOS seraient mieux financées, en particulier lorsqu'elles concernent des logements anciens et réunissent un certain nombre de conditions justifiant un effort particulier de l'Etat. En outre, le projet de loi de finances pour 1993 prévoit le chiffre record de 90 000 prêts locatifs aidés, qui seront financés selon les modalités actuellement en vigueur.

Voilà des réalisations concrètes qui, ajoutées au plan en faveur des plus démunis et au dispositif relatif aux marchands de biens, doivent nous permettre de traiter convenablement le dossier des mal-logés, qui, j'en conviens avec vous, ne sera pas, hélas ! réglé en un jour.

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, hélas !

#### TRAITEMENT DES ANALYSES BIOLOGIQUES DES CENTRES DE SANTÉ PAR DES LABORATOIRES PRIVÉS

**M. le président.** Mme Paulette Fost rappelle que, le 28 juillet 1992, une convention a été signée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses biologiques. Dans cette convention, il est fait interdiction aux centres de santé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, de pratiquer et de faire traiter leurs prélèvements d'analyses biologiques par ces mêmes laboratoires privés.

Elle demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles mesures il compte prendre pour faire abroger les dispositions de cette convention qui porte atteinte aux centres de santé et à leurs usagers. (N° 490.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Madame le sénateur, je tiens tout d'abord à vous présenter les excuses de mon collègue René Teulade, qui est retenu en province et qui m'a demandé de vous répondre à sa place, ce que je fais d'autant plus volontiers que les problèmes que vous posez sont loin de m'être étrangers.

Vous vous interrogez sur les conséquences pour les centres de santé de l'entrée en vigueur de la convention signée au mois de juillet entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyse de biologie médicale.

Je précise d'emblée que cette convention n'a aucunement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés.

Les centres de santé ont un rôle important dans notre système de santé : ils assurent des soins de qualité à une clientèle de proximité souvent en difficulté et apportent une contribution essentielle à l'accès aux soins. En outre, de nombreux centres mènent des actions de prévention et d'éducation pour la santé tout à fait intéressantes.

Ces centres ont bénéficié, en juillet 1991, d'un cadre réglementaire rénové, qui comportait une mesure importante touchant l'harmonisation des prises en charge de cotisations entre praticiens libéraux et praticiens exerçant en centre de santé. M. René Teulade a récemment annoncé que cette harmonisation serait menée à son terme par un décret modificatif. Il vient de signer ce texte, qui sera publié dans les tout prochains jours.

Les centres de santé recevront donc une subvention des caisses primaires d'assurance maladie correspondant à 11,5 p. 100 des salaires des praticiens et auxiliaires médicaux, équivalente de celle qui serait versée à des praticiens libéraux.

Votre question, madame le sénateur, me permet de préciser les liens des centres de santé avec les laboratoires de biologie médicale. Ces liens sont doubles.

D'une part, dans leur quasi-totalité, les centres de santé ne disposent pas de leur propre laboratoire. Les prélèvements effectués sur les assurés soignés dans ces centres sont donc nécessairement transmis à un laboratoire privé.

La convention nationale s'est bornée, en l'occurrence, à rappeler la loi : l'article L. 760 du code de la santé publique interdit aux directeurs de laboratoires privés de passer des accords comportant un partage d'honoraires. Les personnels habilités des centres de santé peuvent, bien entendu, continuer à effectuer des prélèvements et à les transmettre aux fins d'analyse à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage.

D'autre part, certains centres de santé, peu nombreux, disposent d'un laboratoire. La compatibilité de la législation de santé publique, des mécanismes conventionnels et des règles propres aux centres de santé a été posée à cette occasion. Je préfère, pour ma part, employer le terme « complémentarité ».

En effet, l'article L. 754 du code de la santé publique énumère les organismes ou personnes susceptibles d'exploiter un laboratoire d'analyses. Rien ne s'oppose à ce que les gestionnaires d'un centre de santé puissent exploiter un laboratoire d'analyses médicales dès lors qu'ils ont l'une des qualités requises par l'article L. 754, par exemple celle de service relevant d'un département ou d'une commune, celle d'organisme mutualiste ou de sécurité sociale, ou encore celle d'organisme à but non lucratif bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministère de la santé.

En revanche, ce laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut, par définition, être partie intégrante du centre de santé et soumis à la réglementation applicable à celui-ci. Comme pour tout laboratoire, ses rapports avec l'assurance maladie relèvent de la convention nationale des laboratoires de biologie.

En tout état de cause, avec mon collègue M. René Teulade, nous veillons à la complémentarité des législations que nous sommes chargés de faire appliquer, en matière de santé publique et de sécurité sociale, particulièrement pour l'ensemble des centres de santé, qui améliorent si utilement l'accès aux soins de nos concitoyens.

**M. le président.** La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost.** Madame le ministre, il est évident que les centres de santé, dans leur diversité, répondent à d'indéniables besoins.

Proches des usagers, observant une pratique médicale et paramédicale qui associe soins et prévention et met en œuvre une pluridisciplinarité de qualité, réalisant des efforts de modernisation de leurs plateaux techniques - le plus souvent avec la seule aide des collectivités locales - améliorant sans cesse l'accueil et le dialogue avec les patients dans le souci d'élever le sens social de leur mission, les centres de santé sont d'une incontestable utilité. Ils sont même, pour beaucoup d'usagers, irremplaçables.

Cela signifie que, si ces structures n'ont pas les moyens leur permettant de satisfaire au plus près la demande des divers utilisateurs, les inégalités devant le droit à la santé, déjà mis à mal, ne pourront que s'en trouver encore aggravées.

Un premier pas a été franchi, après tant d'années et grâce à tant d'actions conjuguées des personnels, des praticiens et des usagers, avec la reconnaissance des centres de santé par les décrets de juillet 1991 ; vous avez évoqué l'attribution de subventions qui en découle et, après tout, c'est effectivement essentiel.

Toutefois, il ne faudrait pas que les objectifs affirmés de ces décrets, qui ne sont déjà pas entièrement satisfaisants au regard des missions sociales des centres, soient finalement remis en cause, après avoir été progressivement « grignotés » par des textes périphériques entrant dans la logique de la compression des dépenses sociales de santé et des largesses octroyées au secteur privé.

Car c'est bien, en fait, de cela qu'il s'agit avec l'article 8 de la convention nationale des directeurs de laboratoire d'analyses médicales, approuvée notamment par les ministres des affaires sociales, de l'économie et du budget.

Il y a là, en effet, une clause très grave, qui, si elle n'est pas remise en cause, interdira de fait aux centres de santé d'effectuer des analyses médicales prescrites par un médecin, qu'il appartienne à un centre de santé ou au secteur libéral.

Dès la fin du mois de septembre, les centres de santé de Paris étaient informés par la CPAM - caisse primaire d'assurance maladie - qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 elle cesserait tout règlement des analyses médicales effectuées dans les centres ne disposant pas de laboratoire intégré, c'est-à-dire la plupart d'entre eux.

Vous avez, madame le ministre, beaucoup insisté sur la complémentarité des législations. Il n'empêche qu'il faut aujourd'hui répondre à un problème qui se pose de manière particulièrement urgente.

Certes, le couperet du 1<sup>er</sup> octobre n'est finalement pas tombé puisque la date fatidique est reportée au 15 novembre. C'est un premier recul, auquel s'ajoute la décision consistant à autoriser les centres à effectuer les prélèvements et à les transmettre à un laboratoire, ce dernier se chargeant de la facturation globale. Mais cela ne fait pas le compte !

En réalité, le texte de la convention, toujours en vigueur, vise la remise en cause du tiers payant pour les prises de sang et autres prélèvements puisqu'ils ne pourront plus être réalisés dans les centres.

De plus, le fait de contraindre les patients à se rendre dans un laboratoire éventuellement assez éloigné, sans parler des incertitudes du remboursement, conduira beaucoup d'entre eux à renoncer purement et simplement à se faire soigner.

C'est un nouveau coup porté au libre choix du malade, aux services de proximité et au service public de la santé.

C'est aussi la mise en cause d'un certain nombre d'heures de travail, voire de postes d'infirmiers, de secrétaires médicaux, dont l'existence répond pourtant à tant de besoins urgents.

A aucun moment la convention, dont il faut abroger le contenu antisocial et anti-santé, n'a fait l'objet de concertation avec ceux-là mêmes auxquels elle porte tort : les centres de santé et leurs usagers.

Au moment où l'on tient tant de discours sur les plus démunis, de telles dispositions les pénalisent puisqu'ils n'auront pas l'assurance de n'avoir à payer que le ticket modérateur.

Dans le seul département de Seine-Saint-Denis, ce sont des dizaines de milliers de personnes qui sont concernées. Avec les médecins et les personnels des centres, elles se mobilisent pour exiger d'être entendues. Elles nous demandent d'être leur porte-parole. Je ne vous cache pas que nous sommes, avec elles, décidés à obtenir satisfaction, et le plus tôt sera le mieux !

C'est une décision de progrès, un acte de gauche, en somme, qui vous est demandé.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est surtout un acte de justice !

#### RÉFORME DU SYSTÈME TRANSFUSIONNEL FRANÇAIS ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE.

**M. le président.** M. Paul Loridant interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet gouvernemental de réformer le système transfusionnel français.

S'il n'est pas question d'aborder le drame de la contamination ni d'intervenir sur une affaire pour laquelle la justice a été saisie, il souhaite être informé des projets ministériels, notamment quant au devenir des centres de fractionnement.

La réforme a pour objet de mettre fin aux dysfonctionnements qui ont pu apparaître ces dernières années.

Elle est partiellement engagée puisque depuis l'été l'Agence du sang, directement placée sous la tutelle ministérielle, a été créée. Les principes éthiques et fondateurs d'une activité essentielle au service de la santé publique, tels que le bénévolat, l'anonymat et le non-profit, ont été réaffirmés.

Il semble qu'en raison de la surcapacité d'équipement des sept centres de fractionnement il soit question de les regrouper en partie. La dissociation des activités de collecte du sang, d'une part, de fractionnement, d'autre part, est également envisagée.

Il l'informe, que sa qualité de maire des Ulis, cette réforme l'intéresse au plus haut point étant donné que le Centre national de transfusion sanguine est situé sur la zone d'activité de Courtabœuf. Ce centre, équipement de recherches de qualité, emploie six cents personnes. Il s'agit d'un des tout premiers employeurs de la ville des Ulis.

Par conséquent, il lui demande quelles seront les conséquences de cette réforme, notamment en ce qui concerne le site des Ulis, sur le statut du centre - public ou privé - et pour ses employés.

Il sait, en outre, pour les avoir rencontrés à de multiples reprises, que ces personnels sont inquiets pour leur emploi et leur avenir et en, tout cas, demandeurs d'un dialogue, de négociations avec leur tutelle. Il souhaite donc également obtenir des assurances vis-à-vis de ces salariés. (N° 477.)

M. Robert Vizet, retenant les principes éthiques spécifiques à la France en matière d'activités transfusionnelles, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les orientations du projet de loi relatif à la transfusion sanguine, qui envisagent la restructuration des centres de transfusion et de fractionnement, désorganisent la chaîne transfusionnelle et menacent les emplois qui y sont liés.

Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité des missions des centres précités et le maintien des emplois qui s'y attachent. (N° 486.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez certainement que, retenu à l'Assemblée nationale par le débat sur la bio-éthique, M. Kouchner n'ait pu venir répondre lui-même à ces deux questions, malgré toute l'importance qu'il attache au sujet dont elles traitent.

La France, au début de l'année, disposait de sept centres de fractionnement. Le centre de Nancy a cessé ses activités depuis.

Ces centres traitent des quantités variables de plasma pour préparer des produits stables tels que l'albumine, les facteurs de coagulation et les immunoglobulines.

Plusieurs rapports, demandés par le Gouvernement, sur l'activité de fractionnement ont conclu à la nécessité de regrouper ces centres et de modifier leur organisation et leur statut. Ils mettent en lumière l'inadaptation de l'organisation actuelle du fractionnement.

Ces rapports font notamment état de difficultés dans l'approvisionnement en plasma, chacun des centres collectant sans coordination, voire en concurrence avec les autres.

Ils relèvent, en outre, l'absence d'harmonisation des produits entre les différents centres : plus de soixante produits sont distribués, alors que, dans les autres pays, cette gamme est beaucoup plus réduite et que sept ou huit produits, une dizaine peut-être, seraient suffisants.

Ces mêmes rapport font ressortir également une concurrence entre les centres pour la distribution de ces produits ainsi que la dispersion, voire l'incohérence des efforts de recherche-développement et des politiques de partenariat avec d'autres organismes - privés ou non - par exemple dans le domaine des licences.

Les surcoûts entraînés par la sous-utilisation des capacités de production, liée à une absence de coordination des investissements, handicapent aujourd'hui le fractionnement français par rapport aux autres laboratoires pharmaceutiques travaillant dans ce secteur.

Il apparaît donc nécessaire de regrouper cette activité dans une entité : le Laboratoire français du fractionnement.

Ce regroupement permettra l'instauration d'une autorité unique et la réduction du nombre de sites qui fractionneront le plasma français.

Si des sites ne fractionnent plus, demain, le plasma français, plusieurs possibilités de réorientation s'offrent à eux, notamment : le fractionnement d'autres plasmas ; la reconversion vers les biotechnologies, qui demandent souvent le même savoir-faire, car on aura besoin demain de fabriquer

de l'hémoglobine réticulée qui viendra se substituer aux culots globulaires ; la reconversion vers d'autres activités biomédicales.

M. Kouchner connaît bien - tout comme moi-même, d'ailleurs, élue de l'Essonne - le problème spécifique posé par les Ulis, que M. Loridant a, légitimement, plus particulièrement soulevé.

La liquidation de la Fondation nationale de la transfusion sanguine est en cours et, de toute façon, de nouvelles structures juridiques seront à créer.

S'agissant de la place des Ulis dans le dispositif futur du fractionnement français, aucune décision définitive n'a été prise à ce jour. Je sais que M. Kouchner est prêt à dialoguer avec les élus intéressés par le sujet.

En toute hypothèse, le Gouvernement s'attachera au maintien des emplois et des compétences.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la question qui est ici posée touche, chacun le conçoit, à un dossier difficile, car elle s'inscrit dans la droite ligne des événements douloureux que vit actuellement notre pays concernant la transfusion sanguine. Il reste que son objet est bien limité au devenir des centres de fractionnement.

Madame le ministre, vous avez confirmé qu'une restructuration des centres transfusionnels allait avoir lieu et que des mesures affectant à la fois les structures et le personnel étaient à l'étude.

Les personnels de ces centres, en particulier ceux du centre national de transfusion sanguine des Ulis, traversent une grave crise de confiance, d'une part, à l'égard de leur hiérarchie, en liaison directe avec le drame de la contamination, d'autre part, par rapport à leur devenir.

En fait, à ce jour, le site des Ulis a connu successivement, si mes calculs sont exacts, trois plans de restructuration, qui se sont tous traduits par des suppressions de postes.

En vérité, madame le ministre - et je vous demande de vous faire l'interprète de mes propos auprès de M. Kouchner - le dialogue social s'établit difficilement dans ce centre, et l'on comprend aisément pourquoi. Mais c'est précisément pour cette raison que le dialogue doit y être particulièrement recherché.

N'est-il pas regrettable que le sénateur de l'Essonne et maire des Ulis n'ait pas été entendu par le ministre lui-même ou par un membre de son cabinet ? Certes, j'ai été reçu par M. Cinqalbre, le nouveau directeur de l'Agence française du sang, qui est d'ailleurs convenu avec moi de la nécessité absolue de nouer le dialogue social.

Pour leur part, les autorités municipales des Ulis sont prêtes à jouer le rôle de catalyseur pour que ce dialogue s'établisse dans de bonnes conditions. Encore faut-il que les représentants du personnel soient entendus et que la direction par intérim du site des Ulis reçoivent des instructions. Or il ne semble pas, hélas, que ce soit le cas aujourd'hui.

Il faut absolument, j'y insiste, dialoguer avec les personnels qui, dans leur immense majorité, ne sont pour rien dans la crise du système transfusionnel.

Vous avez vous-même rappelé, madame le ministre, que vous étiez une élue de l'Essonne. Le sort du site des Ulis ne peut donc vous laisser indifférente.

Je rappelle que cela fait plus de vingt ans que le CNTS est installé dans la zone de haute technologie de Courtabœuf, situé sur le territoire de la commune des Ulis, qui regroupe des entreprises particulièrement performantes.

Jusqu'à ces derniers mois, le CNTS était non seulement présenté comme une vitrine du savoir-faire français, mais encore vanté pour la déontologie du traitement du sang qu'il mettait en œuvre, notamment à travers la gratuité et l'anonymat du don.

C'est au bénéfice de ces considérations que la ville des Ulis - ou son « ancêtre », le district urbain - avait accepté de vendre un terrain, de manière que le CNTS puisse s'installer dans cette zone d'activités prestigieuse. Le CNTS étant, de par son statut, exonéré de la taxe professionnelle, la ville des Ulis peut, à bon droit, considérer qu'elle a ainsi apporté sa contribution au système transfusionnel français. C'est pourquoi elle ne pourrait que voir d'un mauvais œil la réaffectation de certains terrains de grande valeur si elle n'était pas associée au processus de décision.

Je vous demande, encore une fois d'insister, madame le ministre, auprès du ministre de la santé, afin qu'il tienne compte de l'avis des élus locaux, qui sont prêts à tout faire pour sortir de cette ornière douloureuse, et qu'il dialogue avec les personnels.

Il y va de la confiance des pouvoirs publics à l'égard de toute une catégorie de la population chère à mon cœur.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Madame le ministre, les propos que vous avez tenus tout à l'heure ne font, malheureusement, que confirmer les craintes des personnels.

La situation n'est, certes, pas particulière au site des Ulis. En fait, ce sont les dispositions mêmes du projet de loi relatif à la transfusion sanguine qui soulignent, une fois de plus, la perversité des choix consistant à privilégier la rentabilité par rapport à toute autre considération.

Ce projet de loi tend ainsi, avant tout, au démantèlement des centres de transfusion et de fragmentation, afin qu'un certain nombre de leurs activités - les plus lucratives, bien entendu - soient livrées au secteur privé. C'est le cas du centre national de transfusion sanguine implanté dans le département de l'Essonne, qui verrait, si votre projet restait en l'état, madame le ministre, ses missions en partie disparaître au bénéfice de grands groupes privés, ce qui entraînerait un gâchis de compétences d'utilité publique, dont ne saurait se passer notre pays, sans risque de conforter une médecine inégalitaire.

Si ce projet comporte bien des incohérences en ce qui concerne l'articulation de la chaîne transfusionnelle, il témoigne aussi d'une constance affligeante de la ligne économique et politique qui, depuis trop longtemps, sacrifie l'intérêt collectif et l'emploi, pour satisfaire l'appétit des affairistes.

Aujourd'hui, les objectifs d'une éventuelle réforme visent la désorganisation d'un secteur important de la santé publique et, à ce titre, le texte concentre tous les aspects négatifs et dangereux des axes politico-économiques qui ont conduit la France à tant d'abandons, à tant de misères.

Il n'est pas dans ma sensibilité de combattre toute réforme, bien au contraire, et je ne nie pas les nécessités d'adaptation structurelle qu'il faut savoir retenir si l'on veut répondre tant aux exigences des avancées scientifiques et technologiques ou qu'à l'évolution des mentalités et des besoins des populations.

Ainsi, dans le cadre de la création de l'Agence française du sang, que confirme le projet, le maintien des activités transfusionnelles pourrait se développer sur la base des structures existantes, conformément à l'intérêt de la santé publique et de ses usagers.

Or il n'en est rien, tant il est vrai que le texte du Gouvernement, madame le ministre, ne tient aucun compte de la réalité scientifique selon laquelle le maintien de l'ensemble des missions de la chaîne transfusionnelle est indispensable.

De même, ce texte ne tient pas compte du délabrement du marché de l'emploi et envisage, pour le seul centre national de transfusion sanguine des Ulis, la suppression de 600 emplois. Ce n'est pas sérieux ! Notre pays a besoin de toutes ses capacités professionnelles dans ce domaine.

En outre, nulle référence au drame que constitue la contamination des hémophiles n'apparaît dans ce projet de loi que vient d'adopter le conseil des ministres et qui ne mentionne même plus l'auto-suffisance française en matière de collecte de sang, mais offre, tout au contraire, une plus grande part de marché aux produits rémunérés importés.

Sachant que les prélèvements de sang rémunérés sont réalisés auprès de populations démunies, dont l'état de santé est loin d'être des meilleurs, pour de multiples raisons humanitaires et de sécurité, je comprends et partage l'indignation que cette perspective soulève dans les diverses sphères de la santé, chez les donateurs de sang, les progressistes, les personnes contaminées et leur entourage.

Or la menace de fermeture du centre des Ulis, voire de vente à une firme américaine filiale de l'entreprise Bayer, démontrerait, si elle devait se réaliser, la volonté du Gouvernement de sacrifier éthique, emplois et sécurité ; elle prouverait que le Gouvernement n'hésite pas à favoriser la rentabilité à n'importe quel prix, même à partir du sang des populations des pays les plus pauvres.

Notre pays ne doit pas participer à ce trafic honteux, sinon les compétences reconnues en matière d'action humanitaire de M. le ministre de la santé perdraient toute crédibilité.

Certes, les orientations générales ne datent pas d'hier. Déjà en 1987, le directeur du CNTS d'alors avait défini des axes précis en la matière afin de rentabiliser ce secteur, à commencer par la suppression de 200 emplois.

L'approche de 1993 oblige les autorités publiques à appliquer au plus vite les dispositions de la directive européenne de 1989, qui considère les dérivés des produits sanguins comme des marchandises à part entière, se heurtant ainsi de plein fouet à l'éthique transfusionnelle française fondée sur la générosité et le bénévolat.

Madame le ministre, retenant toutes les incompatibilités et les contradictions qu'entraînerait l'application des mesures contenues dans le projet gouvernemental, je vous demande de les reconsidérer et de maintenir le centre national de transfusion sanguine à la place qui lui revient de droit de par ses compétences, ses potentialités humaines et technologiques, dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité des usagers, ainsi que dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et des emplois qui y sont liés.

C'est dans cet esprit que les sénateurs communistes et apparentés participeront au débat relatif au projet de loi sur la transfusion sanguine, tout en manifestant leur solidarité à l'égard des personnels du CNTS des Ulis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais intervenir sur deux points.

Tout d'abord, monsieur Vizet, je crois que les arguments avancés par M. Kouchner concernant la concurrence dans la distribution des produits et la politique de partenariat avec des organismes privés - qui réalisent, certes, parfois des profits supérieurs à la stricte mission que l'on peut reconnaître à ce type de centre - sont convaincants. Vous aurez d'ailleurs l'occasion, lors du débat sur la transfusion sanguine, d'interroger à nouveau M. Kouchner sur l'ensemble du dispositif.

Ce que je puis vous dire, c'est que le Gouvernement a la volonté de maintenir l'éthique transfusionnelle française, qui repose sur la générosité par le don gratuit de sang et n'entend, en aucun cas, s'engager dans la voie que vous avez décrite concernant le tiers monde.

Quant à vous, monsieur Loridan, soyez sûr que j'insisterai personnellement auprès de M. Kouchner pour que vous soyez reçu par le ministre ou par son cabinet dans de très brefs délais, afin que le dialogue social que vous avez appelé de vos vœux fasse l'objet d'une impulsion gouvernementale.

#### RESTRUCTURATION DU CENTRE D'EXPLOITATION FRANCE TÉLÉCOM DE RAMBOUILLET DANS LES YVELINES

**M. le président.** M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le projet de restructuration du centre principal d'exploitation de Rambouillet.

Dans le cadre de sa restructuration, France Télécom envisage la fusion de ce centre avec celui de Trappes.

Il lui demande, dans le respect des dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, de lui préciser les mesures que son ministère envisage pour la sauvegarde de l'emploi, les conditions de traitement social de cette éventuelle fusion et le maintien de la qualité du service public dans un esprit de concertation entre l'exploitant public et les personnels concernés. (N° 487.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.** Monsieur le sénateur, mon collègue M. Emile Zuccarelli, regrettant vivement de ne pouvoir vous répondre en personne, m'a prié de le remplacer.

Comme vous le savez, face à l'évolution très rapide des besoins dans ce domaine et à une plus grande exigence des usagers, France Télécom est aujourd'hui amenée à modifier

son organisation interne pour mieux satisfaire les attentes des particuliers et des entreprises. Il s'agit pour elle tout à la fois de développer de nouveaux services, d'améliorer leur qualité et de maîtriser les coûts d'exploitation, afin de mieux satisfaire les nouvelles exigences liées à la réalisation des objectifs qui ont été assignés à France Télécom.

C'est dans ce cadre qu'a été mise à l'étude une réorganisation de certains services, notamment ceux qui, légitimement, vous préoccupent, monsieur le sénateur, puisqu'ils sont situés à Rambouillet. Ce projet de réorganisation consiste à créer des services de gestion plus importants dans les établissements d'accueil et à mettre en place des unités d'intervention constituées d'équipes géographiquement proches des usagers, le but étant clairement de mieux réagir aux fluctuations de la charge de travail et d'assurer, dans de meilleures conditions, la permanence du service téléphonique.

Bien sûr, les petits centres sont directement concernés par ces regroupements. C'est ainsi que le dossier de la fusion des petits centres principaux d'exploitation a fait l'objet de discussions avec chaque organisation syndicale, au début de 1991.

En ce qui concerne plus précisément le cas des centres principaux d'exploitation de Rambouillet et de Trappes, le dossier a été ouvert en janvier 1992. Nous en sommes actuellement à la phase de définition de la structure du centre qui résultera de ce regroupement. Cette étude est, comme il convient, menée en concertation étroite avec les personnels de ces établissements.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, le problème de la sauvegarde de l'emploi lié à ces restructurations. A cet égard, M. Emile Zuccarelli souhaite réaffirmer clairement que l'emploi des agents concernés ne saurait évidemment être mis en cause.

La loi du 2 juillet 1990, comme vous le savez, a maintenu le statut de la fonction publique pour les agents de France Télécom et il n'est pas du tout envisagé de le changer. Le personnel de France Télécom a donc la pleine garantie de l'emploi.

Je puis également vous dire que les équipes d'intervention, notamment celles qui sont chargées du relèvement des dérangements - premier souci des usagers - resteront localisées à Rambouillet, à proximité des clients, afin que la qualité des services assurés par France Télécom soit maintenue.

Par ailleurs, M. Zuccarelli et ses services ont tenu à ce que les élus soient également informés de l'évolution de ce dossier. Je sais que vous avez été reçu récemment par le directeur général de France Télécom. Des instructions ont, en outre, été données au directeur opérationnel de Saint-Quentin-en-Yvelines pour que vous soyez tenu au courant des décisions qui seront prises à l'issue des négociations qui sont toujours en cours et qui sont destinées à localiser plus précisément les différentes équipes dont il s'agit.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, même si j'eusse préféré - pardonnez-moi de vous le dire, car votre intervention était de qualité - que M. Emile Zuccarelli me répondît directement, car c'est la seconde fois que je reçois des réponses par ministre interposé à une question qui me préoccupe tout particulièrement, non seulement en tant qu'élu du département des Yvelines et plus particulièrement comme maire de Rambouillet, mais aussi comme l'un de ceux qui ont participé à l'élaboration du rapport du Sénat, au moment de l'examen de la loi du 2 juillet 1990.

Je n'ignore ni la loi du 2 juillet 1990 ni celle du 13 juillet 1983 relatives aux personnels des postes et télécommunications. Mais ce qui me préoccupe, c'est la méthode employée.

Certes, j'ai reçu cette semaine seulement - sans doute faut-il y voir la suite donnée à une question écrite posée voilà quelques semaines - une réponse concernant le service des dérangements. Toutefois, cette réponse n'est que partielle et je souhaiterais, pour la compléter, vous lire l'article que M. Emile Zuccarelli a publié dans *Le Monde* daté d'aujourd'hui, paru hier à Paris, mais arrivé à Rambouillet seulement ce matin ! (*Sourires.*)

M. Zuccarelli pose la question suivante : « Alors, que faire face à cette offensive généralisée contre les services publics ? » Il répond : « L'action passe selon moi par quatre

voies : réaffirmer sans état d'âme les principes légitimes du service public... » - ayant été favorable à une certaine déréglementation, j'approuve également le fait que la notion de service public soit clairement affirmée dans notre pays, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire - « ... donner les moyens de développement aux grands opérateurs de service public, engager un vrai débat avec les représentants du personnel et les usagers concernés, tenir à Bruxelles un discours concerté et cohérent. »

Nous sommes peut-être loin de Rambouillet, mais j'ose espérer que le Gouvernement tiendra le même discours pour les tarifs intracommunautaires, sinon c'est l'ensemble de l'opérateur public qu'on démantèlera.

M. Zuccarelli poursuit : « Il n'y a pas de modernisation du service public sans modernisation de la gestion et sans motivation des hommes et des femmes du service public. C'est donc par la négociation, par des contrats d'objectifs que nous pourrions progresser. »

Dès lors, je serai très concret : je vous demande de proposer à M. le ministre l'application des principes définis dans cet article.

A ce jour, trente-sept personnes, qui, certes, ne seront pas licenciées, ne savent pas, à quelques semaines d'une décision, ce qu'elles vont devenir, alors que les entretiens ont eu lieu.

Vingt-sept membres des services administratifs, quatre agents de maîtrise et des techniciens sont concernés. Je souhaite qu'un contrat d'objectifs soit défini pour l'ensemble de ces personnels, et avec eux. Ainsi, ils participeront à la modernisation du service public et pourront, à un moment donné, négocier leur devenir. Jusqu'à présent ils n'ont pas mérité au sein d'un service public performant et moderne.

Aussi, je dis à M. Emile Zuccarelli : chiche ! Suivons les quatre voies décrites dans le journal *Le Monde*. Je demande que le premier champ d'expérimentation d'aussi bonnes intentions ait lieu au centre principal d'exploitation de Rambouillet.

Un certain nombre de projets ont été fournis par les personnels, qu'il s'agisse de l'implantation, à titre de compensation, d'un service extérieur à France Télécom, du maintien d'un certain nombre de services, voire de services déportés, comme le service des renseignements et le service des réclamations, ou du maintien de la salle de commutation.

On ne peut parler de service public moderne et répondre aux personnels qu'ils seront en surnombre. Ils ont le droit de participer à la modernisation du service public.

Certes, des problèmes d'adaptation se posent. Mais on ne gagnera la bataille de la concurrence internationale qu'en y associant profondément les acteurs au quotidien de l'opérateur public. Tel est mon sentiment.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de transmettre à M. Zuccarelli ma demande. Il s'agit d'appliquer ensemble un contrat d'objectifs et je propose que Rambouillet soit le premier champ d'expérimentation des mesures contenues dans cet article que j'approuve.

Je souhaite simplement que nous passions du débat d'idées à l'action. En effet, quand on ose, les choses ne sont pas difficiles. C'est d'ailleurs ce que Sénèque nous apprenait. Je suggère que nous appliquions les leçons de Sénèque s'agissant du centre principal d'exploitation de Rambouillet.

**M. Emmanuel Hamel.** Et qu'on applique la quatrième phrase du sixième alinéa de la quatrième colonne de l'article de M. Zuccarelli !

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, vous ne doutez pas, j'imagine, de l'efficacité du double effet de votre éloquence et de celle de Sénèque auprès de M. Zuccarelli.

**M. Gérard Larcher.** Et de la lecture du *Monde* !

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je me ferai votre interprète très fidèle, vous en êtes, j'en suis sûr, persuadé.

En ce qui concerne la nécessité d'associer les personnels, le Gouvernement partage votre conviction. Vous en avez d'ailleurs déjà eu des témoignages et vous en aurez encore.

Enfin, comme secrétaire d'Etat à la communication, je déplore vivement que *Le Monde* ne parvienne à Rambouillet que le lendemain de sa parution. Je me ferai également votre interprète auprès de M. Lesourne, directeur de ce quotidien indispensable. Je lui dirai que les efforts qu'il fait depuis quelques mois afin que les grandes villes de province puissent disposer dès le soir de cette drogue indispensable doivent être étendus à Rambouillet, ville si importante.

**M. Gérard Larcher.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais cette drogue, même différée, fait des ravages pour votre Gouvernement !

6

## NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. André Jourdain pour le représenter au sein du Conseil national de la montagne.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 novembre 1992 :

A seize heures et le soir :

1. Sous réserve de transmission du texte, discussion du projet de loi de finances pour 1993.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Discussion générale.

En outre, à dix-sept heures :

2. Scrutin pour l'élection des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriot, Jacques Bimbenet, Jean Arthuis, François Delga, Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Paul Caron, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Cantegrit, Louis de Catuelan, Jean Chantant, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Etienne Dailly, Hubert Durand-Chastel, Pierre Fauchon, Jean Faure, Philippe François, Alfred Foy, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Roger Husson, Charles Jolibois, André Jourdain, René-Georges Laurin, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Marcel Lucotte, André Maman, Serge Mathieu, Michel Maurice-Bokanowski, Michel Miroudot, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Joseph Ostermann, Charles Pasqua, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Alex Türk, Pierre Vallon, Xavier de Villepin, portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice.

Le scrutin, pour l'élection des trente membres de cette commission, aura lieu, conformément à l'article 61 du règlement, dans la salle des conférences, pendant la séance publique.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1993 est fixé au lundi 23 novembre 1992, à dix-sept heures.

### Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993 est fixé au mercredi 25 novembre 1992, à seize heures.

### Scrutin public à la tribune

En cas de dépôt d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, qu'il sera procédé à un vote par scrutin public à la tribune sur cette motion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
DOMINIQUE PLANCHON

### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du 20 novembre 1992, le Sénat a désigné M. André Jourdain comme membre du Conseil national de la montagne (décret n° 85-994 du 20 septembre 1985).

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination, par la commission des affaires sociales, lors de sa réunion du 17 novembre, de Mme Michelle Demessine au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (art. L. 200-7 et R. 210 du code du travail).

### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Financement du schéma directeur d'Ile-de-France*

**504.** - 20 novembre 1992. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser le coût des mesures, équipements, réalisations prévus au projet de schéma directeur de l'Ile-de-France pour l'ensemble des prévisions jusqu'en 2015 avec les engagements financiers de l'Etat. Elle lui demande également de lui exposer les mesures complémentaires nécessaires pour faire procéder à la consultation de chaque conseil municipal et associer chaque commune à des choix engageant, pour plusieurs décennies, son développement et ses possibilités financières.

*Transfert de la maternité*  
*de l'hôpital sud d'Echirolles (Isère)*

**505.** - 20 novembre 1992. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le projet de transfert de la maternité de l'hôpital sud d'Echirolles (Isère) sur celle de l'hôpital nord à Grenoble. Si un tel projet se réalisait, il aurait de graves conséquences sur la vie de toute une région, compte tenu du nombre d'accouchements pratiqués, de la fermeture de la maternité de Saint-Marcellin et du projet de fermeture de La Mure. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour s'opposer à un projet aussi irresponsable et inscrire budgétairement les crédits d'investissement nécessaires à la modernisation de la maternité de l'hôpital sud d'Echirolles, ainsi que les crédits et créations de postes pour un meilleur fonctionnement.

*Délocalisation du laboratoire interrégional de la concurrence,*  
*de la consommation et de la répression des fraudes*

**506.** - 20 novembre 1992. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du maintien en Ile-de-France, à Massy, du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui serait remis en cause dans le cadre de la délocalisation des services publics de l'Ile-de-France. Il lui précise qu'à l'ouverture du Grand marché européen, la France doit pouvoir continuer à disposer, à proximité de sa capitale, d'un laboratoire en mesure de contrôler la qualité et la sécurité des produits alimentaires et industriels. Il lui rappelle que le laboratoire interrégional de Paris-Massy analyse la quasi-totalité des produits prélevés par les services de la DGCCRF en Ile-de-France ainsi que sur le marché d'intérêt national de Rungis. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes assurances sur le maintien de ce service public à Massy.